



RAPPORT
DU
CONSEIL DES NATIONS UNIES
POUR LA NAMIBIE

VOLUME I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 24 (A/31/24)

NATIONS UNIES



RAPPORT
DU
CONSEIL DES NATIONS UNIES
POUR LA NAMIBIE

VOLUME I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE ET UNIÈME SESSION
SUPPLEMENT N° 24 (A/31/24)

NATIONS UNIES

New York, 1976

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le présent volume contient le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour la période allant du 13 septembre 1975 au 20 octobre 1976. Le volume II contient les annexes I à XIII au rapport et le volume III, l'annexe XIV.

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		ix
INTRODUCTION	1 - 8	1
PREMIERE PARTIE : CREATION DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE ET ORGANISATION DE SES ACTIVITES	9 - 43	3
I. CREATION DU CONSEIL	9 - 15	3
II. ORGANISATION DU CONSEIL	16 - 30	4
A. Comités permanents	19 - 20	4
B. Fonds des Nations Unies pour la Namibie	21 - 23	5
C. Bureau	24	5
D. Organisation des travaux	25	5
E. Services du Secrétariat	26 - 30	5
III. BUDGET-PROGRAMME DU CONSEIL	31 - 43	7
A. Budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977	31 - 35	7
B. Plan à moyen terme pour la période 1978-1981	36 - 43	8
DEUXIEME PARTIE : PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL EN TANT QU'ORGANE DIRECTEUR DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	44 - 108	10
I. ADOPTION DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL PAR L'ASSEMBLEE GENERALE	44	10
II. MESURES PRISES A L'APPUI DE LA RESOLUTION 385 (1976) DU CONSEIL DE SECURITE EN DATE DU 30 JANVIER 1976	45 - 49	10
III. PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU CONSEIL DE SECURITE CONCERNANT LES QUESTIONS D'ANGOLA ET DE ZAMBIE	50 - 52	11
IV. EXAMEN ANNUEL DE LA SITUATION POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET SOCIALE EN NAMIBIE	53	11

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME I (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
V. REPRESENTATION DE LA NAMIBIE ET PROTECTION DES INTERETS NAMIBIENS	54 - 108	13
A. Conférence internationale de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme (5-8 janvier 1976, Dakar)	57 - 77	14
B. Quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) (3-28 mai 1976, Nairobi)	78 - 83	18
C. Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (31 mai-11 juin 1976, Vancouver)	84 - 89	18
D. Soixante et unième Conférence internationale du travail et Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail (2-22 juin 1976, Genève)	90 - 94	19
E. Séminaire international sur l'élimination de l' <u>apartheid</u> et le soutien de la lutte pour la libération en Afrique du Sud (24-28 mai 1976, La Havane)	95 - 98	20
F. Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	99 - 101	20
G. Quatrième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (15 mars-17 mai 1976, New York)	102 - 103	21
H. Assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (29 mai 1976, Genève) ..	104 - 107	21
I. Coopération avec le Comité spécial contre l' <u>apartheid</u>	108	22
 TROISIEME PARTIE : PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL EN TANT QU'AUTORITE ADMINISTRANTE LEGALE DE LA NAMIBIE	 109 - 271	 23
I. MISE EN OEUVRE DE PROGRAMMES PAR LE CONSEIL	109 - 243	23
A. Consultations avec les Etats Membres concernant l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie	109 - 130	23
B. Consultations avec l'OUA et participation à ses réunions	131 - 134	26

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME I (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
C. Mesures concernant les intérêts économiques étrangers en Namibie	135 - 144	27
D. Participation de représentants du peuple namibien aux activités du Conseil	145 - 155	29
E. Inauguration de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie	156 - 163	32
F. Réunions du Conseil d'administration du PNUD	164 - 168	33
G. Administration et gestion du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	169 - 174	34
H. Dénonciation et condamnation des actes illégaux commis par l'Afrique du Sud en Namibie	175 - 194	35
I. Diffusion de renseignements	195 - 243	39
II. ACTIVITES DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE	244 - 266	46
A. Application du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie	246 - 250	46
B. Institut des Nations Unies pour la Namibie	251 - 253	47
C. Assistance aux Namibiens	254 - 258	47
D. Réalisation d'études spéciales	259	48
E. Documents de voyage et d'identité pour les Namibiens	260	49
F. Etude de justification en vue de l'installation d'un émetteur radio des Nations Unies	261 - 262	49
G. Voyages du Commissaire	263 - 266	49
III. RESOLUTIONS, DECISIONS ET DECLARATIONS OFFICIELLES DU CONSEIL, ET COMMUNIQUE COMMUNS	267 - 271	51
A. Résolutions	268	51
B. Décisions	269	57
C. Déclarations officielles	270	66
D. Communiqués et communiqués de presse	271	71

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME I (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
QUATRIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS ET IMPLICATIONS FINANCIERES	272 - 288	84
I. RECOMMANDATIONS	272 - 273	84
II. INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL	274 - 288	92
CINQUIEME PARTIE : LA SITUATION EN NAMIBIE	289 - 399	95
I. GENERALITES	289	95
II. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	290 - 399	95
A. Lutte pour la libération nationale	290 - 342	95
B. La prétendue conférence constitutionnelle : une tentative de manipulation politique	343 - 399	106

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II

ANNEXES

- I. ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE
- II. PARTICIPATION DU CONSEIL A LA CONFERENCE INTERNATIONALE DE DAKAR SUR LA NAMIBIE ET LES DROITS DE L'HOMME, TENUE A DAKAR DU 5 AU 8 JANVIER 1976
- III. RAPPORT DE LA DELEGATION DU CONSEIL QUI A PARTICIPE AUX TRAVAUX DE LA QUATRIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT, TENUE A NAIROBI DU 5 AU 28 MAI 1976
- IV. RAPPORT DU REPRESENTANT DU CONSEIL A HABITAT : CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES ETABLISSEMENTS HUMAINS, TENUE A VANCOUVER AU 31 MAI AU 11 JUIN 1976
- V. RAPPORT DU REPRESENTANT DU CONSEIL A LA SOIXANTE ET UNIEME CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET A LA CONFERENCE MONDIALE TRIPARTITE SUR L'EMPLOI, LA REPARTITION DES REVENUS, LE PROGRES SOCIAL ET LA DIVISION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, TENUE A GENEVE DU 2 AU 23 JUIN 1976
- VI. RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL SUR LE SEMINAIRE INTERNATIONAL SUR L'ELIMINATION DE L'APARTHEID ET LE SOUTIEN DE LA LUTTE POUR LA LIBERATION DE L'AFRIQUE DU SUD, TENU A LA HAVANE DU 24 AU 28 MAI 1976
- VII. DECLARATION FAITE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL A LA 320^{ème} SEANCE DU COMITE SPECIAL CONTRE L'APARTHEID, LE 19 MARS 1976, A L'OCCASION DE LA CELEBRATION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE
- VIII. RESUME D'UNE DECLARATION FAITE PAR M. DAVID MERORG, PRESIDENT NATIONAL DE LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION (SWAPO) A LA 226^{ème} SEANCE DU CONSEIL
- IX. RESUME DE LA DECLARATION FAITE PAR M. RUBEN HAUWANGA, SECRETAIRE A L'INFORMATION ET A LA PUBLICITE POUR LE NORD, SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION A LA 230^{ème} SEANCE DU CONSEIL, LE 8 MARS 1976
- X. RESUME DE LA DECLARATION FAITE PAR M. MUYONGO, VICE-PREISIDENT DE LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION A LA 234^{ème} SEANCE DU CONSEIL, LE 17 JUIN 1976
- XI. RAPPORT DU REPRESENTANT DU CONSEIL A LA VINGT-DEUXIEME SESSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT, TENUE A GENEVE DU 15 JUIN AU 2 JUILLET 1976

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II (suite)

- XII. RAPPORT DE LA MISSION DU CONSEIL EN AMERIQUE LATINE
- XIII. RAPPORT DU CONSEIL SUR LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

VOLUME III

ANNEXE XIV

RAPPORT DE LA MISSION DU CONSEIL EN AFRIQUE

LETTRE D'ENVOI

Le 17 novembre 1976

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le onzième rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie conformément à la section V de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. Ce rapport a été adopté par le Conseil à sa 242^{ème} séance, le 16 novembre 1976, et il couvre la période comprise entre le 13 septembre 1975 et le 20 octobre 1976.

Conformément aux termes de la résolution précitée, je vous prie de faire distribuer ce rapport en tant que document de la trente et unième session de l'Assemblée générale.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

(Signé) Aarno KARHILO

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

RAPPORT DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

VOLUME I

INTRODUCTION

1. Le 27 octobre 1966, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2145 (XXI) par laquelle elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé ce dernier pays sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies. L'année suivante, par sa résolution 2248 (S-V), du 19 mai 1967, l'Assemblée générale a créé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain 1/ et lui a confié la responsabilité d'administrer le Territoire jusqu'à l'indépendance.
2. Depuis 1967, le Conseil s'est efforcé de faire pression sur le Gouvernement sud-africain pour qu'il retire inconditionnellement de la Namibie, toutes ses forces militaires et de police ainsi que son administration, de manière à permettre au peuple namibien d'accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unifiée. Le Conseil a également essayé de faire appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie et a poursuivi ses efforts pour assurer le respect par les Etats Membres des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 2/. Au cours de l'année 1976, le Conseil a poursuivi ses consultations avec les gouvernements au sujet des mesures à prendre pour soutenir le peuple namibien. A ce propos, des missions du Conseil se sont rendues au Pérou, au Brésil et au Venezuela en Amérique latine, et en Angola, au Botswana et en Zambie en Afrique.
3. Le Conseil a plus particulièrement porté son attention sur les besoins en assistance matérielle du peuple namibien et de ses mouvements de libération et à cet égard, il s'est inspiré du chiffre indicatif de planification établi pour la Namibie par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).
4. Au cours de l'année écoulée, le Conseil, agissant dans le cadre des fonctions qui lui ont été confiées, a continué de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du retrait de l'Afrique du Sud de la Namibie. Il a apporté une assistance matérielle et morale aux Namubiens et a suivi de près l'évolution de la situation politique, militaire et économique sur le Territoire. Il a notamment soutenu sans réserve les activités de la South West Africa People's Organization (SWAPO), qui est le mouvement de libération authentique de la Namibie.

1/ Par sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, l'Assemblée générale a décidé que le Sud-Ouest africain serait désormais appelée "Namibie".

2/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, CIJ, recueil 1971, p. 16.

5. Le Conseil a condamné avec vigueur les propositions en vue de la tenue d'une prétendue conférence constitutionnelle en Namibie 3/ comme étant totalement illégitimes, ambigües et équivoques. En raison de cette prétendue conférence, l'administration sud-africaine de Windhoek a encouragé des éléments tribaux et des partisans de l'apartheid membres du Parti national à devenir les porte-paroles du peuple namibien, excluant totalement la SWAPO, qui est le représentant authentique de ces populations. Les propositions énoncées n'ont absolument rien de commun avec les conditions fixées par l'Organisation des Nations Unies en vue d'une autodétermination et d'une indépendance véritables. Elles ne visent qu'à perpétuer la législation d'apartheid et les politiques de bantoustanisation, avec toutes les conséquences dévastatrices qu'elles ont sur l'intégrité et l'unité du peuple namibien.

6. L'Institut des Nations Unies pour la Namibie, dont la création a été proposée par le Conseil et confirmée par la résolution 3296 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1974, a été officiellement inauguré à Lusaka par M. Kenneth Kaunda, Président de la République zambienne, le 26 août 1976, date de la journée de la Namibie.

7. Par sa résolution 3399 (XXX) du 26 novembre 1975, l'Assemblée générale a instamment prié le Conseil de sécurité de reprendre l'examen de la question de Namibie, qui restait inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité s'est réuni en janvier 1976 et le 30 janvier, il a adopté la résolution 385 (1976), par laquelle il demandait entre autres que l'Afrique du Sud accepte d'organiser des élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Il y décidait en outre de procéder à un nouvel examen de la situation le 31 août 1976 ou avant. L'Afrique du Sud ne s'étant pas conformée aux dispositions de la résolution 385 (1976), le Conseil de sécurité s'est à nouveau saisi de la question le 31 août et, le 19 octobre 1976, il a étudié un projet de résolution préparé par sept puissances, dans lequel, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, demandait, entre autres, un embargo complet et obligatoire sur les armes destinées à l'Afrique du Sud (S/12221). La résolution n'a pas été adoptée en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil de sécurité, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

8. Le programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour la période considérée s'inspirait des résolutions 3399 (XXX) et 3400 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 26 novembre 1975.

3/ Pour tous renseignements concernant la Conférence constitutionnelle, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 24, (A/10024), Vol. I, par. 11-34.

PREMIERE PARTIE

CREATION DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE ET ORGANISATION DE SES ACTIVITES

I. CREATION DU CONSEIL

9. Le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (auquel on a donné par la suite le nom de "Conseil des Nations Unies pour la Namibie") a été créé par l'Assemblée générale en application de sa résolution 2248 (S-V) (voir également par. 1 ci-dessus). Dans cette résolution, l'Assemblée générale a, entre autres, réaffirmé l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain et le droit inaliénable de son peuple à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions concernant le Sud-Ouest africain. Elle a également confié au Conseil certains pouvoirs et fonctions, notamment les fonctions et pouvoirs ci-après : a) administrer le Sud-Ouest africain jusqu'à l'indépendance avec la participation la plus grande possible du peuple du Territoire; b) promulguer les lois, décrets et règlements administratifs nécessaires à l'administration du Territoire jusqu'au moment où une assemblée législative aurait été créée à la suite d'élections menées sur la base du suffrage universel des adultes; et c) transférer tous les pouvoirs au peuple du Territoire lors de la proclamation de l'indépendance. L'Assemblée générale a, en outre, décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain lequel, dans l'exécution de ses tâches, serait responsable devant le Conseil.

10. Le Conseil devait être composé de 11 Etats Membres. A sa 1524^{ème} séance plénière, le 13 juin 1977, l'Assemblée générale a élu le Chili, la Colombie, la Guyane, l'Inde, l'Indonésie, le Nigéria, le Pakistan, la République arabe unie, la Turquie, la Yougoslavie et la Zambie.

11. A sa vingt-deuxième session, après avoir examiné le rapport du Conseil, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2325 (XXII), le 16 décembre 1967, par laquelle elle a prié le Conseil "de s'acquitter par tous les moyens possibles du mandat que l'Assemblée générale lui a confié".

12. Par sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, l'Assemblée générale a proclamé que, conformément aux vœux de son peuple, le Sud-Ouest africain serait désormais appelé Namibie et que le Conseil serait appelé Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

13. A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a créé un Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Ultérieurement, par sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée générale a confié la garde du Fonds au Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

14. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3031 (XXVII) du 18 décembre 1972 par laquelle elle a décidé d'augmenter le nombre des membres du Conseil. A sa 2114^{ème} séance, le 18 décembre, l'Assemblée générale

a confirmé la désignation du Burundi, de la Chine, du Libéria, du Mexique, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques comme membres du Conseil.

15. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974, d'élargir à nouveau la composition du Conseil. A sa 2325ème séance, le 18 décembre, l'Assemblée a confirmé la nomination de l'Algérie, de l'Australie, du Bangladesh, du Botswana, de la Finlande, de Haïti et du Sénégal comme membres du Conseil.

II. ORGANISATION DU CONSEIL

16. A sa 227ème séance, le 28 octobre 1975, le Conseil a élu M. Durstan W. Kamana, représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Président du Conseil pour 1976.

17. A sa 229ème séance, le 3 mars 1976, le Conseil a décidé d'élire trois vice-présidents dont le mandat aurait la même durée que celui du Président. Les vice-présidents seraient également membres du Bureau du Conseil (voir ci-après).

18. A sa 231ème séance, le 18 mars 1976, le Conseil a élu les vice-présidents dont les noms suivent :

M. Aarno Karhilo (Finlande)

M. Rikhi Jaipal (Inde)

M. Roberto de Rosenzweig-Diaz (Mexique).

A. Comités permanents

19. A sa 228ème séance, le 21 janvier 1976, sur la proposition du Président, le Conseil a élu les présidents des trois comités permanents pour 1976 :

Comité permanent I : M. Chérif Bachir Djigo (Sénégal)

Comité permanent II : M. Hasan Mahmud (Pakistan)

Comité permanent III : M. Vladimir V. Pavicevik (Yougoslavie)

20. A la même séance, le Conseil a décidé que la composition des comités permanents serait la suivante :

Comité permanent I : Algérie, Chine, Colombie, Finlande, Haïti, Indonésie, Nigéria, Pologne, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

Comité permanent II : Australie, Bangladesh, Botswana, Chili, Libéria, Mexique, Pakistan, Roumanie et Zambie.

Comité permanent III : Burundi, Egypte, Guyane, Inde, Yougoslavie et Zambie.

B. Fonds des Nations Unies pour la Namibie

21. A sa 230^{ème} séance, le 8 mars 1976, le Conseil a adopté la résolution A/AC.131/45 (voir par. 268 ci-après) par laquelle il a décidé d'ajouter un membre au Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et d'inclure le Rapporteur du Comité du Fonds parmi les membres du Bureau du Conseil.

22. A sa 231^{ème} séance, le 18 mars 1976, le Conseil a élu la Roumanie comme membre du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Par la suite, M. Petre Vlasceanu (Roumanie) a été élu Rapporteur du Comité du Fonds.

23. En 1976, les pays membres du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie étaient les suivants : Finlande, Inde, Nigéria, Roumanie, Sénégal, Turquie et Yougoslavie. Le Président du Conseil est, de droit, Président du Comité.

C. Bureau

24. Le Bureau du Conseil comprend le Président, les trois vice-présidents, les trois présidents des comités permanents et le Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

D. Organisation des travaux

25. A sa 230^{ème} séance, le 8 mars, le Conseil a adopté la résolution A/AC.131/42 (voir par. 268 ci-après) par laquelle il a approuvé le rapport du Président sur l'organisation des travaux pour 1976 4/.

E. Services du Secrétariat

26. Le secrétariat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui est une section de la Division des services de secrétariat du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation, assure le service du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de son Bureau, des trois comités permanents, du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, le cas échéant, des missions du Conseil 5/. Ses activités sont, entre autres, les suivantes :

a) Organiser les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de ses organes subsidiaires, notamment préparer les missions;

4/ L'organisation des travaux du Conseil pour 1976 est décrite dans ses grandes lignes à l'annexe I au présent rapport.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 6 (A/10006), vol. I, par. 3.31 et 3.32.

b) Assurer, pour les questions de fond, le secrétariat des organes et des missions susmentionnés, notamment en ce qui concerne l'élaboration de documents de travail, de rapports et d'autres documents, et celle du rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale;

c) Aider le Président du Conseil dans ses consultations avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), les institutions spécialisées des Nations Unies, les mouvements de libération et les organisations non gouvernementales;

d) Rédiger des projets de déclarations et d'autres documents à l'intention du Président du Conseil, du Secrétaire général ou du Secrétaire général adjoint sur les travaux du Conseil concernant la question de la Namibie;

e) Fournir des renseignements sur les activités du Conseil.

27. Au 31 août 1976, le Secrétariat avait assuré le service de 45 séances du Conseil ou de ses organes subsidiaires; il avait, en outre, organisé les missions du Conseil en Afrique et en Amérique latine et assuré leur service. Il avait également assuré la publication d'un nombre important de documents, y compris les rapports des missions du Conseil et le rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

28. En raison des ressources financières accrues mises à la disposition du Conseil grâce au chiffre indicatif de planification attribué par le PNUD et aux contributions additionnelles au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, les tâches relatives au rassemblement de renseignements et à l'établissement de rapports ont pris une nouvelle ampleur en 1976.

29. Le Secrétariat s'est vu confier de nouvelles responsabilités à la suite de la décision prise par le Conseil de procéder à un examen annuel de la situation qui, sur le plan intérieur et international, influe sur la lutte des Namibiens pour l'autodétermination et l'indépendance (voir par. 269 ci-après). A cet égard, le Conseil a demandé au Secrétaire général d'établir quatre rapports annuels sur les activités se rapportant aux questions suivantes :

a) L'évolution politique interne en Namibie et l'évolution politique internationale, et leurs incidences sur l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie;

b) L'économie de la Namibie;

c) Les activités militaires de l'Afrique du Sud en Namibie;

d) La situation sociale en Namibie.

30. Actuellement, le secrétariat du Conseil compte cinq administrateurs (un P-5, un P-4, un P-3 et deux P-2) et deux agents des services généraux. Il est essentiel, de l'avis du Conseil, que le secrétariat dispose d'effectifs suffisants pour mener à bien sa tâche, compte tenu de l'ampleur des efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies depuis 1967, de la série de décisions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil et de la complexité croissante des questions qui ont trait à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple namibien.

III. BUDGET-PROGRAMME DU CONSEIL

A. Budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977

31. A sa trentième session, l'Assemblée générale a approuvé, dans sa résolution 3539 (XXX) du 17 décembre 1975, l'ouverture d'un crédit de 308 200 dollars des Etats-Unis pour le programme de travail du Conseil au cours de l'exercice biennal 1976-1977 6/. Dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977, les crédits nécessaires pour le secrétariat du Conseil avaient été estimés initialement à 146 000 dollars des Etats-Unis pour 1976 et à 156 000 dollars des Etats-Unis pour 1977 7/.

32. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a approuvé pour l'exercice biennal 1976-1977 l'ouverture d'un crédit de 1 224 500 dollars des Etats-Unis pour les bureaux de New York et de Lusaka du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie 8/. Aux termes de la résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale avait décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un commissaire des Nations Unies pour la Namibie, qui serait nommé par l'Assemblée générale sur la proposition du Secrétaire général. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 2248 II (S-V), le Commissaire est responsable devant le Conseil dans l'exécution de ses tâches.

33. Conformément à la même résolution, les dépenses directement liées au fonctionnement du Conseil et du Commissariat sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Ces dépenses comprennent les frais de voyage et les indemnités de subsistance des membres du Conseil, la rémunération du Commissaire et de son personnel et le coût des services accessoires.

34. Dans sa résolution 3539 (XXX), l'Assemblée générale a approuvé l'ouverture d'un crédit de 133 500 dollars des Etats-Unis pour le financement d'un bureau de la SWAPO à New York au cours de l'exercice biennal 1976-1977 9/. Aux termes du paragraphe 2 de sa résolution 3295 III (XXIX), l'Assemblée générale avait autorisé que des crédits suffisants soient prévus dans le budget du Conseil en vue de financer un tel bureau de la SWAPO afin d'assurer que le peuple namibien soit dûment et adéquatement représenté auprès de l'Organisation des Nations Unies.

35. En outre, aux termes de sa résolution 3539 (XXX), l'Assemblée générale a ouvert un crédit de 200 000 dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1976-1977 au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie 10/.

6/ Ibid., Supplément No 6B (A/10006/Add.2), sect. 3.

7/ Ibid., Supplément No 6 (A/10006), vol. I, sect. 3.C.

8/ Ibid., Supplément No 6B (A/10006/Add.2), sect. 3.

9/ Ibid.

10/ Ibid.

B. Plan à moyen terme pour la période 1978-1981

36. Le Conseil espère que la Namibie deviendra indépendante bien avant 1981 et qu'il aura lui-même terminé ses travaux avant cette date, mais les dispositions d'ordre budgétaire de la résolution 3043 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1972, exigent la présentation d'un plan portant sur une période de cinq ans. Le plan à moyen terme pour la période 1978-1981 11/ présente les activités du Conseil en tant que sous-programme du programme de l'Organisation des Nations Unies relatif à la tutelle et à la décolonisation. Dans le plan, la structure du sous-programme est analysée du point de vue des objectifs, des problèmes traités, des textes portant autorisation des travaux, de la stratégie et des produits et de l'effet escompté.

37. L'objectif du sous-programme pour la Namibie est donc d'obtenir le retrait de l'administration illégale sud-africaine du Territoire de la Namibie et d'administrer celui-ci en vue d'y instaurer aussi rapidement que possible les conditions nécessaires au transfert du pouvoir aux représentants du peuple namibien.

38. Les problèmes rencontrés proviennent du fait que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie n'a pas pu exercer la responsabilité directe qui lui incombe dans l'administration de la Namibie en raison du refus du Gouvernement sud-africain de mettre fin à son administration illégale de la Namibie conformément aux résolutions répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

39. Les textes portant autorisation du programme de travail du Conseil sont les résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V), 2325 (XXII), 2372 (XXIII) 2517, (XXIV) du 1er décembre 1969, 2678 (XXV) du 9 décembre 1970, 2679 (XXV), 2871 (XXVI) du 20 décembre 1971, 2872 (XXVI), 3030 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3031 (XXVII), 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3112 (XXVIII), 3295 (XXIX), 3296 (XXIX), 3399 (XXX) et 3400 (XXX) de l'Assemblée générale.

40. La stratégie que suit le Conseil pour s'acquitter de ses responsabilités consiste notamment à :

- a) Mobiliser les appuis politiques nécessaires pour amener l'Afrique du Sud à se retirer et pour contrecarrer la propagande internationale sud-africaine;
- b) Appuyer les activités de la SWAPO, mouvement de libération de la Namibie;
- c) Fournir une assistance humanitaire aux Namubiens se trouvant à l'étranger et les préparer à exercer des activités de caractère administratif et technique après l'indépendance;
- d) Rassembler des renseignements permettant de suivre de façon systématique l'évolution de la situation politique, militaire, économique et sociale afin de formuler des recommandations appropriées à l'Assemblée générale et de révéler et de contrecarrer les lois fondées sur le racisme et l'exploitation que l'Afrique du Sud a illégalement promulguées dans le territoire;

11/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 6A (A/31/6/Add.1 et rectificatif), vol. I, par. 216Z à 216FF.

e) Favoriser la reconnaissance de l'identité internationale de la Namibie en assurant la représentation de la Namibie dans les instances internationales et en diffusant des renseignements sur ce pays;

f) Procéder à des consultations avec les gouvernements pour veiller à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et recueillir des appuis pour la cause de l'indépendance de la Namibie.

41. Grâce à la stratégie suivie par le Conseil, les importants résultats suivants ont été obtenus :

1) Un Fonds des Nations Unies pour la Namibie a été créé et reçoit de plus en plus de contributions des Etats Membres;

2) Le PNUD a attribué un chiffre indicatif de planification à la Namibie, ce qui a permis d'accroître les ressources dont dispose le Conseil pour mener à bien ses initiatives en faveur de la Namibie;

3) L'Institut des Nations Unies pour la Namibie a été fondé à Lusaka en vue de former des Namibiens aux techniques de l'administration publique;

4) Le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 12/ a eu des répercussions internationales dans la mesure où il a modifié les prévisions des groupes d'intérêts économiques étrangers concernant leurs investissements en Namibie.

42. En ce qui concerne l'effet escompté, les activités du Conseil ont permis de renforcer considérablement l'appui de la communauté internationale en faveur de l'indépendance de la Namibie et de la reconnaissance de plus en plus étendue de l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie.

43. L'appui que le Conseil a fourni au mouvement de libération nationale de la Namibie a rendu celui-ci mieux à même de satisfaire les aspirations légitimes du peuple namibien.

12/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 84.
Le décret a été publié dans sa version définitive dans la Namibia Gazette No 1.

DEUXIEME PARTIE

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL EN TANT QU'ORGANE DIRECTEUR DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

I. ADOPTION DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL, PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

44. A sa 2166^{ème} séance, le 13 novembre 1975, la Quatrième Commission a adopté deux résolutions concernant la question de la Namibie et le Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Dans ces résolutions figuraient les recommandations proposées par le Conseil dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, à sa trentième session 13/. Ces recommandations ont été adoptées sans grands changements par l'Assemblée générale, dans ses résolutions 3399 (XXX) et 3400 (XXX) (voir l'annexe I au présent rapport).

II. MESURES PRISES A L'APPUI DE LA RESOLUTION 385 (1976) DU CONSEIL DE SECURITE EN DATE DU 30 JANVIER 1976

45. Dans sa résolution 3399 (XXX), l'Assemblée générale a prié instamment le Conseil de sécurité de se réunir pour examiner la question de la Namibie. Le Conseil de sécurité s'est réuni en janvier 1976 et, comme les années précédentes, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a participé aux discussions sur cette question 14/.

46. A l'issue de ses débats, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 385 (1976) dans laquelle il déclarait entre autres : a) que, pour permettre au peuple de Namibie de déterminer librement son propre avenir, il était impératif que des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies soient organisées pour toute la Namibie considérée comme une seule entité politique; b) qu'il exigeait que l'Afrique du Sud fasse d'urgence une déclaration solennelle marquant qu'elle acceptait les dispositions de la résolution concernant l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle s'engageait à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 janvier 1971 concernant la Namibie et qu'elle reconnaissait l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation; et c) qu'il décidait de se réunir le 31 août 1976, au plus tard.

47. Ultérieurement, à sa 230^{ème} séance tenue le 8 mars 1976, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté la résolution A/AC.131/40 sur cette question (voir par. 268 ci-après).

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 24 (A/10024), par. 356 et 357.

14/ Pour le texte de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, voir le document S/PV.1880.

48. Le 18 août, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a publié une déclaration (S/12185) condamnant la prétendue conférence constitutionnelle organisée en Namibie par l'administration illégale sud-africaine et dénonçant le caractère frauduleux de cette conférence (voir par. 270 ci-après).

49. Le Conseil de sécurité a examiné à nouveau la question de Namibie de sa 1954^{ème} à sa 1963^{ème} séances, du 31 août au 19 octobre. Le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a fait des déclarations aux 1956^{ème} et 1963^{ème} séances, les 28 septembre et 19 octobre respectivement. A la 1962^{ème} séance, le 18 octobre, un projet de résolution sur cette question a été présenté (S/12211). A la 1963^{ème} séance, le 19 octobre, le Conseil de sécurité a procédé à un vote sur le projet de résolution. Le résultat du vote a été de 10 voix contre 3, avec 3 abstentions. Le projet de résolution n'a donc pas été adopté en raison du vote négatif de trois des membres permanents du Conseil de sécurité, à savoir la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

III. PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU CONSEIL DE SECURITE CONCERNANT LES QUESTIONS D'ANGOLA ET DE ZAMBIE

50. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a participé au débat qui a eu lieu au Conseil de sécurité sur la plainte déposée par le Kenya au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies à propos de l'acte d'agression commis par l'Afrique du Sud contre l'Angola, compte tenu du fait que cette question affectait la Namibie. Le Conseil de sécurité a examiné la question de sa 1900^{ème} à sa 1906^{ème} séance, entre le 26 et le 31 mars 1976. Le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a fait une déclaration au Conseil de sécurité à la 1903^{ème} séance le 30 mars (S/PV.1903). Après avoir achevé l'examen de la question, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 387 (1976) datée du 31 mars 1976.

51. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a également participé au débat qui a eu lieu au Conseil de sécurité au sujet de la plainte déposée par la Zambie, selon laquelle des forces sud-africaines avaient pénétré sur le territoire de cet Etat. Le Conseil de sécurité a examiné la question de sa 1944^{ème} à sa 1948^{ème} séances, entre le 27 et le 30 juillet 1976. Le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a fait des déclarations à la 1944^{ème} séance, le 27 juillet (S/PV.1944) et à la 1946^{ème} séance, le 29 juillet (S/PV.1946).

52. Après avoir achevé l'examen de cette question, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 393 (1976) datée du 30 juillet 1976.

IV. EXAMEN ANNUEL DE LA SITUATION POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET SOCIALE EN NAMIBIE

53. A la 230^{ème} séance, le 8 mars 1976, le Conseil a décidé d'examiner chaque année des rapports contenant des renseignements détaillés et une analyse complète de la situation politique, militaire, économique et sociale en Namibie. Ces rapports constitueront une source fondamentale et précieuse sur laquelle le Conseil s'appuierait pour élaborer son rapport à l'Assemblée générale, formuler son programme de travail et fixer des directives pour les activités du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. A ce sujet, le Conseil a adopté la résolution A/AC.131/43, datée du 17 mars 1976 (voir par. 268 ci-après) dans laquelle il a prié le Secrétaire général d'établir quatre rapports annuels portant sur les questions suivantes :

- a) L'évolution politique interne en Namibie, en se référant en particulier à la lutte de libération et à la politique répressive des autorités sud-africaines, y compris les tentatives faites pour appliquer la politique d'apartheid et la politique des homelands en Namibie et l'évolution politique internationale et ses incidences sur l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie;
- b) L'exploitation des ressources humaines et matérielles de la Namibie et son effet perturbateur sur le développement économique du territoire, en se référant en particulier à la politique appliquée en matière d'emploi et de salaires et à l'appui fourni par l'Afrique du Sud aux activités des intérêts économiques étrangers en Namibie;
- c) Les activités militaires de l'Afrique du Sud en Namibie et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales en Afrique australe;
- d) La situation sociale en Namibie, en se référant en particulier au système d'enseignement et à la politique suivie en matière de protection sociale et de santé, tels qu'ils sont affectés par les lois et règlements d'apartheid appliqués dans le territoire, et aux caractéristiques de la politique pratiquée par l'Afrique du Sud en Namibie en ce qui concerne le logement et les zones urbaines, qui a abouti à une nouvelle répartition de la population africaine conformément à la politique des homelands.

V. REPRESENTATION DE LA NAMIBIE ET PROTECTION DES INTERETS NAMIBIENS

54. En 1975 et en 1976, le Conseil a continué à représenter la Namibie auprès des organisations internationales et à différentes conférences et réunions internationales et à protéger les droits et les intérêts des Namibiens chaque fois que cela était possible. Ces responsabilités découlent du rôle fondamental confié au Conseil par l'Assemblée générale dans sa résolution 2248 (S-V) et de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971. En outre, dans sa résolution 3111 II (XXVIII), l'Assemblée générale a prié expressément :

"... toutes les institutions spécialisées, et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que leurs Etats Membres, de prendre les mesures nécessaires qui permettront au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'autorité légale de la Namibie, de participer pleinement, au nom de la Namibie, aux travaux de ces institutions et organismes;"

et a prié en outre :

"... toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de prêter, dans leurs domaines respectifs de compétence, toute l'assistance possible au peuple de Namibie et à son mouvement de libération;"

Ces instructions ont été réitérées par l'Assemblée générale dans sa résolution 3295 (XXIX).

55. Le Conseil a actuellement le statut de membre associé auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO); et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), il jouit du statut d'observateur auprès de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et il a participé en 1976 à la soixante et unième Conférence internationale du Travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition du revenu, le progrès social et la division internationale du travail, appelée aussi Conférence mondiale de l'emploi, avec le statut d'Etat non membre.

56. Pendant la période considérée, le Conseil a représenté la Namibie auprès des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, à des conférences internationales organisées par les Nations Unies et à d'autres réunions internationales, dont la liste suit :

Conférence internationale de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains

Soixante et unième Conférence internationale du Travail de l'OIT

Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition du revenu, le progrès social et la division internationale du travail

Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Quatrième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

Vingt-neuvième session de l'Assemblée mondiale de la santé

A. Conférence internationale de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme (5-8 janvier 1976, Dakar)

57. La Conférence internationale de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme a été organisée conjointement par l'Institut international des droits de l'homme, la Commission internationale de juristes et l'Association internationale des juristes démocrates, le Gouvernement sénégalais ayant offert de fournir un centre de conférence et d'autres facilités à Dakar. Les objectifs de la Conférence annoncés par les organisateurs étaient les suivants :

a) Faire la lumière sur la situation des droits de l'homme en Namibie et sur la lutte pour les droits de l'homme en Namibie;

b) Jeter les bases de la libération de la Namibie en s'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

58. Une invitation donnant les détails de la Conférence avait été adressée au Conseil le 25 juin 1975. A sa 22^{ème} séance, le 10 septembre 1975, le Conseil a décidé d'accepter cette invitation et, étant donné l'importance de la Conférence, il a en outre décidé que tous les membres du Conseil y participeraient. Les incidences administratives et financières de cette décision figurent dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale 15/.

59. Parmi les participants à la Conférence, on notait la présence du représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; du Commissaire pour la Namibie; de représentants d'autres organismes des Nations Unies s'intéressant directement ou indirectement à la Namibie; des représentants de pays africains; et de représentants de la SWAPO; d'organisations religieuses et d'organisations non gouvernementales.

1. Séances plénières

60. M. Léopold Sédar Senghor, président du Sénégal, a présidé la séance inaugurale de la Conférence, tenue dans la matinée du 5 janvier 1976, et y a prononcé une allocution. Des déclarations ont été faites par M. Amadou-Mahtar M'Bow, directeur général de l'UNESCO; M. Issoufou Djermakoye, commissaire des Nations Unies à la coopération technique, qui a pris la parole au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; M. Sam Nujoma, président de la SWAPO; et M. Rupiah Banda, ministre des affaires étrangères de la Zambie. Le Président du Conseil, M. Punstan W. Kamana, a prononcé une allocution à la deuxième séance plénière de la Conférence, tenue l'après-midi du même jour.

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 24 (A/10024), vol. I, par. 373.

61. La Conférence a adopté un règlement intérieur analogue à celui qui est communément en usage lors des conférences d'organisations non gouvernementales, et a élu un comité exécutif (ou bureau).

62. La Conférence a également décidé d'instituer deux commissions, la question intitulée "La Namibie et les droits de l'homme : d'hier à aujourd'hui" étant confiée à la Commission I et la question intitulée "La Namibie et les droits de l'homme : d'aujourd'hui à demain", à la Commission II.

63. La Commission I et la Commission II ont tenu chacune deux séances le 6 janvier, et deux autres séances le 7 janvier.

64. Les conditions appelées à régir la participation des représentants du Conseil aux travaux des commissions ont été discutées par les représentants, présents à Dakar, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Comité spécial contre l'apartheid. A une séance tenue le 6 janvier 1976, ces représentants ont décidé de porter ce qui suit à la connaissance du Comité exécutif de la Conférence :

a) Le rapport final de la Conférence devait mentionner le Conseil comme étant l'un des trois organes des Nations Unies représentés aux séances d'ouverture et de clôture de la Conférence (voir ci-dessus) et indiquer que les vues de ces organes avaient été présentées dans des déclarations prononcées à la séance d'ouverture;

b) Aucune mention de ces trois organes ne devrait figurer dans le programme d'action et dans la déclaration qui seraient adoptés par la Conférence;

c) Conformément au règlement intérieur de la Conférence, les textes non publiés du projet de rapport final de la Conférence, du projet de programme d'action et du projet de déclaration devraient être soumis aux représentants des trois organes avant d'être distribués.

2. Entretien avec le Président du Sénégal

65. Le 7 janvier 1976, le président Senghor a reçu les membres du Conseil, les a remerciés des efforts qu'ils déploient au nom de la Namibie et les a priés instamment de poursuivre leur objectif avec détermination. A son avis, il était essentiel de veiller à ce que le problème de l'Angola n'empiète pas sur le problème de la Namibie. Au nom du Conseil, M. S. Karim, représentant permanent du Bangladesh, a remercié le Président de l'hospitalité du Gouvernement sénégalais et du dévouement de ce dernier à la cause de la Namibie.

3. Conclusions des commissions

66. Le 8 janvier, les deux commissions ont adopté leurs rapports respectifs (voir annexe II au présent rapport). Le même jour, M. Aboulaye Dieye, de l'Association sénégalaise pour les Nations Unies, a présenté le rapport général de la Conférence en séance plénière. Ce rapport contenait les conclusions et recommandations des Commissions I et II et un certain nombre d'autres éléments.

Après l'approbation du rapport général, la Conférence a adopté, en séance plénière, la Déclaration de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme et un Programme d'action qui sont devenus les documents finals de la Conférence.

67. Après s'être ajournée pendant un bref moment, la Conférence a tenu sa séance de clôture sous la présidence de M. Abdou Diouf, premier ministre du Sénégal.

4. Déclaration de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme

68. La Déclaration de Dakar énonce les principes généraux adoptés par la Conférence. Dans cette déclaration, la Conférence dit tenir compte du fait que le Conseil de sécurité des Nations Unies a déclaré que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était nuisible au maintien de la paix et de la sécurité dans la région et que la SWAPO a été reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme l'authentique représentant du peuple namibien, et elle exprime la conviction que la lutte armée triomphera.

69. La Conférence affirme que la politique de "bantoustanisation" appliquée par l'Afrique du Sud en Namibie est contraire aux principes de la Charte des Nations Unies; que la prétendue conférence constitutionnelle convoquée par l'Afrique du Sud doit être condamnée et, qu'en fait, l'Afrique du Sud a manifesté des prétentions annexionnistes à l'égard de la Namibie. Elle affirme en outre que le peuple namibien est soumis au régime de l'apartheid, négation délibérée des droits de l'homme les plus élémentaires, et que l'interdiction faite à la population noire de pénétrer dans la zone réservée aux Blancs, à l'exception des travailleurs migrants qui pour travailler doivent vivre séparés de leurs familles, constitue un crime contre l'humanité.

70. Selon la Déclaration, le maintien de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud est une menace permanente contre la paix et la sécurité en Afrique australe; mais, en raison de l'attitude des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni, le Conseil de sécurité est empêché d'appliquer les sanctions prévues par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies - il est donc temps que les Etats africains fassent clairement comprendre aux pays qui apportent leur soutien à l'Afrique du Sud qu'ils ne peuvent continuer à le faire tout en se réclamant de l'amitié des peuples africains.

71. La Conférence affirme encore que l'offensive diplomatique lancée par l'Afrique du Sud sous les vocables "d'ouverture", de "dialogue" et de "détente" s'intègre dans une stratégie impérialiste militaire et politico-économique globale et doit donc être rejetée.

72. Des mesures coercitives de nature économique ou autre devraient donc être prises pour obliger l'Afrique du Sud à respecter les décisions de la communauté internationale. Tant que la communauté internationale n'utiliserait pas les moyens qu'elle s'est donnés, tous les moyens, y compris la lutte armée, seraient justifiés pour libérer le pays. Il convenait, en conséquence, que les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait reconnaissent la SWAPO comme l'authentique et unique représentant du peuple namibien.

5. Programme d'action

73. Le programme d'action contenait des propositions précises et demandait au Conseil de sécurité des Nations Unies, à l'Assemblée générale, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, aux États Membres de l'ONU, et à certaines organisations non gouvernementales de prendre différentes mesures.

74. Parmi les propositions essentielles figuraient un appel à des mesures du Conseil de sécurité, conformément à sa résolution 366 (1974); un appel à des mesures de l'Assemblée générale, au cas où le Conseil de sécurité ne prendrait pas de mesures efficaces; l'institution d'une semaine internationale de solidarité avec le peuple namibien, dans la semaine suivant le 27 octobre, date anniversaire de la fin du mandat; et la création de comités nationaux d'aide à la Namibie.

6. Diffusion de renseignements sur la Namibie par la Conférence et par le Conseil

75. La Conférence a été une occasion de diffuser de très nombreux renseignements sur la Namibie. Le Festival international du film sur la discrimination raciale s'est tenu à Dakar, avec des projections chaque soir. Chacun des sept films (voir Annexe II au présent rapport) a été projeté à plusieurs reprises dans différentes salles de Dakar, dont l'accès était libre aux participants à la Conférence, aux représentants de la presse et au public. La diffusion d'informations sur les aspects de la Conférence intéressant les Nations Unies a été assurée par le Centre d'information des Nations Unies à Dakar et par le fonctionnaire de l'information affecté par l'ONU à Dakar pour la durée de la Conférence. Des communiqués de presse ont été publiés quotidiennement à Dakar par le Centre d'information des Nations Unies, et des messages télex ont été expédiés chaque jour au Siège des Nations Unies pour fournir la teneur de communiqués de presse publiés à New York.

76. Les organisateurs de la Conférence avaient également établi un service de presse pour la Conférence dans son ensemble, et plusieurs communiqués de presse ont été publiés chaque jour, rendant compte de tous les aspects des travaux de la Conférence. Huit journalistes de journaux et d'agences de presse d'Europe occidentale étaient accrédités, de même que deux journalistes de la presse sud-africaine, dix de diverses publications et services de radiodiffusion africains, deux d'agences de presse de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et un d'une agence de presse chinoise 16/.

77. Quarante-huit documents ont été reproduits et diffusés à la Conférence par ses organisateurs. Près de 500 000 pages de documents sont sorties des machines de reproduction. Les autres documents diffusés comprenaient plusieurs documents du Conseil et d'autres organisations représentées à la Conférence. A la clôture de la Conférence, près de 80 organisations avaient demandé par écrit des exemplaires des documents de la Conférence 17/.

16/ Des coupures de presse provenant de journaux de différents pays, qui ont trait à la Conférence, ont été classées dans les dossiers du Secrétariat.

17/ Voir la liste des documents distribués à l'Annexe II du présent rapport, Appendice II.

B. Quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) (3-28 mai 1976, Nairobi)

78. Comme il a été indiqué ci-dessus, le Conseil a cherché ces dernières années à représenter la Namibie dans toutes les organisations du système des Nations Unies, et en général, dans toutes les instances où les droits et les intérêts des Namubiens ont besoin d'être défendus. Les différentes organisations des Nations Unies sont de plus en plus nombreuses à reconnaître que le Conseil est qualifié pour représenter la Namibie, et à l'inviter à participer à leurs débats.

79. Comme il a été noté dans le précédent rapport du Conseil 18/, le Président du Conseil a adressé au Président du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED une lettre au nom du Conseil, pour lui faire part du désir du Conseil de participer à la quatrième session de la CNUCED, prévue pour mai 1976. Le Président du Conseil du commerce et du développement lui a répondu que la question serait mise en priorité à l'ordre du jour du Conseil.

80. Le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED s'est réuni du 5 au 15 août 1975 à Genève et a décidé qu'à l'avenir, le Conseil participerait aux travaux de la CNUCED. Ensuite, dans une lettre datée du 26 janvier 1976, la CNUCED a invité le Conseil à participer à sa quatrième session, qui devait se tenir du 3 au 28 mai 1976 à Nairobi (Kenya). Lors de sa 229^{ème} séance, le 3 mars 1976, le Conseil a décidé d'accepter l'invitation, et désigné M. Mohamed El-Khazindar (Egypte) et M. Hasan Mahmud (Pakistan) pour le représenter. M. Theo-Ben Gurirab, représentant de la SWAPO, a accompagné la délégation en qualité d'observateur.

81. La délégation a assisté à la Conférence du 5 au 10 mai. M. Mahmud a fait une déclaration lors de la 122^{ème} séance plénière de la session de la CNUCED et toute la délégation a rencontré d'autres délégations participant à la Conférence pour solliciter leur appui; elle a rencontré également des représentants de la presse.

82. En présentant son rapport au Conseil 19/, la délégation a déclaré qu'il convenait d'éclaircir la question du statut du Conseil à la CNUCED.

83. Lors de sa 235^{ème} séance, le 7 juillet 1976, le Conseil a décidé de prendre note du rapport de la délégation, et de continuer à étudier la question du statut du Conseil au sein des organisations internationales.

C. Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (31 mai-11 juin 1976, Vancouver)

84. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en particulier de la résolution 3111 II (XXVIII) de l'Assemblée générale, la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains a, en mai 1976, adressé une invitation au Conseil pour la Namibie.

18/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 24 (A/10024), vol. I, par. 291.

19/ Un compte rendu complet des activités de la délégation à la quatrième session de la CNUCED ainsi que le texte de la déclaration de M. Mahmud figurent à l'Annexe III du présent rapport.

85. Le Comité permanent I, ayant à sa 44ème séance, le 27 mai 1976, recommandé que l'invitation soit acceptée, le Président du Conseil a désigné M. Tapio Kalevi Saarela (Finlande) pour représenter le Conseil à la Conférence du 6 au 11 juin 1976.

86. M. Saarela qui s'était vu accorder le statut d'observateur parmi les représentants des organes et organisations des Nations Unies, a pris la parole à la séance plénière de la Conférence qui s'est tenue dans l'après-midi du 7 juin 1976.

87. Etant donné le nombre des réunions tenues pendant la Conférence, le représentant du Conseil a éprouvé certaines difficultés pratiques à suivre le déroulement de la Conférence; il s'est donc mis en rapport avec d'autres délégations afin de faciliter la réalisation des objectifs du Conseil. Il a eu en outre l'occasion de rencontrer plusieurs représentants de la presse de divers pays et de leur expliquer la situation en Namibie et l'action du Conseil.

88. La Déclaration de principes (principes généraux, par. 1 et 4) adoptée par la Conférence présentait un intérêt particulier en ce qui concerne la situation de la Namibie. Dans son rapport au Conseil 20/, M. Saarela a appelé l'attention des membres non seulement sur cette Déclaration mais aussi sur une résolution que la Conférence a adoptée au sujet de la convocation par l'ONU de réunions régionales visant à établir les principes directeurs de la coordination des mesures qui seraient prises dans chaque région en vue de régler les problèmes relatifs aux établissements humains.

89. A sa 235ème séance plénière le 7 juillet 1976, le Conseil a décidé de prendre note du rapport de son représentant et d'étudier plus avant la question du statut du Conseil auprès des organisations et conférences internationales.

D. Soixante et unième Conférence internationale du travail et Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail (2-22 juin 1976, Genève)

90. En 1974, le Conseil a participé à la quatrième Conférence régionale africaine de l'Organisation internationale du Travail (OIT) à Nairobi et, en 1975, le Conseil était représenté à la soixantième Conférence internationale du Travail de l'OIT.

91. En 1976, le Conseil a été invité à participer à la soixante et unième session de la Conférence internationale du Travail de l'OIT et à la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition du revenu, le progrès social et la division internationale du travail, dite Conférence mondiale sur l'emploi qui se tenait en même temps.

92. L'invitation a été examinée le 13 avril 1976, à la 41ème séance du Comité permanent I qui a recommandé au Conseil de l'accepter. A sa 232ème séance, le 3 mai 1976, le Conseil a décidé d'accepter la recommandation du Comité permanent I d'assister aux deux conférences. M. V. Montemayor Cantu (Mexique) a été désigné pour représenter le Conseil à ces conférences.

20/ On trouvera à l'Annexe IV du présent rapport le compte rendu complet de la participation du représentant du Conseil à la Conférence des établissements humains ainsi que le texte de la déclaration faite par M. Saarela devant la Conférence.

93. M. Montemayor Cantu a pris la parole à une séance plénière de la Conférence mondiale sur l'emploi, le 12 juin.

94. On trouvera à l'Annexe V du présent rapport le rapport du représentant du Conseil y compris le texte de sa déclaration.

E. Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération en Afrique du Sud (24-28 mai 1976, La Havane)

95. A sa 230^{ème} séance, le 8 mars 1976, le Conseil a décidé d'envoyer une délégation au Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération en Afrique du Sud. M. Dunstan Kamana (Zambie), président du Conseil, a assisté à ce Séminaire en qualité de représentant du Conseil.

96. M. Kamana a fait une déclaration à la séance d'ouverture 21/.

97. Le Séminaire a adopté une Déclaration (voir A/31/104-S/12092) et un Programme d'action. La Déclaration recommandait instamment aux gouvernements, organisations et populations de participer à l'action internationale concertée visant à soutenir les mouvements de libération en Afrique australe dans la lutte pour l'émancipation complète de l'Afrique.

98. Dans son programme d'action 22/, le Séminaire recommandait à la communauté internationale de prendre des mesures efficaces pour que l'administration illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud prenne fin. Le Séminaire a condamné le comportement de plus en plus impitoyable du régime de Pretoria et a rejeté l'idée d'entamer avec les autorités sud-africaines de prétendus entretiens constitutionnels qui seraient dirigés et contrôlés par elles. Il a également condamné le rôle des sociétés transnationales qui poursuivent leurs activités en Namibie au mépris des décisions de l'ONU.

F. Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

99. Au cours de la réunion annuelle spéciale que le Comité spécial a tenue le 19 mai 1976, pour marquer la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits, le Président par intérim du Conseil a pris la parole devant le Comité (A/AC.109/PV.1032).

100. Comme les années précédentes, le Conseil a participé à l'examen de la question de Namibie par le Comité. Le Président du Conseil a pris la parole devant le Comité à sa 103^{ème} séance, le 14 juin (A/AC.109/PV.1037). A la même séance, le représentant de la SWAPO, participant en qualité d'observateur, a lui aussi fait une déclaration (A/AC.109/PV.1037).

21/ On trouvera à l'Annexe VI du présent rapport un compte rendu du Séminaire et le texte intégral de la déclaration de M. Kamana.

22/ On trouvera reproduite à l'Annexe VI du présent rapport la section du Programme d'action se rapportant à la Namibie. Pour le texte intégral du Programme, voir le document A/31/104-S/12092.

101. A sa 1040^{ème} séance, le 17 juin, le Comité spécial a adopté en ce qui concerne la question de Namibie un consensus par lequel il a notamment approuvé sans réserve la position de la SWAPO; fermement recommandé le versement de contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie; fait appel aux membres pour qu'ils apportent une assistance à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie; et fait siens les principes et les programmes du Conseil 23/.

G. Quatrième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (15 mars-17 mai 1976, New York)

102. Le 10 février 1976, le Conseil a reçu une invitation à participer à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Il avait été précédemment représenté aux première, deuxième et troisième sessions de la Conférence. L'invitation a été renvoyée au Comité permanent I qui, à sa 38^{ème} séance, le 3 mars 1976, a décidé de recommander que l'invitation soit acceptée. A sa 229^{ème} séance, tenue le même jour, le Conseil a adopté la recommandation du Comité permanent I et décidé d'envoyer une délégation à la Conférence.

103. La délégation comprenait M. D. W. Kamana (Zambie), Président du Conseil et chef de la délégation; M. A. K. Budhiraja (Inde); M. J. K. Umar (Nigéria) et M. Theo-Ben Gurirab (SWAPO).

H. Assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (29 mai 1976, Genève)

104. En 1974, le Conseil est devenu membre associé de l'OMS, auprès de laquelle il représente la Namibie et, par la suite, il a participé à la vingt-huitième Assemblée mondiale de la santé, en mai 1975. En 1976, le Conseil a été invité à participer à la vingt-neuvième Assemblée mondiale de la santé. L'invitation a été renvoyée au Comité permanent I qui, à sa 39^{ème} séance, le 8 mars 1976, a décidé de recommander qu'un représentant de la SWAPO assiste à l'Assemblée. A sa 230^{ème} séance, tenue le même jour, le Conseil a adopté la recommandation du Comité permanent I.

105. A la réunion de l'Assemblée mondiale de la santé, certains points de l'ordre du jour intéressaient particulièrement le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment : les rapports concernant certains problèmes techniques particuliers, tels que l'approvisionnement public en eau et l'élimination des eaux usées; le développement des personnels de santé; les techniques sanitaires dans leurs rapports avec les soins de santé primaires et le développement rural et l'aide aux nouveaux Etats indépendants d'Afrique.

106. Au titre de la question de l'aide aux mouvements de libération, on a examiné la contribution de l'OMS et de la SWAPO. Il a été fait mention d'un accord récemment signé, bien que sous une forme réduite par rapport à l'original, en vue d'un projet d'action sanitaire à exécuter avec l'assistance de l'OMS, par l'intermédiaire du PNUD. Au cours de la discussion de cette question, les nouveaux Etats indépendants ont tout particulièrement souligné la nécessité d'une assistance

23/ Pour le texte intégral du consensus, voir A/31/23/Add.2, par. 14.

à bref délai. Une résolution a été adoptée, demandant notamment à l'OMS de fournir l'assistance au moment où elle était nécessaire. En ce qui concerne l'assistance sanitaire à la SWAPO, la délégation du Conseil a signalé que le projet n'avait pas encore commencé à être mis à exécution bien que l'accord eut été signé et que le projet eut été proposé vers le début de 1975.

107. Au cours de la réunion, les représentants et les membres du secrétariat de l'OMS ont fait preuve d'un vif intérêt à l'égard de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. Il a été indiqué que le secrétariat de l'OMS était prêt à y envoyer des experts ou du personnel enseignant, selon les besoins, ou, au cas où des membres du personnel de l'Institut passeraient à Genève, à discuter avec eux et à les aider dans toute la mesure du possible en ce qui concerne les besoins médicaux ou ceux du programme.

I. Coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid

108. Le Conseil a participé à la 320ème séance du Comité spécial contre l'apartheid, qui a eu lieu le 19 mars 1976, pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Au cours de cette séance, le Président du Conseil a fait une déclaration (voir annexe VII du présent rapport).

TROISIEME PARTIE

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL EN TANT QU'AUTORITE ADMINISTRANTE LEGALE DE LA NAMIBIE

I. MISE EN OEUVRE DE PROGRAMMES PAR LE CONSEIL

A. Consultations avec les Etats Membres concernant l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie

109. Afin d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie et d'accroître la pression exercée sur l'Afrique du Sud pour qu'elle se retire de la Namibie, le Conseil a, au cours de ces dernières années, tenu de nombreuses consultations avec des gouvernements.

110. En 1974, le Conseil a envoyé, aux fins de consultations, des missions en Colombie, en Guyane, au Mexique, en République fédérale d'Allemagne, en Roumanie, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en Yougoslavie. En 1975, le Conseil a envoyé des missions analogues en France, en Inde, en Indonésie et au Japon, ainsi qu'auprès de la Communauté économique européenne (CEE) et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN). En 1976, le Conseil s'est rendu en Afrique et en Amérique latine.

1. Mission en Amérique latine

111. A sa 234^{ème} séance, le 17 juin 1976, le Conseil a décidé d'envoyer une mission de visite en Amérique latine, en application de son programme de travail et conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et dans des résolutions subséquentes sur la Namibie.

112. L'objectif de la mission était de procéder à des consultations avec des gouvernements en vue d'intensifier l'action commune engagée pour appuyer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie et donner une plus large diffusion aux informations sur la situation en Namibie.

113. La mission qui s'est rendue en Amérique latine comprenait M. Roberto de Rosenzweig-Díaz (Mexique), chef de la mission; M. Arun Kumar Budhiraja (Inde); M. Hassan Mahmud (Pakistan) et M. Chérif Bachir Djigo (Sénégal). La mission s'est rendue au Pérou, au Brésil et au Venezuela entre les 13 et 29 juillet 1976 24/.

114. Au Pérou, la mission a tenu deux séances de travail avec une délégation du Ministère des relations extérieures dirigée par M. Gustavo Silva Aranda, directeur du Service des organisations internationales au Ministère des relations

24/ Au cours d'une précédente mission en Amérique latine, des représentants du Conseil étaient allés en Colombie, en Guyane et au Mexique /Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24 A (A/9624/Add.1, par. 38 à 60)/.

extérieures. La mission a également été reçue par le général Miguel Angel de la Flor Valle, ministre des relations extérieures; par le général Luis Arias Graziani, ministre du commerce; par le général Raul Miranda Ampuero, ministre de l'éducation et par le général Enrique Gallegos, ministre de l'agriculture. Elle a, en outre, rencontré M. Luis Marchand Stens, secrétaire général du Ministère des relations extérieures et le colonel José Sarango Ojeda, président du Réseau d'information péruvien (ESIPERU). Un communiqué a été publié à l'issue de la visite de la mission au Pérou (voir par. 271 ci-dessous).

115. Au Brésil, la mission a tenu deux séances de travail avec une délégation du Ministère des relations extérieures qui était dirigée par M. Ramiro Saraiva Guerreiro, secrétaire général du Ministère, et dont faisait partie M. Marcos Castrioto de Azambuja, chef de la Division des Nations Unies au Ministère des relations extérieures. La mission a également été reçue par M. Antonio F. Azeredo da Silveira, ministre des relations extérieures. Un communiqué a été publié à l'issue de la visite de la mission au Brésil (voir par. 271 ci-dessous).

116. Pendant son séjour au Venezuela, la mission a tenu deux séances de travail avec une délégation du Ministère des affaires étrangères, dirigée par M. Germán Nava-Carrillo, directeur de la Division de la politique internationale, et par M. José Luis Martínez, directeur adjoint de la Division. La mission a également été reçue par M. Escovar Salom, ministre des affaires étrangères et par M. Gonzalo Barrios, président du Congrès vénézuélien. Un communiqué a été publié à l'issue de la visite de la mission au Venezuela.

117. Dans les trois pays où elle s'est rendue, la mission a fait l'objet d'une publicité assez importante 25/.

2. Mission en Afrique

118. A sa 234^{ème} séance, le 17 juin 1976, le Conseil a décidé d'engager des consultations en vue d'envoyer une mission de visite en Afrique pour y recueillir les opinions des gouvernements des Etats voisins de la Namibie, à savoir l'Angola, le Botswana et la Zambie, sur l'évolution actuelle de la situation en Namibie. Ces consultations avaient pour but de déterminer les possibilités d'intensifier l'action commune engagée pour soutenir efficacement la lutte du peuple namibien pour son autodétermination, sa liberté et son indépendance nationale au sein d'une Namibie unie.

119. Le Conseil fondait sa décision sur le mandat d'administrer la Namibie jusqu'à l'indépendance que lui avait confié la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et, en particulier, sur les paragraphes 5 et 6 du dispositif de la résolution 3295 IV (XXIX) de l'Assemblée générale.

120. Les membres de la mission en Afrique, nommés par le Conseil sur désignation de son Président, étaient les suivants : M. Dunstan W. Kamana (Zambie), Président du Conseil et chef de la mission; M. Thebe Mogami (Botswana); M. Leslie Robinson (Guyane); M. David Wilson (Libéria); M. Jonathan Umar (Nigéria);

25/ Pour le rapport complet de la mission, voir annexe XII du présent rapport.

M. Vladimir Pavicevic (Yougoslavie); M. Nchimunya J. Sikaulu (Zambie) et M. Theo-Ben Gurirab (SWAPO). La mission s'est rendue à Lusaka, à Gaborone et à Luanda entre les 21 août et 7 septembre 1976.

121. Pendant son premier séjour à Lusaka, du 24 au 28 août, la mission a participé à la cérémonie d'ouverture de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et à la quatrième réunion du Collège de l'Institut. Elle a également eu des entretiens avec M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, et d'autres dirigeants.

122. Du 28 août au 1er septembre, la mission a séjourné au Botswana. A Gaborone, sir Secretse Khama, le Président de la République du Botswana, a reçu les membres de la mission. Etaient également présents M. A. M. Mogwe, ministre des affaires extérieures, M. D. K. Kwelagobe, ministre de l'information et de la fonction publique, M. L. M. Mpotwane, secrétaire administratif du Cabinet du Président, M. M. C. Tibone, secrétaire aux affaires extérieures et d'autres fonctionnaires du gouvernement.

123. A l'issue des consultations, un communiqué commun a été publié (voir par. 271 ci-dessous).

124. La mission s'est rendue en Zambie du 1er au 5 septembre. Pendant son séjour à Lusaka, elle a été reçue par M. Kenneth D. Kaunda, président de la République de Zambie. A cette occasion, le Président a réaffirmé l'attachement de son gouvernement à la cause de la libération du peuple de Namibie et de la création d'une Namibie libre et indépendante, sous la direction de son mouvement de libération, la SWAPO. La mission a également rendu des visites de courtoisie à M. A. G. Zulu, secrétaire général du United National Independence Party; à M. Elijah H. K. Mudenda, premier ministre et à M. R. C. Kamanga, membre du Comité central du parti et président du Comité politique, constitutionnel, juridique et des affaires étrangères du parti.

125. La mission a procédé à des consultations avec un groupe de hauts fonctionnaires du Gouvernement zambien dirigé par M. P. M. Ngonda, secrétaire permanent au Ministère des affaires étrangères. Ces consultations avaient essentiellement pour objet d'examiner les moyens d'intensifier l'action commune du Gouvernement zambien et du Conseil à l'Organisation des Nations Unies et, dans toute la mesure du possible, dans d'autres instances internationales, en vue d'assurer l'application rapide des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, qui affirment depuis plus de dix ans le droit inaliénable et imprescriptible du peuple de Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale au sein d'une Namibie unie.

126. A l'issue de ces réunions, le Gouvernement zambien et la mission ont publié un communiqué commun (voir par. 271 ci-dessous).

127. La mission a séjourné en Angola du 5 au 7 septembre.

128. A Luanda, la mission a été reçue par M. Lucio Lara, secrétaire du Bureau politique du Comité central du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA) et par des membres du Département des affaires étrangères du MPLA. Elle a également procédé à des consultations avec une délégation de personnalités officielles dirigée par M. Roberto de Almeida, directeur général du Ministère des affaires étrangères, et comprenant M. Paulo Jorge, secrétaire de la Présidence pour les affaires étrangères, et M. Garcia Neto, directeur de la coopération et des affaires économiques.

129. L'objectif de la mission était de procéder à des consultations avec le Gouvernement angolais et d'examiner les moyens d'intensifier l'action commune de ce gouvernement et du Conseil afin d'obtenir l'application rapide des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie. A l'issue de la visite, un communiqué commun a été publié (voir par. 271 ci-dessous).

130. Dans chacun des trois pays, la visite de la mission a été largement commentée par la presse, la radio et la télévision. Des membres de la mission ont également tenu des conférences de presse.

B. Consultations avec l'OUA et participation à ses réunions

131. Conformément aux dispositions de la résolution 2678 (XXV) de l'Assemblée générale qui, entre autres, priait le Conseil de procéder à des consultations avec l'OUA, le Conseil s'est fait représenter par son Président à la vingt-septième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA et à l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, qui ont eu lieu à Port Louis, du 24 juin au 3 juillet 1976.

132. Dans sa résolution CM/Res.477 (XXVIII) (voir A/31/96, annexe), adoptée à sa vingt-septième session ordinaire, le Conseil des ministres de l'OUA a préconisé une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de l'OUA en vue d'accélérer le processus de la liquidation du colonialisme et de l'apartheid du continent africain.

133. Dans sa résolution CM/Res.500 (XXVII) sur la Namibie (A/31/196, annexe), le Conseil des ministres a déploré vivement la militarisation de la Namibie avec son occupation par le régime illégal d'Afrique du Sud. Le texte du dispositif de cette résolution se lit comme suit :

"1. REAFFIRME le droit du peuple de la Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. APPROUVE la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence tenue à Dakar (Sénégal), du 4 au 8 janvier 1976, sur la Namibie et les droits de l'homme;

3. CONDAMNE l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud et l'application arbitraire des lois et des pratiques ségrégationnistes, discriminatoires et répressives dans le territoire;

4. CONDAMNE la balkanisation de la Namibie et exige que l'Afrique du Sud mette fin et immédiatement à sa politique des bantoustans et des soi-disant foyers nationaux destinée à violer l'unité nationale et l'intégrité territoriale du territoire;

5. CONDAMNE la présence militaire sud-africaine en Namibie ainsi que l'utilisation du territoire par l'Afrique du Sud comme une base des attaques contre les pays voisins et considère que l'utilisation de la Namibie comme point de départ des incursions intraterritoriales dans les pays voisins constitue une violation flagrante de la législation internationale et constitue une sérieuse menace à la paix et à la sécurité du continent africain;

6. **CONDAMNE** les soi-disant pourparlers constitutionnels de Windhoek visant à légaliser l'odieuse politique des bantoustans et des soi-disant foyers nationaux;

7. **CONDAMNE** les condamnations à mort récentes prises à l'encontre de deux responsables de la SWAPO par les autorités illégales d'Afrique du Sud et exige la mise en liberté sans condition de tous les prisonniers et détenus politiques qui se trouvent actuellement incarcérés à Robberland et dans les autres prisons d'Afrique du Sud;

8. **REAFFIRME** à nouveau que la SWAPO est le seul représentant authentique du peuple namibien;

9. **EXIGE** que l'Afrique du Sud mette fin à son administration illégale en Namibie et qu'elle transmette ses pouvoirs au peuple namibien sous la direction de la SWAPO;

10. **DECIDE** résolument d'accroître l'assistance matérielle et financière à la SWAPO afin d'intensifier la lutte armée et de rester vigilant;

11. **INVITE** l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à rester informés sur la question."

134. Le Conseil a l'intention d'envoyer des délégations à des réunions de l'OUA en 1977, afin d'assurer une coopération et une coordination étroites et continues entre les travaux du Conseil et ceux de l'OUA pour ce qui est de la libération de la Namibie et de l'accession de son peuple à la liberté et à l'indépendance.

C. Mesures concernant les intérêts économiques étrangers en Namibie

135. Au paragraphe 9 de sa résolution 3031 (XXVII), l'Assemblée générale avait prié le Conseil d'examiner la question des intérêts économiques étrangers exerçant leurs activités en Namibie et de rechercher des moyens efficaces de réglementer ces activités selon qu'il conviendra. La position du Conseil à cet égard a été encore renforcée par le fait que l'Assemblée générale examine depuis quelques années la question des intérêts économiques étrangers dans les pays coloniaux en général et que depuis 1968 elle a adopté huit résolutions à ce sujet.

136. Dans ses résolutions, l'Assemblée générale a souligné à maintes reprises que toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée a, en outre, réaffirmé que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour affermir la domination coloniale sur les territoires, les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones.

137. L'Assemblée a aussi condamné la politique des puissances coloniales et des autres Etats qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, empêchant ainsi l'application prompte et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

138. La position du Conseil a été encore renforcée par la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité qui préconise des mesures précises en priant tous les Etats de s'abstenir de toutes relations économiques ou autres avec l'Afrique du Sud qui indiqueraient qu'ils reconnaissent l'autorité du Gouvernement sud-africain sur le territoire de la Namibie et déclare que les franchises, droits, titres ou contrats relatifs à la Namibie accordés à des personnes physiques ou à des sociétés par l'Afrique du Sud après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2145 (S-V) ne bénéficieraient d'aucune protection ou approbation des Etats dont ils dépendent, contre les revendications éventuelles d'un futur gouvernement légal de la Namibie. En outre, dans plusieurs résolutions adoptées depuis 1968, le Conseil de sécurité a demandé de façon répétée à tous les Etats de s'abstenir de toutes relations avec l'Afrique du Sud lorsque celle-ci prétendrait agir pour le compte de la Namibie.

139. En 1971, la position adoptée par le Conseil de sécurité à propos de la question des intérêts économiques étrangers exerçant leurs activités en Namibie a fait l'objet d'une décision de la Cour internationale de Justice qui, le 21 juin 1971, a rendu un avis consultatif aux termes duquel :

"... les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de la validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard;"

140. Le Conseil a renvoyé la question des intérêts économiques étrangers à son Comité permanent II, qui continue à rechercher des moyens de mettre en oeuvre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur ce sujet. Le Conseil a fait des recommandations à l'Assemblée générale sur cette question et, par l'intermédiaire de son Comité permanent II, a continué à recueillir des renseignements sur ce point. Deux résultats importants ont été obtenus : la publication du Décret No 1 sur la protection des ressources naturelles de la Namibie, en 1974, et l'envoi d'une mission auprès de la Communauté économique européenne (CEE) pour discuter de l'application, par les Etats membres de la CEE, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie.

141. En 1973, sur la recommandation du Comité permanent II, le Conseil a décidé d'entreprendre une étude approfondie du problème, premièrement, en demandant un recueil des renseignements disponibles sur les activités des sociétés étrangères en Namibie et, deuxièmement, une étude analytique des données disponibles, compte tenu des réponses aux questionnaires distribués aux Etats Membres concernant l'application des résolutions. Le Conseil a aussi décidé de demander au Service juridique de l'Organisation des Nations Unies s'il pouvait entreprendre des actions judiciaires au sujet des investissements étrangers en Namibie.

142. En 1974, le Conseil s'est occupé du questionnaire sur l'application des résolutions distribué à tous les Etats Membres. Conformément au paragraphe 9 i) de la résolution 3031 (XXVII) de l'Assemblée générale, le Conseil a également demandé une étude sur la question des traités bilatéraux et multilatéraux intéressant l'Afrique du Sud, afin de s'assurer qu'ils sont conformes à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971.

143. En 1975, le Conseil s'est efforcé de donner effet aux dispositions du Décret No 1 sur la protection des ressources naturelles de la Namibie. Le Décret a été distribué aux ministères des affaires étrangères des Etats Membres et a fait l'objet d'une large publicité. Son influence persistante est reflétée par le fait que plusieurs sociétés se sont retirées du territoire, en particulier la Continental Oil Company, la Getty Oil Company, la Phillips Petroleum Company et la Texaco Oil Company. Des missions du Conseil ont examiné l'application du Décret en consultation avec des gouvernements. Des discussions ont également eu lieu avec des églises et des organisations non gouvernementales.

144. En 1976, le Comité permanent II a de nouveau examiné la question des intérêts économiques étrangers qui exercent leurs activités en Namibie. Après avoir désigné un sous-comité chargé d'étudier la question, le Comité permanent II a présenté sa conclusion selon laquelle, étant donné que le mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie a pris fin et que l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire, et étant donné l'autorité légale dont le Conseil se trouve investi en vertu de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale pour administrer le territoire jusqu'à l'indépendance, il est clair que toutes les sociétés étrangères qui exercent des activités en Namibie sous l'autorité de l'administration sud-africaine illégale le font illégalement. Le Comité permanent II a également formulé plusieurs autres recommandations, qui figurent dans les recommandations du présent rapport (voir par. 272 et note y relative ci-dessous).

D. Participation de représentants du peuple namibien aux activités du Conseil

145. Depuis un certain temps, des représentants de la SWAPO participent en qualité d'observateurs aux travaux du Conseil. Comme suite à une proposition du Conseil, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3295 (XXIX), a autorisé une ouverture de crédit pour financer un bureau de la SWAPO à New York, afin que le peuple namibien puisse être dûment représenté auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 3399 (XXX), l'Assemblée générale a décidé de proroger cette autorisation en prévoyant un crédit de 65 000 dollars des Etats-Unis pour couvrir les dépenses afférentes au bureau de la SWAPO pour l'exercice 1976, et un crédit de 18 000 dollars des Etats-Unis au titre des frais de voyage des Namibiens et des pétitionnaires invités par le Conseil à se rendre au Siège de l'ONU.

146. Pendant la période considérée, des représentants de la SWAPO, dont le représentant de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies et son adjoint, ont continué de participer pleinement aux activités du Conseil, intervenant dans tous les débats et fournissant des renseignements précieux sur la situation en Namibie.

147. M. David H. Meroro, président national de la SWAPO en Namibie, qui venait de quitter le pays clandestinement, a participé à la 226ème séance du Conseil le 16 octobre 1975. Il a informé les membres du Conseil à cette occasion qu'à la

suite de l'assassinat du chef Filemon Nlifu du homeland ovambo, le 16 août 1975, l'Afrique du Sud avait lancé une campagne de répression brutale et arrêté au hasard les chefs et les membres de la SWAPO se trouvant en Namibie. Outre les douzaines de membres de la SWAPO qui étaient toujours détenus, d'innombrables autres membres avaient disparu. Ceux qui se trouvaient encore aux mains de l'administration sud-africaine étaient soumis chaque jour à des tortures et à des châtements corporels (voir également l'annexe VIII du présent rapport).

148. Dans la déclaration qu'il a faite à la 230^{ème} séance du Conseil, le 8 mars 1976, M. Reuben Hauwanga, secrétaire de la SWAPO pour l'information et la publicité en Namibie du Nord, qui avait récemment échappé à la campagne de répression sud-africaine, a décrit la situation en Namibie. Selon lui, les autorités sud-africaines s'efforçaient d'étouffer toute tentative de résistance à leur régime colonial illégal en Namibie et de détruire la SWAPO. M. Hauwanga a également raconté comment, après son arrestation, le 17 août 1975, il avait été soumis à la torture dans une prison namibienne et déclaré que la majorité du peuple namibien mettait tous ses espoirs dans la SWAPO pour se libérer du joug colonialiste de l'Afrique du Sud avec l'aide généreuse de l'Organisation des Nations Unies et des amis que la Namibie comptait dans le monde entier. Des membres ou sympathisants de plus en plus nombreux venaient chaque jour grossir les rangs de la SWAPO (voir également l'annexe IX du présent rapport).

149. M. Mishake Muyongo, vice-président de la SWAPO, a été entendu à la 234^{ème} séance du Conseil, le 17 juin 1976. Dans sa déclaration, il a exprimé sa très profonde gratitude au Conseil et à la communauté des Nations Unies tout entière pour la célérité avec laquelle ils avaient condamné les peines de mort prononcées par l'administration illégale de Namibie contre deux patriotes militants de la SWAPO, Aaron Mushimba et Hendrik Shikongo, et pour avoir rejeté et dénoncé les "conversations tribales" conduites par le régime sud-africain à Windhoek. Manifestement, selon lui, ces conversations avaient été organisées et manipulées par les dirigeants illégaux de Namibie pour mettre en oeuvre leur politique de "bantoustanisation" (voir également l'annexe X du présent rapport).

150. A la 233^{ème} séance, le 13 mai 1976, M. Tulinane Emvula, représentant adjoint de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies, a fait une déclaration officielle devant le Conseil pendant l'examen de la question de la condamnation à mort prononcée par le régime sud-africain illégal d'occupation contre les deux patriotes namubiens mentionnés ci-dessus. M. Emvula a dit que la SWAPO condamnait et rejetait le jugement illégal qui avait frappé ces deux Namubiens et la sentence qui avait été prononcée à leur encontre, estimant qu'il s'agissait là d'une nouvelle manifestation flagrante de la façon dont l'Afrique du Sud défiait les Nations Unies et l'opinion de la communauté internationale.

151. M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, a été entendu par le Conseil lors de sa 237^{ème} séance, le 27 septembre 1976. Il a pris la parole après l'audition d'un pétitionnaire, M. Bill Anderson, ancien membre des forces armées sud-africaines affectées en Namibie, qui avait témoigné des tortures et des autres atrocités que ces troupes faisaient subir aux Namubiens.

152. Durant aux entretiens récents entre M. Henry Kissinger, secrétaire d'Etat américain, et M. John Vorster, premier ministre de l'Afrique du Sud, M. Nujoma a dit qu'ils portaient tant sur la Namibie que sur le Zimbabwe. Il était évident pour lui que les entretiens de Windhoek, destinés à transformer la Namibie en une

série de bantoustans, reprendraient le 5 octobre et que la SWAPO serait invitée à y participer. M. Nujoma a déclaré sans ambages que la SWAPO continuerait de s'opposer à cette conférence constitutionnelle et poursuivrait sa lutte pour la libération.

153. La situation qui régnait en Namibie avait, selon M. Nujoma, un caractère explosif. L'ennemi faisait usage de manœuvres dilatoires et trompeuses. M. Nujoma a demandé au Conseil de donner son appui à la lutte pour la libération, comme il le faisait depuis des années, et de dévoiler les machinations impérialistes et le plan diabolique de l'Afrique du Sud raciste qui consistait à diviser la Namibie en tribus. Le Président de la SWAPO a expressément demandé au Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'insister lors des prochaines réunions du Conseil de sécurité pour que soient appliquées des sanctions contre l'Afrique du Sud, au titre du Chapitre VII de la Charte, et notamment de l'Article 39, puisque l'Afrique du Sud ne s'était pas pliée aux dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1976.

154. M. Nujoma a rendu hommage au pétitionnaire, M. Anderson, pour le courage dont il avait fait preuve en témoignant et l'a remercié des renseignements précieux qu'il avait fournis au sujet des atrocités commises et des mesures barbares de répression appliquées par les troupes et les forces de sécurité sud-africaines contre les Namubiens, dont la SWAPO faisait état depuis des années. M. Nujoma a déclaré qu'en Namibie la torture était pratiquée sur une grande échelle. Il a aussi fait allusion à des rumeurs selon lesquelles les Sud-Africains envisageraient d'introduire la culture d'une plante vénéneuse, qu'ils appelaient "sisal du Mexique", dans une zone tampon qu'ils voulaient établir dans le nord de la Namibie le long de la frontière avec l'Angola. Depuis avril 1976, 50 000 familles avaient été déplacées dans des camps de concentration situés à environ 160 km de leurs foyers.

155. M. Nujoma a terminé en exprimant sa satisfaction de l'oeuvre accomplie par le Conseil, notamment la création de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

E. Inauguration de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie

156. Le Secrétaire général a proposé pour la première fois la création d'un institut de formation pour les Namibiens dans son premier rapport sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session (A/8473). Il envisageait, à titre de mesure d'assistance à moyen terme, la mise en place d'un établissement d'enseignement pour le perfectionnement des Namibiens.

157. Le Conseil a examiné la question du projet d'institut à sa 198^{ème} séance, le 9 mai 1974. A la 199^{ème} séance, le 13 mai, il a approuvé en principe la création de cet institut et a prié le Bureau du Conseil d'établir d'urgence un projet pour l'institut sur la base d'un plan portant sur cinq ans 26/.

158. Conformément à la demande ci-dessus, un projet de plan a été établi pour l'institut envisagé et examiné par le Conseil à sa 209^{ème} séance, le 27 septembre 1974. A la même séance, le Conseil a adopté ce projet, approuvant ainsi la création de l'institut, qui marquait, disait-il, un progrès notable dans l'application de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité en date du 29 juillet 1970, aux termes de laquelle le Conseil priait l'Assemblée générale de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie, et de la résolution 2679 (XXV) de l'Assemblée par laquelle celle-ci décidait de sa création.

159. Il a été convenu que les travaux de l'Institut seraient étroitement suivis par le Conseil. En outre, le Conseil serait représenté à son collège. Le Conseil examinerait le budget de l'Institut et donnerait des directives générales pour les activités de cet établissement. A cet égard, le Conseil a considéré que la période de cinq ans prévue l'était uniquement à des fins budgétaires et qu'aucun effort ne serait négligé pour faire en sorte que la Namibie accède à l'indépendance à une date plus rapprochée.

160. Il a également été entendu que, d'une part, l'Institut fournirait une assistance aussi bien au Conseil qu'aux mouvements de libération et que, d'autre part, le plan relatif à l'Institut adopté par le Conseil ne lierait pas le futur gouvernement d'une Namibie indépendante, ni ne l'empêcherait de prendre toutes mesures nécessaires dans l'intérêt de sa population. L'Institut devait être situé à Lusaka. Son objectif, conformément à la décision du Conseil, était le suivant :

"Permettre aux Namibiens, sous les auspices du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'entreprendre des activités de recherche, de formation et de planification et des activités connexes, eu égard en particulier à la lutte pour la liberté que mènent les Namibiens et à la création d'un Etat namibien indépendant" 27/.

26/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 69.

27/ Pour le texte intégral du plan adopté par le Conseil, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 66 à 73.

161. Le 28 mai 1975, le Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie a alloué un montant de 300 000 dollars en vue de la création de l'Institut, à titre de premier versement sur les contributions que fournirait le Fonds à l'Institut. A sa 234^{ème} séance, le 17 juin 1976, le Conseil a examiné le projet de rapport du Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie relatif au budget pour 1976-1980 de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie (A/AC.131/L.35 et Add.1). A la même séance, le Conseil, dans sa résolution A/AC.131/148 (voir par. 268 ci-dessous) a approuvé le rapport du Rapporteur relatif au projet de budget susmentionné et, sous réserve de certaines dispositions, a approuvé, en outre, les prévisions de dépenses budgétaires pour l'année 1976 et, en principe, pour la période 1977-1980.

162. Le 26 août 1976, à l'occasion de la Journée de la Namibie, l'Institut des Nations Unies pour la Namibie a été inauguré officiellement à Lusaka. Ont participé à la cérémonie : M. Kenneth D. Kaunda, Président de la République de Zambie, les membres de son Cabinet, des officiels du Parti, le Corps diplomatique, les représentants des Etats, les membres du Conseil, les membres de la SWAPO, et d'autres invités. Des déclarations ont été faites par le Président Kaunda, le Professeur A. Adedeji, président du Collège de l'Institut pour la Namibie, M. Sean MacBride, Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, M. Vladimir Pavicevic, de Yougoslavie, qui a pris la parole en qualité de représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, M. Sam Nujoma, Président de la SWAPO et M. Hage G. Geingob, Directeur de l'Institut.

163. Dans ces déclarations, l'accent a été mis sur le rôle de l'Institut dans la lutte pour la libération, ainsi que sur la nécessité de former des cadres. 28/

F. Réunions du Conseil d'administration du PNUD

164. Comme suite à une proposition présentée par le Conseil et ultérieurement approuvée par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 3295 (XXIX), le Conseil d'administration du PNUD a fixé pour la Namibie un chiffre indicatif de planification d'un montant d'un million de dollars des Etats-Unis pour 1975-1976 et décidé de fournir des fonds pour les projets présentés par le Conseil.

165. A sa 218^{ème} séance, le 15 avril 1975, le Conseil a décidé qu'il chercherait à se faire représenter au Conseil d'administration et, le même jour, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adressé une lettre au Président du Conseil d'administration du PNUD. L'Administrateur adjoint du PNUD a ultérieurement invité le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer aux séances du Conseil d'administration.

166. Le 25 mai 1976, le Conseil a été invité à participer à la deuxième session du Conseil d'administration du PNUD, qui devait avoir lieu à Genève en juin et juillet. L'invitation a été renvoyée pour examen au Comité permanent I, qui, à sa 44^{ème} séance, le 27 mai, a recommandé que l'invitation soit acceptée. A sa 234^{ème} séance,

28/ Pour un compte rendu détaillé des cérémonies, voir l'annexe XIV du présent rapport.

le 17 juin, le Conseil pour la Namibie décidait de se faire représenter au Conseil d'administration par M. Chaidir Anwar Sani (Indonésie), accompagné du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

167. Au cours des séances du Conseil d'administration auxquelles ils ont participé, M. Anwar Sani et le Commissaire ont soulevé la question d'un accroissement du chiffre indicatif de planification pour la Namibie, et ont eu des consultations à ce sujet avec les représentants de nombreux pays (voir aussi l'annexe XI du présent rapport).

168. A sa vingt-deuxième session, le Conseil d'administration du PNUD a pris les décisions suivantes au sujet de la Namibie :

"Le Conseil d'administration,

Prenant note du rapport de l'Administrateur (DP/199), ainsi que des vues exprimées à ce sujet par les membres du Conseil,

a) A décidé, aux fins des plans à dresser par les gouvernements et par l'Administration du PNUD, de confirmer les chiffres indicatifs de planification (CIP) nationaux et multinationaux pour 1977-1981, s'élevant au total à 2 455 000 000 de dollars, ... qui ont été approuvés en principe à la vingt et unième session;

b) A décidé aussi que, dans le cadre de la planification financière mentionnée ci-dessus :

i) Le CIP de chaque pays bénéficiaire ayant accédé à l'indépendance depuis le début de 1973 serait majoré de 500 000 dollars plus 15 p. 100 du CIF indiqué au tableau 1 du document DP/199, soit au total 12,5 millions de dollars, et que la même formule serait appliquée immédiatement à la Namibie, au total pour un million de dollars et, à l'avenir, aux autres pays bénéficiaires quand ils deviendront indépendants;

ii) Conformément aux décisions pertinentes du Conseil d'administration du PNUD, le CIP des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ne devrait pas dépasser 6 millions de dollars" 29/.

G. Administration et gestion du Fonds des Nations Unies pour la Namibie

169. Par sa résolution 2679 (XXV), l'Assemblée générale a créé le Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Cette décision était motivée par le fait que l'Organisation des Nations Unies, ayant mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie pour assumer directement la responsabilité du territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, avait contracté l'obligation solennelle d'aider et de préparer la population du territoire à l'indépendance, et devait pour cela lui fournir une assistance générale.

29/ Pour le texte entier de cette décision, voir le document E/5846. Voir aussi le document DP/199 pour la recommandation de l'Administrateur du PNUD.

170. Au paragraphe 2 de la même résolution, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de procéder à une étude détaillée et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa vingt-sixième session, "sur l'élaboration, la planification, l'exécution et l'administration d'un programme général d'assistance aux Namubiens dans divers domaines".

171. L'Assemblée a pris sa décision après avoir examiné une demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 283 (1970) afin que soit créé un fonds qui permettrait de porter assistance aux Namubiens ayant souffert de persécutions et de financer un programme général d'enseignement et de formation pour les Namubiens, eu égard en particulier au fait que, dans l'avenir, ils seraient responsables de l'administration du territoire.

172. Dans sa résolution 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a réaffirmé sa décision antérieure de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin de donner effet au programme général d'assistance aux Namubiens exposé dans le rapport du Secrétaire général. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session (A/8841 et Corr.1), le Secrétaire général a annoncé que le Fonds était devenu opérationnel en 1972.

173. Par sa résolution 3112 (XXVIII), l'Assemblée générale a confié au Conseil la garde du Fonds. Cette fonction du Conseil est exercée par le Comité du Fonds qui est composé actuellement de la Finlande, de l'Inde, du Nigéria, de la Roumanie, du Sénégal, de la Turquie et de la Yougoslavie. Il est présidé par le Président du Conseil. Les directives concernant les activités du Fonds ont été adoptées par le Conseil en 1974, puis approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 3296 (XXIX) 30/.

174. Dans une résolution adoptée à sa 230ème séance, le 8 mars 1976 (A/AC.131/45 voir le par. 268 ci-dessous), le Conseil a décidé de nommer un membre supplémentaire au Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Il a décidé en outre que le Rapporteur du Comité du Fonds serait l'un des membres du Bureau du Conseil, et prié le Comité du Fonds de présenter au Conseil un rapport annuel détaillé sur les activités du Fonds, y compris la répartition des diverses questions et un plan général de dépenses. En exécution de cette décision, M. Petre Vlasceauu (Roumanie) a été élu Rapporteur à une réunion du Comité du Fonds tenue le 19 mars 1976, et chargé d'établir le rapport (voir l'annexe XIII du présent rapport).

H. Dénonciation et condamnation des actes illégaux commis par l'Afrique du Sud en Namibie

175. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Conseil a continué de porter son attention sur les actes illégaux commis par les agents du régime d'occupation sud-africain en Namibie. Il a, à maintes reprises, publié des déclarations officielles condamnant les actes illégaux, concernant notamment la répression, la violation des droits de l'homme et la convocation par l'Afrique du Sud d'une parodie de conférence constitutionnelle, ainsi que les tentatives visant à faire reconnaître cette conférence sur le plan international.

30/ Pour le texte des directives, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 81.

176. Le Conseil a pris des dispositions pour la publication d'un document relatif à la législation qui avait été promulguée en Namibie par l'Afrique du Sud, dans l'espoir qu'une large diffusion contribuerait à dénoncer les actes illégaux perpétrés par ce pays.

177. Les renseignements donnés dans un document de travail sur la situation en Namibie établi par le Secrétariat, à la demande du Conseil, ont aidé ce dernier dans sa tâche. Ce document porte essentiellement sur deux domaines d'une importance particulière, à savoir les actes de répression commis par le régime sud-africain illégal et les modalités de la prétendue conférence constitutionnelle. Etant donné l'importance de ces questions, le document de travail a été inclus dans le présent rapport (voir par. 289-399 ci-dessous).

1. Dénonciation et condamnation de la prétendue conférence constitutionnelle

178. Dans une déclaration publiée le 29 août 1975, reproduite dans son dernier rapport à l'Assemblée générale 31/, le Conseil a condamné la prétendue conférence constitutionnelle et les actes de répression y relatifs.

179. Le 16 octobre 1975, il a publié une nouvelle déclaration (voir par. 270 ci-dessous) au sujet de la visite aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et en République fédérale d'Allemagne d'un groupe de "représentants" des divers groupes ethniques participant à la prétendue conférence constitutionnelle organisée par le régime illégal d'occupation d'Afrique du Sud.

180. Dans ce texte, le Conseil a fait observer que les membres du groupe n'avaient pas été élus par le peuple namibien mais qu'ils avaient été triés sur le volet par les autorités sud-africaines. Par ailleurs, leur visite dans les trois pays avait été prévue, organisée et financée par le régime sud-africain et ils avaient été partout accompagnés et escortés par des agents sud-africains.

181. Le Conseil a demandé instamment à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir de tout contact avec le groupe.

182. Les autorités des trois pays visités ont clairement fait savoir au groupe qu'elles considéraient la présence de l'Afrique du Sud en Namibie comme illégale (voir aussi par. 270 ci-dessous).

183. Le 18 août 1976, la prétendue conférence constitutionnelle a publié une déclaration exposant dans leurs grandes lignes ses propositions pour l'avenir de la Namibie. Ces propositions ont été communiquées au Secrétaire général par une lettre du représentant permanent de l'Afrique du Sud datée du même jour (S/12180).

184. A la même date, le Conseil a adopté une déclaration (A/31/181, voir par. 268 ci-dessous) selon laquelle les propositions n'étaient qu'un stratagème conçu par l'administration sud-africaine à Windhoek, et avaient un caractère totalement illégal, ambigu et équivoque, et attirant l'attention sur les appels lancés à l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 385 (1976). Le Conseil faisait observer que les propositions de la prétendue conférence constitutionnelle étaient loin de répondre aux conditions posées par l'Organisation des

Nations Unies en matière d'autodétermination et d'indépendance. Elles passaient notamment sous silence l'abrogation de la législation sur l'apartheid et visaient uniquement à perpétuer les homelands (bantoustans) avec toutes leurs conséquences néfastes pour l'intégrité et l'unité de la Namibie. Elles ne mentionnaient pas davantage l'organisation d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'ONU et faisaient totalement abstraction de la SWAPO, qui avait été reconnue par l'OUA et par l'Organisation des Nations Unies comme le représentant authentique du peuple namibien.

2. Condamnation de la répression en Namibie

185. Le 24 octobre 1975, le Conseil a publié une déclaration indiquant que les activités militaires de l'Afrique du Sud s'étaient développées au point que la Namibie servait désormais de base pour la perpétration d'actes d'agression contre l'Angola (voir par. 270 ci-dessous).

186. Le régime illégal d'Afrique du Sud ayant condamné à mort deux membres de la SWAPO en mai 1976, le Conseil a publié le 13 une déclaration condamnant les arrêts de mort (voir par. 270 ci-dessous).

3. Dénonciation des lois et pratiques illégalement instaurées par l'Afrique du Sud en Namibie

187. Le Conseil est saisi de cette question depuis des années. Après l'avoir examinée en 1968, conformément à la résolution 2288 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1967, il a décidé de faire procéder à une enquête sur les lois et pratiques sud-africaines en vigueur en Namibie. En 1969, un consultant a été recruté pour participer à l'élaboration de l'étude approfondie des problèmes soulevés par l'examen de ces lois et pratiques, demandée par le Conseil. Celui-ci considérait en effet qu'un tel document lui faciliterait la tâche lorsque la question serait débattue.

188. En 1970, étant donné la complexité du problème et la responsabilité particulière du Conseil en sa qualité d'autorité administrative légitime pour la Namibie, celui-ci a chargé le Comité permanent II de procéder à une étude détaillée des questions juridiques soulevées.

189. Par la suite, le Conseil a décidé de limiter le champ de l'étude aux lois et pratiques si manifestement et totalement contraires à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies qu'elles pourraient être abrogées ou abolies sans même être remplacées par une législation portant sur le même domaine. Sa portée ainsi limitée, l'étude devait exclure certaines lois promulguées en Namibie par l'Afrique du Sud, qui étaient du reste considérées comme nulles et non avenues puisque celle-ci n'avait plus aucun droit de légiférer pour le territoire.

190. Outre l'examen et l'analyse des lois justifiant une abrogation, l'étude avait pour objet de fournir au Conseil des renseignements et une analyse des incidences juridiques des prétendus changements constitutionnels introduits en Namibie pour la mise en oeuvre du Plan Odendaal 32/.

32/ Pour un résumé des recommandations de la Commission d'enquête sur les affaires du Sud-Ouest africain (Commission Odendaal), voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, annexes, annexe No 8 (première partie), (A/5800/Rev.1), chap. IV, par. 18 et suivants.

191. Le premier projet de l'examen et de l'analyse des lois et pratiques établies en Namibie par le Gouvernement sud-africain a été présenté au Conseil à la fin de 1973. En 1974, sur la recommandation du Comité permanent II, le Conseil a approuvé le rapport, sous réserve de certaines révisions, et également demandé qu'il soit mis à jour pour couvrir la période allant jusqu'en décembre 1974.

192. Le 10 septembre 1975, le Conseil a décidé, à sa 224^{ème} séance, sur recommandation de son Comité permanent II, que le rapport serait publié par l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, conformément à ses propres procédures et à son règlement financier. Le Conseil a également demandé à l'Institut de procéder en permanence à des études sur les pratiques juridiques illégales de l'Afrique du Sud en Namibie.

193. En 1976, le Conseil, par l'intermédiaire de son Comité permanent II, a examiné le texte révisé du rapport qui avait été modifié conformément à sa demande et mis à jour jusqu'au milieu de 1975.

194. Le 16 septembre 1976, à la 33^{ème} séance du Comité permanent II, le texte révisé et mis à jour (500 pages) 33/ a été approuvé par le Comité permanent et le Président du Conseil, conformément à la décision visée au paragraphe 192 ci-dessus, a communiqué le texte à l'Institut pour publication.

33/ Elizabeth S. Landis, Laws and Practices established in Namibia by the Government of South Africa which are contrary to the Purposes and Principles of the Charter of the United Nations and to the Universal Declaration of Human Rights.
Publié par l'Office du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie,
31 décembre 1975 (réimprimé).

I. Diffusion de renseignements

195. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Conseil a poursuivi ses efforts, d'une part, pour communiquer des renseignements aux Gouvernements et de l'autre, pour en fournir directement au public, afin que l'opinion ainsi mobilisée puisse inciter les gouvernements - notamment ceux qui y sont peu disposés - à soutenir la cause de la Namibie.

196. Pour intensifier la diffusion de renseignements sur la Namibie, le Conseil a essentiellement agi par l'intermédiaire de son Comité permanent III qui a lui-même travaillé en étroite collaboration avec le Service de l'information du Secrétariat pour exécuter un certain nombre de projets.

1. Publicité par la télévision

197. Dans sa résolution 3399 (XXX), l'Assemblée générale, approuvant le rapport du Conseil, a prévu des crédits d'un montant de 30 000 dollars des Etats-Unis à consacrer sous le contrôle du Conseil aux annonces de presse et aux annonces radio et télédiffusées.

198. A sa 18ème séance, le 12 mars 1976, le Comité permanent III a examiné la question de la diffusion de renseignements. Un représentant du Service de l'information, invité à assister à la séance, a participé aux débats concernant la mise au point d'une émission de télévision conformément au vœu de l'Assemblée générale, qui, dans sa résolution 3399 (XXX) avait prié les Etats Membres de faire diffuser des programmes par leurs organes d'information pour servir la cause de l'indépendance namibienne. Cette émission a été ensuite produite dans quatre langues et envoyée à tous les centres d'information des Nations Unies. Le Conseil pense que cette émission d'information sera un moyen efficace de diffuser des renseignements sur la Namibie.

2. Action entreprise par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies

199. Le Service de l'information fonctionne dans une grande mesure par l'intermédiaire de son réseau de 56 centres d'information des Nations Unies à travers le monde. La diffusion de renseignements sur la Namibie reste, comme ces dernières années, une activité permanente. On trouvera ci-dessous un résumé des activités ordinaires des centres d'information.

200. Au cours de la période visée par le présent rapport, près de 30 mémoires spéciaux et circulaires ont été envoyés aux centres d'information pour attirer leur attention sur les différents documents publiés et les événements survenus dans le domaine de la décolonisation, notamment en ce qui concerne la Namibie. La question a également fait l'objet d'une vingtaine de télégrammes circulaires aux centres d'information.

201. Les activités des centres d'information relatives à la Namibie ont été intensifiées lors des visites des missions du Conseil dans différentes régions du monde. Les centres d'information intéressés se sont occupés des aspects matériels et autres de ces visites, et ont également profité de l'intérêt public suscité par ces visites pour diffuser des renseignements sur la Namibie.

202. Les centres ont utilisé tous les moyens d'information possibles dans leurs efforts, tels que publications, communiqués de presse, moyens audio-visuels, cérémonies spéciales, conférences, séminaires et discussions de groupe. Les rapports intérimaires reçus au Siège indiquent que des résultats fort encourageants ont été obtenus dans un certain nombre de pays, où le public comprend mieux désormais la situation en Namibie et connaît mieux les efforts des Nations Unies dans ce domaine.

203. De plus, il convient de noter qu'au cours de la même période le Service de l'information a lancé une grande campagne publicitaire sur les efforts de l'ONU dans le domaine de la décolonisation en général y compris les efforts consacrés à la Namibie. Le commencement de la campagne a coïncidé avec le quinzième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

3. Publications

204. Deux des publications ordinaires du Service de l'information - la revue trimestrielle Objectif : Justice et le bulletin d'information bimensuel l'ONU et l'Afrique australe (publiés tous deux en anglais et en français) - ont constamment mis en vedette la situation en Namibie et les activités de soutien de l'ONU à la lutte pour l'autodétermination et l'indépendance du Territoire. Par exemple, Objectif : Justice a publié des articles sur la Conférence internationale de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme sur la prétendue conférence constitutionnelle, qui s'est tenue à Windhoek, et sur les investissements étrangers en Namibie, ainsi que les déclarations du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, du Président de la SWAPO et d'autres personnalités.

205. Les travaux du Conseil et des autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de la situation du Territoire ont également trouvé un écho régulier dans le mensuel Chronique des Nations Unies, publié en anglais, en espagnol et en français.

4. Relations avec la presse

206. De septembre 1975 à juillet 1976, 35 communiqués de presse relatifs à la Namibie ont été publiés au Siège. Ils donnaient des nouvelles sur les activités du Conseil, y compris sur les sessions tenues hors du Siège, et sur les contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie. D'autres communiqués de presse résumaient les débats sur la Namibie au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Les conférences de presse données quotidiennement par le Service de l'information ont été un moyen supplémentaire d'attirer l'attention des représentants des organes d'information sur les points relatifs à la Namibie.

5. Programmes d'information radiodiffusés

207. La Namibie a tenu une grande place dans les scénarios et programmes radiophoniques de l'ONU, diffusés dans un grand nombre de langues au cours des 12 derniers mois.

208. Le Weekly Summary, résumé hebdomadaire des nouvelles radiodiffusées, qui est envoyé aux stations de radiodiffusion et qui est également à la base des programmes d'information mis au point par le Service de l'information, a régulièrement donné

une place importante aux événements concernant la Namibie. Parmi ces événements, on peut citer la Conférence internationale de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme, les débats de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie; la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale; la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe; la Journée de la Namibie; et les déclarations de membres du Bureau des organes des Nations Unies intéressés et du Secrétaire général. Ces éléments étaient également utilisés par The Week at the United Nations, programme d'information diffusé par plusieurs centaines de stations d'Amérique du Nord et largement diffusé également dans d'autres régions.

209. En outre, ces événements ont fait l'objet de plusieurs émissions du programme hebdomadaire d'analyse Perspective. Le même programme a diffusé également des enregistrements spéciaux de tables rondes consacrées à la Namibie par des membres du Bureau et des membres des organes des Nations Unies.

210. En plus de l'adaptation dans d'autres langues des programmes mentionnés ci-dessus, des programmes radiophoniques originaux sur la Namibie ont également été produits en français (Perspectives 1976) et en espagnol (Zona Internacional et Puntos Cardinales).

6. Programmes d'informations télévisées

211. Un message télévisé d'une minute sur la Namibie a été produit par le Service de l'information et diffusé en versions anglaise, française et allemande.

212. Dans le domaine des informations télévisées, des bandes vidéo ou des films montrant les principales activités qui ont marqué la Journée de la Namibie et des extraits des séances du Conseil de sécurité sur la Namibie ont été fournis aux télévisions nationales et aux agences internationales de distribution d'informations télévisées.

7. Films

213. Le film "La Namibie : une confiance trahie", produit par le Service de l'information, a été diffusé en versions anglaise, française et espagnole; une version arabe a également été réalisée.

8. Photos et expositions

214. Le Service de l'information a réalisé régulièrement des reportages photographiques sur les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, et il a fourni les photos ainsi obtenues aux services internationaux de transmission par câble et à d'autres organisations.

215. Une exposition sur la Namibie composée de quatre tableaux a été installée dans le hall du bâtiment de l'Assemblée générale. Cinq séries de tableaux identiques ont été envoyées à Dakar pour la Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme et à Lusaka pour l'ouverture de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

9. Organisations non gouvernementales

216. En décembre 1975, quelque 120 représentants d'organisations non gouvernementales ont assisté à un exposé détaillé d'un haut fonctionnaire au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

217. Le film "La Namibie : une confiance trahie" a été montré de nombreuses fois à des membres d'organisations non gouvernementales. Le message télévisé d'une minute sur la Namibie, produit par le Service de l'information, a également été signalé à l'attention des organisations non gouvernementales, pour qu'elles l'utilisent dans leurs réunions.

218. Des documents et autres éléments d'information concernant la Namibie ont été largement distribués aux organisations non gouvernementales et ont été mis à leur disposition au Siège. Pendant la semaine où est célébrée la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, des organisations non gouvernementales ont versé des contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

10. Visites guidées

219. Les quelque 600 000 visiteurs qui ont effectué une visite guidée du Siège au cours des 12 derniers mois ont entendu un exposé sur la Namibie dans le cadre des efforts de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la décolonisation, et leur attention a été attirée sur l'exposition concernant la Namibie dans le hall du bâtiment de l'Assemblée générale.

11. Programmes pour des groupes de visiteurs

220. Pendant l'année écoulée, trois réunions d'information ont été spécialement organisées au Siège pour des groupes de visiteurs. En outre, le film "La Namibie : une confiance trahie" a été régulièrement montré aux visiteurs.

12. Demandes de renseignements

221. Au cours des 12 derniers mois, un total de 224 demandes de renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie ont été reçues. En répondant à ces demandes, le Service de l'information envoie des publications des Nations Unies sur la Namibie ainsi que des communiqués de presse sur les activités du Conseil. L'appel lancé chaque année pour que le public contribue au Fonds des Nations Unies pour la Namibie a également reçu une large diffusion.

13. Discours publics

222. La publication mimeographiée, intitulée "Suggestions for Speakers", qui est établie chaque année par le Service de l'information à l'occasion de la Journée des Nations Unies, a continué à fournir des informations de base sur les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

14. Diffusion d'informations pendant les missions du Conseil

223. Pendant la mission du Conseil en Amérique latine, les membres de la mission ont fait un effort spécial pour donner une vaste publicité à la question de Namibie dans les régions où ils se sont rendus.

224. Au Pérou, des membres de la mission ont participé quatre fois à des émissions de la télévision locale et la version espagnole du film "La Namibie : une confiance trahie" a également été montrée à la télévision. La mission a tenu des conférences de presse et a également distribué plusieurs documents des Nations Unies sur la Namibie, tels que le numéro spécial de "Décolonisation" sur la Namibie 34/. Les journaux locaux ont publié des articles d'information détaillés sur la Namibie.

225. Au Brésil, la mission a tenu deux conférences de presse, l'une à Rio de Janeiro, l'autre à Brasilia. En outre, la situation en Namibie a fait l'objet de nombreux articles dans les journaux locaux. Les autorités brésiliennes ont manifesté leur intérêt pour la question en montrant le film "La Namibie : une confiance trahie" à la télévision locale.

226. Au Venezuela, la mission a tenu une conférence de presse et ses membres ont répondu à des questions au cours d'une émission de la télévision locale intitulée "La Entrevista del Día" (L'entretien du jour). Le message de 60 secondes sur la Namibie a été montré cinq fois sur la Chaîne 8 à Caracas. Le Président de la mission a été interviewé à la radio, puis le film : "La Namibie : une confiance trahie" a été montré par la télévision locale.

227. Les activités de la mission du Conseil en Afrique ont reçu une large diffusion dans la presse, à la radio et à la télévision en Angola, au Botswana et en Zambie.

15. Emetteur radio

228. Afin de donner suite à la proposition du Conseil concernant l'installation d'un émetteur radio, on espère que les études nécessaires, qui ont été demandées par l'Assemblée générale dans la résolution 3295 (XXIX), seront prêtes à temps pour être examinées à la trente et unième session.

229. A sa 24^{ème} séance, le 1er juillet 1976, le Comité permanent III a examiné la recommandation formulée par le Conseil dans son rapport annuel à la trentième session de l'Assemblée générale 35/, et tendant à installer dans un Etat africain voisin de la Namibie un émetteur radio des Nations Unies qui servirait à diffuser des programmes dans les diverses langues parlées en Namibie, afin d'informer le peuple namibien de la politique de l'Organisation des Nations Unies concernant la libération de la Namibie, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la lutte contre le racisme et les mesures prises pour achever la décolonisation en Namibie. L'Assemblée générale a approuvé cette recommandation dans la résolution 3399 (XXX) par laquelle elle a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport lors de sa trente et unième session sur son application.

34/ Vol. 1, No 3 (décembre 1974).

35/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 24 (A/10024), vol. I, par. 356 (5);

230. Le Comité permanent III a recommandé qu'outre une étude de faisabilité visant à déterminer le coût, l'emplacement et les incidences techniques, financières et juridiques, aussi bien que politiques du projet, des consultations soient organisées avec les gouvernements des Etats voisins de la Namibie, afin d'identifier l'Etat qui serait disposé à accueillir l'émetteur radio. Le Comité permanent a recommandé de tenir les consultations avec les Gouvernements de l'Angola, du Botswana, du Mozambique et de la Zambie en raison de leur proximité de la Namibie. La question a été examinée au cours de la mission du Conseil en Zambie, au Botswana et en Angola en août et septembre 1976.

16. Célébration de la Journée de la Namibie, le 26 août 1976

231. En août 1973, le Conseil a déclaré que la Journée de la Namibie serait célébrée le 26 août de chaque année aussi longtemps que cela serait nécessaire, pour rappeler l'heure décisive d'août 1966 où le peuple namibien s'était vu contraint de déclencher, sous l'égide de la SWAPO, la résistance armée contre l'occupation illégale de son pays par l'Afrique du Sud. En décembre 1973, l'Assemblée générale a confirmé la décision du Conseil dans sa résolution 3111 (XXVIII).

232. Dans sa résolution 3295 (XXIX), l'Assemblée générale a en outre prié tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de célébrer et de faire largement connaître la Journée de la Namibie, le 26 août, et d'émettre des timbres-poste spéciaux à cette occasion.

233. Le 26 août 1976, le Conseil a tenu comme dans le passé une séance commémorative spéciale au Siège de l'Organisation, pour célébrer la quatrième Journée de la Namibie (A/AC.131/SR.236). Les représentants de tous les Etats Membres, ceux des institutions spécialisées, des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales ainsi que des Namubiens et d'autres particuliers étaient invités à participer à cette séance. L'Institut des Nations Unies pour la Namibie a par ailleurs été inauguré officiellement à l'occasion de la célébration de la Journée de la Namibie à Lusaka.

234. Le Président par intérim du Conseil, le représentant du Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité, le Vice-Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Vice-Président du Comité spécial contre l'apartheid, le Vice-Président de la Commission des droits de l'homme et des représentants de l'OUA et de la SWAPO ainsi que le Président du Groupe des pays d'Afrique à l'ONU ont fait des déclarations à la séance commémorative tenue au Siège de l'Organisation.

235. Des messages de solidarité avec le peuple de la Namibie ont été reçus et il en a été donné lecture au cours de la séance. Au nombre des messages reçus figuraient ceux des personnalités suivantes : le Premier Ministre de l'Inde, le Président du Mexique, le Premier Ministre du Pakistan, le Président du Sénégal, le Premier Ministre de Sri Lanka et le Vice-Président du Conseil exécutif fédéral et Secrétaire fédéral aux affaires étrangères de la Yougoslavie.

236. D'autres messages ont été reçus du Président de la Guinée, du Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Egypte, du Secrétaire aux affaires étrangères des Philippines et des Ministres des affaires étrangères de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande, de la Jamaïque, du Soudan et des Pays-Bas.

237. Des messages émanant des Gouvernements du Brésil, du Venezuela, de l'Indonésie et des Comores ont également été reçus.

238. Les organisations suivantes ont envoyé des messages de solidarité : le Comité soviétique de solidarité afro-asiatique, le Comité de solidarité et le Comité de lutte contre le racisme et la discrimination raciale de la République démocratique allemande.

239. Deux films sur la Namibie ont été projetés à la fin de la séance.

17. Timbres commémoratifs pour la Namibie

240. A sa 25^{ème} séance, le 21 juillet 1976, le Comité permanent III a invité les représentants de l'Administration postale des Nations Unies à prendre la parole au sujet de l'émission d'un timbre commémoratif pour la Namibie. Ceux-ci l'ont informé que pour des raisons techniques, ils n'avaient pas envisagé d'émettre de nouvelles séries de timbres sur la Namibie en 1976 et 1977; d'ailleurs, l'Administration postale avait pour politique de poursuivre la vente des timbres commémoratifs pendant une année. Les représentants de l'Administration postale ont toutefois accepté, à la demande du Comité permanent III, que le timbre sur la Namibie, qui aurait dû être retiré de la vente le 22 septembre 1976, continue à être vendu jusqu'à l'émission du nouveau timbre, prévue pour 1978.

241. En conséquence, l'Administration postale a publié le 27 juillet le communiqué de presse ci-après :

"Contrairement à ce qu'avait annoncé antérieurement l'Administration postale des Nations Unies à propos du timbre 'Namibie : responsabilité directe des Nations Unies', dont le dernier jour de vente avait été fixé au 22 septembre 1976, ce timbre commémoratif demeurera en vente pour une période indéterminée. Cette dérogation suit la demande formulée à cet effet par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, organe chargé par l'Assemblée générale d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance".

18. Bulletin de la Namibie

242. En 1976, le Bulletin de la Namibie a publié une liste des sociétés qui se livraient en Namibie à un commerce illicite ainsi que le nom des pays qui maintenaient en Namibie une représentation consulaire en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil attache une extrême importance au Bulletin de la Namibie en tant qu'instrument de publicité.

243. Le Comité permanent III a également établi pour le Bulletin de la Namibie de nouvelles directives qui ont été adoptées par le Conseil.

II. ACTIVITES DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

244. Conformément aux dispositions de la résolution 2248 (S-V), par laquelle l'Assemblée générale a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un Commissaire pour la Namibie, celui-ci a mis en oeuvre certains programmes.

245. Le Commissaire a soumis au Président du Conseil un rapport sur ses activités pendant la période allant du 2 septembre 1975 au 1er octobre 1976. On trouvera, ci-après, établi d'après le rapport du Commissaire des divers programmes, un bref aperçu de la réalisation desquels le Commissaire a participé.

A. Application du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie

246. Le Commissaire indique dans son rapport que, pour assurer l'application du Décret, il s'est occupé activement de deux domaines où une action s'imposait : a) déterminer le trajet emprunté par les ressources naturelles exportées de Namibie, jusqu'à leur destination finale et b) créer le climat juridique et judiciaire nécessaire pour assurer l'application du Décret par les tribunaux des pays vers lesquels les produits namubiens sont vraisemblablement acheminés.

247. S'agissant du premier point a), le Commissaire s'est assuré les services de spécialistes pour déterminer l'origine exacte des ressources naturelles expédiées par bateau de Namibie, le port par lequel elles ont été exportées, l'itinéraire emprunté par elles et leur destination, ainsi que pour identifier les compagnies de navigation, de courtage et d'assurance en cause. De nombreux renseignements ont été rassemblés à ce sujet.

248. En prévision des exportations d'uranium de Namibie escomptées, les spécialistes employés par le Commissaire se sont attachés en particulier à recueillir et à analyser les données concernant la mine d'uranium Rössing, en Namibie.

249. S'agissant du point b) ci-dessus, le Commissaire a continué à donner par écrit et oralement, à des organisations juridiques, judiciaires et commerciales, des renseignements sur le Décret; des exemplaires du Décret ont été distribués aux intéressés, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales et de groupes privés portant un intérêt à la Namibie.

250. Le Commissaire a organisé deux conférences de juristes pour leur communiquer des renseignements sur le Décret et examiner avec eux les procédures d'application et les problèmes qu'elles posent. La première de ces conférences, qui a eu lieu à New York, a réuni des juristes du système anglo-américain de Common law. La deuxième s'est tenue à Bruxelles à l'intention des juristes des Etats Membres du Conseil et de la CEE. Le Commissaire a en outre consulté divers juristes et petits groupes de juristes au cours de ses différents voyages en Europe et en Afrique. Il a également encouragé des consultations privées entre juristes intéressés.

B. Institut des Nations Unies pour la Namibie

251. L'Institut a été inauguré à l'occasion de la Journée de la Namibie, le 26 août 1976. Comme il n'a fonctionné que pendant une partie de l'année 1976, les fonds demandés pour 1976 sont considérablement inférieurs à la moyenne annuelle prévue. Le Commissaire a signalé dans son rapport qu'il s'était attaché à obtenir des contributions et que les besoins financiers pour 1976 étaient couverts. L'Institut est financé par des contributions du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, du Gouvernement zambien et d'autres sources, ainsi que par des fonds alloués au titre du chiffre indicatif de planification fixé pour la Namibie, par le PNUD.

252. Au moment de l'établissement du présent rapport, la composition du personnel de l'Institut était la suivante : 10 administrateurs de 1ère classe; 11 administrateurs adjoints; 5 fonctionnaires d'administration (faisant partie des administrateurs) et 45 autres fonctionnaires, soit 66 au total. Il y avait 100 étudiants inscrits, tous Namibiens.

253. Il est précisé, dans le rapport, que, mis à part six fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies dont les services ont été prêtés à l'Institut, tout le personnel a été recruté par l'Institut et est composé exclusivement d'Africains. On a, dans toute la mesure du possible, donné la préférence aux Namibiens, et sept d'entre eux sont employés par l'Institut.

C. Assistance aux Namibiens

254. Dans son rapport, le Commissaire a déclaré qu'étant donné le grand nombre de Namibiens qui ont besoin d'une assistance, il avait jugé nécessaire d'élaborer des programmes par pays de même que des projets particuliers.

1. Programmes par pays

255. Des programmes par pays ont été entrepris au Kenya, en Ouganda, en République-Unie de Tanzanie, au Zaïre et en Zambie, au profit de 97 Namibiens 36/.

2. Dispensaire au Botswana

256. Le Commissaire a indiqué que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie avait versé une contribution de 40 000 dollars des Etats-Unis pour la construction d'un dispensaire sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies pour les

36/ Il convient de noter que 27 Namibiens qui ne bénéficiaient pas d'autres programmes ont reçu un enseignement primaire, secondaire et de niveau universitaire au Canada, aux Etats-Unis, au Ghana, au Libéria, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse. Les bourses de ces étudiants, qui ont été financées par prélèvement sur le Fonds d'une somme de 119 494 dollars, étaient administrées par le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe.

réfugiés, à la condition que ce dispensaire soit ouvert aux Namubiens. Dans le courant de l'année, une centaine de réfugiés Namubiens, membres de la South West Africa National Union (SWANU), sont arrivés au Botswana. Le Fonds a dû accorder au HCR une subvention de 15 000 dollars des Etats-Unis pour contribuer à leur réinstallation. Ce groupe s'est vu reconnaître la qualité de réfugiés par le HCR et a bénéficié de l'assistance offerte par le Haut Commissariat. Par la suite, le HCR a remboursé la somme de 15 000 dollars au Fonds.

3. Assistance aux réfugiés

257. Le Commissaire a signalé qu'au début de 1975, d'importants groupes de Namubiens, environ 3 000 à l'origine, étaient arrivés en Zambie en passant par l'Angola et le Zaïre.

258. Le Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie a autorisé le prélèvement d'une somme de 200 000 dollars des Etats-Unis pour couvrir les frais de réinstallation de ces Namubiens. Le rapport du Commissaire indique qu'une somme de 50 523 dollars des Etats-Unis a été effectivement dépensée pour aider des membres de ce groupe dans le domaine de l'enseignement (transports scolaires, frais de scolarité, indemnités, etc.).

D. Réalisation d'études spéciales

259. Selon le rapport du Commissaire, son Bureau a autorisé l'établissement, en 1976 et les années précédentes, d'un certain nombre de rapports spécialisés sur les questions suivantes :

- a) Analyse et résumé des lois et pratiques du Gouvernement sud-africain en Namibie qui sont contraires aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;
- b) Investissements étrangers en Namibie;
- c) Registre des prisonniers politiques namubiens détenus illégalement par le régime sud-africain;
- d) Etude des opérations et installations militaires de l'Afrique du Sud en Namibie;
- e) Statut juridique de Walvis Bay;
- f) Incidences de l'uranium namibien pour le régime d'occupation sud-africain;
- g) Les droits de l'homme en Namibie.

Le rapport sur les droits de l'homme a été publié par l'Institut des droits de l'homme de Strasbourg.

E. Documents de voyage et d'identité pour les Namibiens

260. Au début de 1976, selon le rapport du Commissaire, le Gouvernement zambien a examiné avec le Bureau du Commissaire les dispositions relatives à la délivrance des documents d'identité et de voyage et il a formulé de nouvelles directives pour l'établissement de ces documents. En tout, le Bureau du Commissaire a établi, depuis décembre 1975, 659 documents de voyage et d'identité dont 487 entre janvier 1975 et juillet 1976. Tous ces documents, à l'exception de trois, ont été délivrés en Zambie. Ces documents doivent auparavant être approuvés par le Gouvernement zambien, lequel reconnaît la clause du droit de retour inscrite sur les documents de voyage pour une période maximum de deux ans à compter de la date de la délivrance du document par le Bureau régional du Commissaire des Nations Unies à Lusaka.

F. Etude de justification en vue de l'installation d'un émetteur radio des Nations Unies

261. Le Conseil pour la Namibie et l'Assemblée générale ont formulé des propositions relatives à l'installation d'un émetteur radio des Nations Unies "qui servira à diffuser des programmes dans les diverses langues parlées en Namibie, afin d'informer le peuple namibien de la politique de l'Organisation des Nations Unies concernant la libération de la Namibie, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la lutte contre le racisme et les mesures prises pour réaliser la décolonisation en Namibie et dans le monde entier".

262. Comme suite à cette recommandation, le Commissaire a indiqué qu'il avait fait établir des estimations préliminaires relatives à l'installation de cet émetteur et qu'il avait soumis au Secrétaire général des propositions qui étaient à l'étude.

G. Voyages du Commissaire

263. Pendant la période examinée, le Commissaire s'est rendu dans différentes parties du monde pour assister à de nombreuses conférences internationales. Il en a profité pour établir des contacts avec les gouvernements des pays où il se trouvait et faire connaître la cause de la libération de la Namibie.

264. Le Commissaire s'est rendu dans les pays suivants : Angola, Autriche, Belgique, Congo, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Kenya, Mozambique, Nigéria, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

265. Parmi les principales activités du Commissaire au cours de ces missions, on peut signaler :

Une allocution prononcée lors de l'Assemblée de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, tenue à Moscou.

Des entretiens avec des syndicats à Blackpool (Royaume-Uni).

Une allocution devant l'Union interparlementaire, à Londres.

Une allocution devant l'Association pour les Nations Unies en Espagne.

Une allocution devant les membres de l'Ordre des avocats français, à Paris.

Une allocution prononcée à la Sorbonne, à Paris.

Une allocution devant le Comité des droits de l'homme des organisations non gouvernementales, à Genève.

Une allocution prononcée lors de la Conférence des organisations consultatives non gouvernementales à l'UNESCO, à Paris.

Une allocution prononcée lors de la Conférence d'Amnesty International à St-Gall (Suisse).

Une allocution devant l'Association pour les Nations Unies, à Dublin.

Une conférence devant un groupe de défense des droits des minorités à Chatham House, à Londres.

Une allocution prononcée lors de la réunion des Forces mondiales pour la paix à Vienne.

Une conférence devant l'Ordre des avocats de Belgique, à Bruxelles.

Des conférences dans diverses universités belges.

Une allocution prononcée lors de l'Assemblée mondiale de la jeunesse, à Nairobi.

Une allocution prononcée lors de la Wingspread Conference on Namibia, à Milwaukee (Etats-Unis).

266. Tout au long de l'année, le Commissaire a donné dans diverses parties du monde de très nombreuses interviews radiophoniques et télévisées sur la Namibie. Il a, en outre, tenu un grand nombre de conférences de presse et accordé des interviews particulières à des journaux et à des agences de presse.

III. RESOLUTIONS, DECISIONS ET DECLARATIONS OFFICIELLES DU CONSEIL, ET COMMUNIQUE COMMUNS

267. On trouvera à la section suivante du rapport les résolutions, décisions et déclarations officielles du Conseil, qui sont en général publiées à la fois sous forme de communiqués de presse et de documents du Conseil pour la Namibie et également, dans certains cas, sous forme de documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. On trouvera également dans cette section le texte des communiqués communs publiés à l'occasion de la visite de missions du Conseil dans divers pays.

A. Résolutions

268. Le Conseil a adopté les résolutions suivantes pendant la période considérée dans le présent rapport.

1. ORGANISATION DES TRAVAUX^x

Résolution adoptée par le Conseil à sa 2302^{ème} séance, le 8 mars 1976

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport du Président concernant le programme de travail pour 1976 37/,

Décide d'approuver le programme de travail du Conseil pour 1976.

2. ORGANISATION DES TRAVAUX : EXAMEN ANNUEL DE LA SITUATION POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET SOCIALE QUI INFLUE SUR LA LUTTE DU PEUPLE NAMIBIEN POUR L'AUTODETERMINATION ET L'INDEPENDANCE ^{xx}

Résolution adoptée par le Conseil à sa 2302^{ème} séance, le 8 mars 1976

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, par laquelle elle a décidé de créer un Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de lui confier le pouvoir d'administrer la Namibie jusqu'à l'indépendance,

Conscient du fait que la responsabilité directe du Conseil à l'égard du territoire de la Namibie comporte l'obligation solennelle de protéger et de sauvegarder les droits et intérêts du peuple de Namibie en attendant qu'il puisse exercer son droit à l'autodétermination et accéder à l'indépendance,

x Précédemment publié sous la cote A/AC.131/42.

xx Précédemment publié sous la cote A/AC.131/43.

37/ Voir l'annexe I du présent rapport.

Reconnaissant la nécessité de disposer de renseignements et d'une documentation adéquate sur lesquels le Conseil puisse se fonder pour formuler des politiques appropriées,

1. Décide de procéder à un examen annuel de la situation qui, sur le plan intérieur et international, influe sur la lutte des Namibiens pour l'auto-détermination et l'indépendance 38/;

2. Prie le Secrétaire général d'établir et de présenter au Conseil le 30 juin 1976 au plus tard quatre rapports annuels portant sur les questions suivantes :

a) L'évolution politique interne en Namibie, en se référant en particulier à la lutte de libération et à la politique répressive des autorités sud-africaines, y compris les tentatives faites pour appliquer la politique d'apartheid et la politique des homelands en Namibie et l'évolution politique internationale et ses incidences sur l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie;

b) L'exploitation des ressources humaines et matérielles de la Namibie et son effet perturbateur sur le développement économique du territoire, en se référant en particulier à la politique appliquée en matière d'emploi et de salaires et à l'appui fourni par l'Afrique du Sud aux activités des intérêts économiques étrangers en Namibie;

c) Les activités militaires de l'Afrique du Sud en Namibie et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales en Afrique australe;

d) La situation sociale en Namibie, en se référant en particulier au système d'enseignement et à la politique suivie en matière de protection sociale et de santé, tels qu'ils sont affectés par les lois et règlements d'apartheid appliqués dans le territoire, et aux caractéristiques de la politique pratiquée par l'Afrique du Sud en Namibie en ce qui concerne le logement et les zones urbaines, qui a abouti à une nouvelle répartition de la population africaine conformément à la politique des homelands;

3. Prie en outre le Secrétaire général de mettre à la disposition du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation l'aide et les facilités nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches.

3. ORGANISATION DES TRAVAUX : ACTIVITES DU COMITE DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE *

Résolution adoptée par le Conseil à sa 230ème séance
le 8 mars 1976

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Rappelant la résolution 2679 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1970; par laquelle elle a décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de caractère général,

* Précédemment publié sous la cote A/AC.131/45.

38/ Ibid., par. 23 et 24.

Rappelant en outre la résolution 3112 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil la garde du Fonds 39/,

Affirmant la responsabilité qui lui incombe touchant la gestion efficace du Fonds, afin de fournir la plus grande assistance possible au peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination et l'indépendance nationale,

1. Décide de nommer un membre supplémentaire au Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;
2. Décide en outre que le Rapporteur du Comité du Fonds sera l'un des membres du Bureau du Conseil;
3. Prie le Comité du Fonds de présenter au Conseil, le 30 juin 1976 au plus tard, un rapport annuel détaillé sur les activités du Fonds, y compris la répartition des diverses questions et un plan général de dépenses.

4. ORGANISATION DES TRAVAUX : RAPPORT DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE *

Résolution adoptée par le Conseil à sa 230ème séance, le 8 mars 1976

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, par laquelle elle a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un commissaire des Nations Unies pour la Namibie qui, dans l'exécution de celles-ci, serait responsable devant lui,

Ayant examiné le rapport soumis au Conseil par le Commissaire,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Commissaire;
2. Félicite le Commissaire pour les activités qu'il a entreprises en vue de mettre en oeuvre les politiques du Conseil au profit du peuple de Namibie;
3. Prie le Commissaire de faire figurer dans son rapport annuel au Conseil, qui doit être soumis avant le 15 juillet 1976, des renseignements sur :
 - a) Les activités du Bureau du Commissaire à Lusaka, notamment la délivrance de documents de l'ONU et les activités liées au système approuvé de documents de voyage et d'identité 40/, y compris les négociations avec les gouvernements au sujet des accords portant sur la clause du "droit de retour" et leur acceptation générale, la délivrance et le renouvellement desdits documents ainsi que les négociations avec les gouvernements concernant des cas individuels;

* Précédemment publié sous la cote A/AC.131/46.

39/ Ibid., par. 99 à 104.

40/ Ibid., par. 80.

b) L'exécution des projets, ainsi que les activités des institutions spécialisées en matière d'assistance aux Namibiens;

c) L'utilisation des fonds alloués au titre du chiffre indicatif de planification pour la Namibie fixé par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement 41/;

d) Les finances et les activités de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka 42/;

4. Prie en outre le Commissaire de soumettre au Conseil avant le 1er mai 1976 un rapport détaillé concernant l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 43/.

5. CONFERENCE INTERNATIONALE DE DAKAR SUR LA NAMIBIE ET LES DROITS DE L'HOMME *

Résolution adoptée par le Conseil à sa 230ème séance, le 8 mars 1976

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de créer un Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de lui confier la responsabilité d'administrer la Namibie jusqu'à l'indépendance,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de Namibie relèvent de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit être mis en mesure d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unifiée,

Exprimant sa satisfaction devant le succès de la Conférence internationale de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme, tenue à Dakar du 5 au 8 janvier 1976 sous les auspices du Gouvernement sénégalais,

Prenant en considération la Déclaration de Dakar et le Programme d'action adoptés par la Conférence 44/,

Se félicitant de la prise de conscience croissante et active de l'opinion publique internationale à l'appui de l'accession du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance,

1. Prend note avec satisfaction de la Déclaration de Dakar et du Programme d'action adoptés par la Conférence internationale de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme;

2. Exprime ses remerciements au Gouvernement sénégalais pour avoir convoqué la Conférence internationale.

* Ensemble publié sous la cote A/AC.131/41.

41/ Rés., par. 48.

42/ Rés., par. 87.

43/ Rés., par. 64 à 66.

44/ A/51/45-S/11979, annex.

6. FIXATION, PAR LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT, D'UN CHIFFRE INDICATIF DE PLANIFICATION POUR LA NAMIBIE x

Résolution adoptée par le Conseil à sa 230ème séance, le 8 mars 1976

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, par laquelle elle a décidé de créer un Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de lui confier la responsabilité d'administrer la Namibie jusqu'à l'indépendance,

Rappelant en outre les résolutions 3295 (XXIX) et 3400 (XXX) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 13 décembre 1974 et du 26 novembre 1975, qui faisaient mention, entre autres choses, de la fixation, par le Programme des Nations Unies pour le développement, d'un chiffre indicatif de planification pour la Namibie,

Note avec satisfaction la décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de fixer un chiffre indicatif de planification pour la Namibie 45/.

7. BUDGET DE L'INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE^{xx}

Résolution adoptée par le Conseil à sa 234ème séance, le 17 juin 1976

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Avant présente à l'esprit la résolution 2679 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1970, par laquelle l'Assemblée a décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie de caractère général.

Rappelant la résolution 3112 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1973, par laquelle la garde du Fonds a été confiée au Conseil,

Rappelant également la résolution 3296 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974, par laquelle l'Assemblée a souscrit à la décision du Conseil de créer un Institut pour la Namibie à Lusaka,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie relatif au projet de budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, pour la période 1976-1980 46/,

Se félicitant de l'inauguration prochaine de l'Institut, le 26 août 1976,

x Précédemment publié sous la cote A/AC.131/44.

xx Précédemment publié sous la cote A/AC.131/48.

45/ Voir annexe I du présent rapport.

46/ A/AC.131/35 et Add.1.

1. Approuve le rapport du Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie relatif au projet de budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, pour la période 1976-1980;

2. Approuve en outre, sous réserve des ressources disponibles, les prévisions de dépenses budgétaires de l'Institut pour l'année 1976 et approuve en principe les prévisions de dépenses budgétaires pour la période 1977-1980, sous réserve de la présentation de rapports concernant les prévisions de contributions financières escomptées.

B. Décisions

269. Le Conseil a adopté les décisions ci-après durant la période qui fait l'objet du présent rapport.

1. ELECTIONS

a) Présidents des comités permanents

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide d'élire présidents des comités permanents du Conseil les représentants ci-après :

Président du Comité permanent I : M. Cherif B. Djigo (Sénégal)

Président du Comité permanent II : M. Hasan Mahmud (Pakistan)

Président du Comité permanent III : M. Vladimir V. Pavicevic (Yougoslavie)

Président du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie : M. Dunstan W. Kamana (Zambie), Président du Conseil.

228^{ème} séance
21 janvier 1976

b) Vice-Présidents

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide de créer trois postes de vice-président dont le mandat sera le même que celui du Président.

229^{ème} séance
3 mars 1976

* * *

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

En application de la décision No 229/1,

Elit M. Rikhi Jaipal (Inde), M. Aarno Karnilo (Finlande) et M. Roberto de Rozenswaig-Diaz (Mexique) vice-présidents.

231^{ème} séance
18 mars 1976

2. EXAMEN PAR LE CONSEIL DE SECURITE DE LA SITUATION EN NAMIBIE
CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 3399 (XXX) DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DU 26 NOVEMBRE 1975

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide d'être représenté au prochain débat du Conseil de sécurité concernant la Namibie par une délégation composée du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et des représentants de la Finlande, de l'Indonésie, de la Pologne et du Mexique.

La délégation assurera également les fonctions de groupe de contact pour négocier avec les membres du Conseil de sécurité et les représentants d'autres Etats intéressés.

228ème séance
21 janvier 1976

3. RAPPORT DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Prie le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie de présenter au Conseil, le plus tôt possible, les textes des quatre déclarations publiques qu'il a faites récemment à Dublin, Dar es-Salam, Lusaka et Nairobi.

229ème séance
3 mars 1976

4. REPRESENTATION DE LA NAMIBIE AUX ORGANISATIONS
ET CONFERENCES INTERNATIONALES

a) Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide d'accepter l'invitation du représentant spécial du Secrétaire général à la quatrième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à participer à la Conférence qui se tiendra à New York du 15 mars au 17 mai 1976.

Décide en outre de désigner une délégation composée de deux membres du Conseil et d'un représentant de la South West Africa People's Organization (SWAPO).

229ème séance
3 mars 1976

b) Conférence des Nations Unies sur le commerce
et le développement (CNUCED)

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide d'accepter l'invitation du Secrétaire général de la CNUCED à assister à la quatrième session de la Conférence, qui se tiendra à Nairobi du 5 au 28 mai 1976.

Décide en outre de désigner une délégation composée de deux membres du Conseil et d'un représentant de la SWAPO.

229^{ème} séance
3 mars 1976

* * *

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide de prendre acte avec satisfaction du rapport de la délégation du Conseil à la quatrième session de la CNUCED qui se tiendra à Nairobi du 5 au 28 mai 1976;

Décide en outre de prendre acte de la déclaration faite par le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie au sujet du rapport susmentionné.

235^{ème} séance
7 juillet 1976

c) Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale

Rapport du Comité permanent I

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide d'être représenté par son Président lors de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale le 19 mars 1976. Le Président fera une déclaration.

230^{ème} séance
8 mars 1976

d) Assemblée mondiale de la santé

Rapport du Comité permanent I

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide qu'un représentant de la SWAPO, de préférence le Dr Libertina Amathila, participera à la vingt-neuvième Assemblée mondiale de la santé qui se tiendra à Genève, en mai 1976, et présentera un rapport.

230^{ème} séance
8 mars 1976

- e) Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération en Afrique du Sud

Rapport du Comité permanent I

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide d'être représenté par son Président au Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération en Afrique du Sud, qui se tiendra à La Havane du 24 au 28 mai.

230ème séance
8 mars 1976

Rapport du Président

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide de prendre acte avec satisfaction du rapport du Président sur le Séminaire international.

234ème séance
17 juin 1976

- f) Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Le Conseil pour la Namibie

Ayant entendu la recommandation du Comité permanent I,

Décide de participer à la séance du Comité de l'UNESCO chargé de préparer un projet de protocole à l'Accord sur l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique et culturel, qui se tiendra à Paris du 22 au 31 mars. Le Conseil sera représenté à la séance par un représentant de la South West Africa People's Organization (SWAPO) affecté en Europe, qui présentera un rapport au Conseil sur sa participation à la séance.

231ème séance
18 mars 1976

- g) Soixante et unième Conférence internationale du Travail et Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition du revenu, le progrès social et la Division internationale du Travail

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide d'accepter l'invitation à la soixante et unième session de la Conférence internationale du Travail et la Conférence mondiale sur l'emploi, qui se tiendra à Genève du 2 au 22 juin 1976.

232ème séance
3 mai 1976

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide de prendre note avec satisfaction du rapport de la délégation du Conseil à la soixante et unième Conférence internationale du Travail et la Conférence mondiale sur l'emploi, qui s'est déroulée à Genève du 2 au 22 juin 1976.

238ème séance
4 octobre 1976

h) Rapport du Comité permanent I sur les invitations

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide d'approuver le rapport du Comité permanent I portant sur :

a) L'acceptation de l'invitation adressée par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, qui s'est tenue à Vancouver du 31 mai au 11 juin 1976, et la désignation du représentant de la Finlande pour représenter le Conseil à la Conférence;

b) L'acceptation de l'invitation du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à participer à la vingt-deuxième session de son Conseil d'administration, qui se tiendra à Genève du 15 juin au 12 juillet, et la désignation du représentant de l'Indonésie comme représentant du Conseil. Le représentant de l'Indonésie serait accompagné par le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie;

c) L'acceptation de l'invitation du Comité des droits de l'homme des organisations non gouvernementales de Genève à participer au Colloque sur la situation des prisonniers politiques en Afrique australe, les 5 et 6 juillet 1976 47/.

234ème séance
17 juin 1976

i) Rapport de la délégation à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains 48/

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide de prendre acte avec satisfaction du rapport de la délégation du Conseil pour la Namibie à Habitat, qui s'est tenue à Vancouver du 31 mai au 11 juin 1976.

235ème séance
7 juillet 1976

47/ Après consultations, il a été décidé par la suite que le représentant de la SWAPO représenterait le Conseil au Colloque.

48/ Voir aussi section h) ci-dessus.

j) Statut du Conseil aux organisations
et conférences internationales

Le Conseil des Nations Unies pour le Namibie

Décide de proposer que le Secrétariat établisse un projet sur le statut du Conseil aux organisations et conférences internationales.

235ème séance
7 juillet 1976

k) Vingt-deuxième session du Conseil d'administration du Programme
des Nations Unies pour le développement (PNUD) 49/

Le Conseil des Nations Unies pour le Namibie

Décide de prendre acte avec satisfaction du rapport de la délégation du Conseil à la vingt-deuxième session du Conseil d'administration du PNUD, qui s'est tenue à Genève du 15 juin au 2 juillet 1976.

238ème séance
4 octobre 1976

l) Conférence internationale de Dakar sur le Namibie
et les droits de l'homme

Le Conseil des Nations Unies pour le Namibie

Décide de prendre acte avec satisfaction du rapport de la délégation du Conseil à la Conférence internationale sur le Namibie et les droits de l'homme, qui s'est tenue à Dakar du 5 au 8 janvier 1976.

238ème séance
4 octobre 1976

5. ETUDES

a) Recommandation du Comité permanent II

Le Conseil des Nations Unies pour le Namibie,

Ayant entendu la recommandation du Comité permanent II,

Décide que toutes les études demandées par lui soient soumises, dès qu'elles sont achevées, au Conseil qui les transmettra aux comités permanents appropriés pour examen. Les comités permanents formuleront des recommandations, en particulier en ce qui concerne les conclusions à tirer de ces études, si elles doivent être publiées et sous quelle forme.

231ème séance
18 mars 1976

49/ Voir aussi section h) ci-dessus.

b) Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide de prier le Commissaire pour la Namibie de présenter au Conseil un rapport sur toutes les études demandées par son bureau, notamment :

- a) Des rapports sur les activités de tous les experts engagés pour effectuer des études;
- b) Le coût de chacune de ces études;
- c) L'état d'avancement des études.

231ème séance
18 mars 1976

6. ORGANISATION DES TRAVAUX : ACTIVITES DU COMITE
DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

En application de sa résolution A/AC.131/45 50/.

Élit le représentant de la Roumanie en tant que membre additionnel au Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

231ème séance
18 mars 1976

7. MISSIONS DE VISITE

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide de tenir des consultations concernant l'application de son programme de missions de visite pour 1976.

232ème séance
3 mai 1976

8. BULLETIN DE LA NAMIBIE

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Approuve les principes directeurs devant régir la publication du Bulletin de la Namibie qu'a recommandés le Comité permanent III.

232ème séance
3 mai 1976

50/ Voir par. 268 ci-dessus.

9. CESSATION PAR LES ETATS MEMBRES DE LEUR REPRÉSENTATION CONSULAIRE AVEC LA NAMIBIE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN OU DE L'ADMINISTRATION ILLÉGALE SUD-AFRICAIN DANS LE TERRITOIRE

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide

a) Afin d'examiner la question de l'application des résolutions de l'ONU sur cette question de prier le Président du Conseil de prendre contact avec les gouvernements qui, ainsi qu'il ressort du dernier rapport du Conseil à l'Assemblée générale 51/, continuent à maintenir une représentation diplomatique ou consulaire en Namibie ou dont les représentants en Afrique du Sud étendent leurs activités diplomatiques en Namibie ou détiennent un exequatur étendant leur juridiction consulaire à la Namibie;

b) De prier le Comité permanent II de suivre la question de la représentation consultative et de formuler au Conseil de nouvelles conclusions et recommandations en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies exigeant la cessation des représentations consulaires en Namibie;

c) De publier dans le Bulletin de la Namibie les noms des Etats qui maintiennent des relations consulaires en Namibie ou avec ce Territoire.

232ème séance
3 mai 1976

10. QUESTION DES PRISONNIERS POLITIQUES ORIGINAIRES DE NAMIBIE QUI SONT DETENUS ILLÉGALEMENT PAR LE RÉGIME D'OCCUPATION SUD-AFRICAIN

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide

a) De prier le Secrétariat d'établir un rapport succinct sur la question des prisonniers politiques en Namibie, qui sera examiné à la prochaine séance du Conseil;

b) De publier à l'occasion de la Journée de la Namibie, le 26 août 1976, une déclaration sur les prisonniers politiques;

c) De prier le Conseil de sécurité de faire distribuer la déclaration sur les prisonniers politiques en tant que document du Conseil de sécurité la prochaine fois qu'il examinera la question de la Namibie.

232ème séance
3 mai 1976

11. INFORMATIONS CONCERNANT LA CONDAMNATION A MORT DE DEUX MEMBRES DE
LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION (SWAPO)

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide de publier une déclaration relative à la nouvelle de la condamnation à mort de deux membres de la SWAPO par l'administration illégale sud-africaine en Namibie 52/.

233^{ème} séance
13 mai 1976

12. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

a) Projet de budget pour 1976-1980

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide de prier le Président d'écrire au Président du Collège de l'Institut pour lui faire part des questions soulevées à la 234^{ème} séance du Conseil concernant l'Institut 53/.

234^{ème} séance
17 juin 1976

b) Troisième session du Collège de l'Institut
les 6 et 7 avril 1976

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide de prendre acte avec satisfaction du rapport du Président.

234^{ème} séance
17 juin 1976

13. SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide de publier une déclaration sur les morts causés par les mesures répressives prises par les autorités sud-africaines contre des manifestants étudiants dans la "township" de Soweto.

234^{ème} séance
17 juin 1976

52/ Voir A/31/92-S/12079, annexe.

53/ Dans sa résolution du 17 juin 1976 (A/AC.131/48) le Conseil a donné son approbation conditionnelle au projet de budget (voir par. 268 ci-dessus).

C. Déclarations officielles

270. Durant la période couverte par le présent rapport, le Conseil a publié les déclarations officielles ci-après :

1. **DECLARATION PUBLIEE PAR LE CONSEIL LE 16 OCTOBRE 1975 CONCERNANT LA VISITE DE REPRESENTANTS DE LA CONFERENCE DITE CONSTITUTIONNELLE ORGANISEE PAR L'AFRIQUE DU SUD EN NAMIBIE**

A une séance tenue ce matin, le Conseil a examiné la question de la visite aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et en République fédérale d'Allemagne d'un groupe composé de prétendus représentants des groupes ethniques assistant à une conférence dite constitutionnelle organisée par le régime illégal d'occupation sud-africain en Namibie. Le Conseil a entendu en particulier une déclaration de la South Africa People's Organization (SWAPO) reconnue par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation de l'unité africaine comme le représentant authentique du peuple namibien, qui dément que ce groupe représente le peuple namibien comme celui-ci le prétend.

Les membres du Groupe de visite n'ont pas été élus par le peuple namibien mais choisis par les autorités sud-africaines. Leur visite aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et en République fédérale d'Allemagne a été prévue, organisée et financée par le régime sud-africain. Les agents sud-africains les suivent et les pilotent partout.

Le Conseil pour la Namibie aimerait rappeler ses déclarations des 23 octobre 1974 et 29 août 1975, dans lesquelles le Conseil a catégoriquement rejeté la soi-disant conférence organisée par l'Afrique du Sud en Namibie et "a prié instamment la communauté internationale de déjouer les manœuvres de l'Afrique du Sud en Namibie et de faire pression sur le régime raciste sud-africain afin de la contraindre à se retirer du Territoire, qui est placé sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies".

Le Conseil pour la Namibie tient aussi à rappeler à la communauté internationale la résolution adoptée par la Conférence au sommet de l'Organisation de l'unité africaine réunie cette année à Kampala (Ouganda), qui "a condamné la Conférence dite constitutionnelle conçue sur la base de la participation ethnique et organisée illégalement par l'administration illégale sud-africaine".

Le Conseil prie instamment tous les Etats Membres des Nations Unies de n'entretenir aucun rapport avec ce groupe. A son avis, toute relation avec lui ne peut qu'encourager l'Afrique du Sud dans son occupation illégale de la Namibie. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif du 21 juin 1971, a déclaré notamment que : "Les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard;...". Par la suite, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont souscrit à cette décision.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie demande une nouvelle fois aux Etats Membres de contrecarrer toutes manoeuvres visant à fragmenter la Namibie et à diviser son peuple. Il demande à tous les Etats de protéger l'intégrité territoriale de la Namibie et de respecter son unité nationale. Enfin, il fait appel à la communauté internationale pour qu'elle intensifie ses efforts afin de contraindre l'Afrique du Sud à se retirer de la Namibie.

2. DECLARATION PUBLIEE PAR LE CONSEIL LE 24 OCTOBRE 1975
AU SUJET DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE EN
NAMIBIE*

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été consterné et indigné en apprenant que, sous prétexte de "poursuite", des unités de l'armée sud-africaine ont franchi la frontière angolaise et attaqué ce qu'elles prétendent être des bases de la South West Africa People's Organization (SWAPO) en Angola. Cette insolente violation de l'intégrité territoriale de l'Angola par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression délibéré. En outre, les autorités sud-africaines ont ordonné le retrait massif de civils namubiens et l'évacuation complète de villages, de kraals et d'exploitations le long de la frontière de l'Angola.

Le Conseil et la communauté internationale ont à maintes reprises condamné la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie et exigé son retrait immédiat du territoire international.

Le maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie constitue une menace à la paix et à la sécurité en Afrique australe. L'intention avouée de l'Afrique du Sud de continuer à pratiquer la "poursuite" met en danger l'existence future de l'Angola en tant qu'Etat indépendant.

Le Conseil invite une fois de plus la communauté internationale à dénoncer la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie et à condamner ses actes d'agression en Angola.

Il appuie la lutte légitime que mène le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, pour l'indépendance nationale et la liberté de la Namibie en tant qu'Etat unitaire.

Il invite une fois de plus la communauté internationale à condamner les mesures illégales de répression et d'intimidation de l'Afrique du Sud et à appuyer la lutte légitime du peuple namibien jusqu'à son accession à l'indépendance.

3. DECLARATION, APPROUVEE PAR LE CONSEIL A SA 233ème SEANCE PLENIERE
LE 13 MAI 1976, AU SUJET DE LA NOUVELLE DE LA CONDAMNATION A MORT
DE PATRIOTES NAMUBIENS PAR L'ADMINISTRATION ILLEGALE SUD-AFRICAINE
EN NAMIBIE**

C'est avec une profonde inquiétude et une vive indignation que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a pris connaissance d'informations selon lesquelles deux membres de la South West Africa People's Organization (SWAPO).

* Précédemment pub. sous la cote A/AC.131/39.

** Précédemment publiée sous la cote A/31/92.

Aaron Mushimba et Hendrik Shikongo, ont été condamnés à mort par l'administration illégale sud-africaine en Namibie, et que deux femmes, Rauna Nambinga et Anna Nghihoundjwa, ont été condamnées respectivement à des peines d'emprisonnement de sept et cinq ans.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne énergiquement cette décision du Gouvernement sud-africain qui a pour but évident de créer, entre autres choses, une atmosphère d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien une parodie de conférence constitutionnelle visant à détruire l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie, dans le cadre d'une politique brutale de ségrégation raciale. Ces décisions de l'administration illégale sud-africaine en Namibie constituent une violation flagrante de l'esprit de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, du 30 janvier 1976. Si rien n'était fait pour en empêcher l'exécution, ces condamnations à mort illégales créeraient un dangereux précédent en Namibie.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie exige la libération immédiate et inconditionnelle d'Aaron Mushimba, Hendrik Shikongo, Rauna Nambinga, Anna Nghihoundjwa et de tous les autres patriotes namubiens.

La Namibie est un territoire international placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies, en application de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, du 19 mai 1967. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dénonce la présence illégale du régime sud-africain en Namibie et condamne les arrestations et les mesures d'intimidation dont le peuple namibien est victime. L'Afrique du Sud n'a aucunement le droit de chercher à exercer sa juridiction en Namibie. Le Conseil réaffirme que tout acte visant à écraser le peuple namibien est un affront à la communauté internationale.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie réitère son plein appui à la lutte légitime que le peuple namibien mène sous la direction de son mouvement de libération, la SWAPO, afin d'obtenir pour la Namibie l'autodétermination et l'indépendance nationale. L'Assemblée générale a reconnu dans plusieurs résolutions le caractère légitime de cette lutte.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie appelle l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Secrétaire général sur la menace que crée pour la paix et la sécurité internationales l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste sud-africain, au mépris des résolutions et des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie demande instamment à la communauté internationale de condamner les actes de violence de l'administration illégale sud-africaine en Namibie et de faire pression sur le régime raciste sud-africain pour le contraindre à libérer sans tarder les prisonniers susnommés.

4. DECLARATION PUBLIEE PAR LE CONSEIL LE 18 AOUT 1976 AU SUJET DES
PRETENDUES PROPOSITIONS DE L'AFRIQUE DU SUD TOUCHANT L'AVENIR
DE LA NAMIBIE*

C'est avec une grande inquiétude et un profond scepticisme que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a pris connaissance du document adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement sud-africain, dans lequel sont exposées les opinions du prétendu Comité constitutionnel de la Conférence constitutionnelle du Sud-Ouest africain qui a réuni à Windhoek des représentants triés sur le volet par le régime illégal sud-africain. Ce document vise à abuser les Namubiens et l'opinion publique internationale quant au statut politique futur de la Namibie.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie rappelle sa précédente déclaration publiée le 29 août 1975 (A/AC.131/L.31) 54/ au sujet de la prétendue Conférence constitutionnelle en Namibie, lors de laquelle des représentants de tribus convoqués par l'Afrique du Sud et des membres du parti national favorables à l'apartheid entendaient parler au nom du peuple namibien, en excluant totalement la participation du représentant authentique de ce peuple - la SWAPO. A cette occasion, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a condamné les prétendus entretiens constitutionnels et demandé le retrait immédiat et inconditionnel de Namibie du régime sud-africain et de son personnel militaire, conformément aux nombreuses décisions de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie rappelle en outre sa déclaration du 13 mai 1976 (A/31/92-S/12079), dans laquelle il a énergiquement condamné la condamnation à mort de patriotes namubiens par l'administration illégale sud-africaine en Namibie. Ces mesures avaient de toute évidence pour but d'instaurer, entre autres, un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien une parodie de conférence constitutionnelle visant à détruire l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie, dans le cadre d'une politique brutale de ségrégation raciale.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie réaffirme de la façon la plus énergique possible sa condamnation des tentatives traîtresses menées de façon continue par l'Afrique du Sud pour perpétuer son exploitation coloniale de la population et des ressources de la Namibie, en représentant faussement les aspirations réelles du peuple namibien. La violence continuellement exercée par la police et les actes d'intimidation des forces de sécurité de l'administration illégale témoignent de ce qu'il y a de faux dans cette représentation.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie réitère qu'il appuie sans réserve la lutte légitime menée par le peuple namibien sous la direction de son mouvement de libération, la SWAPO, en vue de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale de la Namibie. La légitimité de cette lutte a été solennellement proclamée par les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En particulier, l'Assemblée générale a réaffirmé, dans sa résolution 3399 (XXX) du 26 novembre 1975, les droits inaliénables et imprescriptibles du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et a prié instamment le Conseil des

* Précédemment publiée sous la cote A/31/181.

54/ Distribuée aux membres du Conseil de sécurité sous la cote S/11834.

Nations Unies pour la Namibie de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'exécuter son mandat en application de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. Par sa résolution 264 (1969) du 20 mars 1969, le Conseil de sécurité a reconnu que l'Assemblée générale avait mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et avait assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance. Il a considéré que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et contraire aux principes de la Charte et aux décisions antérieures de l'Organisation des Nations Unies et portait préjudice aux intérêts de la population du Territoire et à ceux de la communauté internationale. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a déclaré en outre que les actes du Gouvernement sud-africain visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de bantoustans étaient contraires aux dispositions de la Charte et a demandé au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration du Territoire. Dans sa résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976, le Conseil de sécurité a condamné de nouveau l'occupation illégale continue du Territoire de Namibie par l'Afrique du Sud ainsi que l'application illégale et arbitraire de lois et pratiques répressives et entachées de discrimination raciale en Namibie. Il a également exigé que l'Afrique du Sud fasse d'urgence une déclaration solennelle marquant qu'elle acceptait les dispositions de ladite résolution concernant l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle s'engageait à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne énergiquement le tout récent stratagème mal inspiré de l'administration sud-africaine à Windhoek car il est totalement dénué de légitimité, ambigu et équivoque. Les propositions de la prétendue Conférence constitutionnelle ne se rapprochent même pas de l'une quelconque des conditions fixées par l'ONU pour que l'autodétermination et l'indépendance soient réelles. Ces propositions ne mentionnent pas l'élimination de la législation instaurant l'apartheid. Elles visent uniquement à perpétuer la politique instituant des bantoustans avec tous leurs effets fâcheux sur l'intégrité et l'unité du peuple namibien. Elles passent aussi sous silence la question de l'organisation d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'ONU. Elles ignorent totalement le SWAPO qui a été reconnu par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies comme étant le représentant authentique du peuple namibien. Aucun engagement n'est pris pour libérer les prisonniers politiques ou autoriser le retour des exilés politiques. La date choisie, à savoir le 31 décembre 1976, constitue une prolongation injustifiable de l'occupation illégale sud-africaine. L'"unité" est mentionnée en termes ambigus, sans que l'intégrité territoriale de la Namibie en tant qu'Etat unitaire soit expressément reconnue. Les références au rejet de toute tentative qui serait faite pour régler le problème de la Namibie par la force sont, pour le moins, paradoxales, étant donné la brutalité institutionnalisée en vertu du Repression of Terrorism Act et d'autres règles et règlements qui donnent libre cours aux violations les plus flagrantes et les plus impitoyables de tous les principes découlant des droits de l'homme et libertés fondamentales proclamés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est fermement convaincu que l'Afrique du Sud n'a pas appliqué les dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité et il prie donc les membres du Conseil de sécurité d'étudier les mesures qu'il convient de prendre en application de la Charte.

D. Communiqués et communiqués de presse

271. Le Conseil a publié les communiqués suivants au cours de la période couverte par le présent rapport.

1. COMMUNIQUE DE PRESSE PUBLIE A LIMA LE 19 JUILLET 1976 PAR LA MISSION DU CONSEIL EN AMERIQUE LATINE 55/

...

Par l'intermédiaire de ses représentants, le Gouvernement péruvien a déclaré que la position qu'il avait adoptée à l'égard de la question de la Namibie correspondait au caractère humanitaire et indépendant de sa résolution, qui était opposée à toute forme de colonialisme et de discrimination. A cet égard, l'accent a été mis sur le soutien accordé par le Pérou aux efforts du peuple namibien pour faire respecter son droit à l'autodétermination et à l'indépendance ainsi qu'au travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Le Pérou a réaffirmé son appui aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la Namibie ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, et plus particulièrement aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et aux résolutions 269 (1969), 282 (1970) et 283 (1970) du Conseil de sécurité, qui mettent fin au mandat de la République sud-africaine sur la Namibie et placent le territoire sous l'autorité directe de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil.

Au nom du Conseil, la Mission a remercié le Gouvernement péruvien pour sa contribution au Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Pour ce qui est de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, on a envisagé la possibilité d'une coopération technique du Pérou avec l'Institut, en consultation avec le Conseil.

La Mission du Conseil a exprimé sa reconnaissance aux autorités péruviennes pour l'hospitalité qu'elles lui ont offerte et l'attention dont elles ont fait preuve à son égard, et s'est félicitée de l'intérêt marqué par les organes d'information et le peuple péruviens pour la cause de la Namibie.

55/ Voir aussi l'annexe XII au présent rapport.

2. COMMUNIQUE PUBLIE A BRASILIA LE 23 JUILLET 1976 PAR LA MISSION
DU CONSEIL EN AMERIQUE LATINE 56/

...

Au cours de ses entretiens avec de hauts fonctionnaires du Ministère des relations extérieures, la Mission a longuement exposé les derniers événements survenus en Namibie, notamment la réunion sans autorisation légale, d'une prétendue "conférence constitutionnelle" à laquelle la SWAPO, qui est pourtant le représentant authentique du peuple namibien n'a pas participé; l'intensification de la répression sud-africaine dans le Territoire, illustrée par les derniers procès illégaux de Namubiens; le renforcement des effectifs militaires sud-africains en Namibie; la création d'un "no-man's land" à la frontière du territoire avec l'Angola; le refus persistant de l'Afrique du Sud de se retirer du territoire en dépit des demandes unanimes de divers organes de l'Organisation des Nations Unies.

La Mission a également attiré l'attention du Gouvernement brésilien sur les tentatives délibérées du Gouvernement sud-africain de tromper l'opinion publique mondiale par un travestissement du principe de l'autodétermination consistant à créer des unités semi-autonomes dans les régions du territoire les plus pauvres sur la base de prétendus groupes ethniques et à fomenter une politique visant à "diviser pour mieux régner" afin de miner l'unité nationale de la Namibie en violation des principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

Le Gouvernement brésilien a réitéré son appui aux diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, notamment les résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V) et 3399 (XXX) de l'Assemblée générale et les résolutions 269 (1969), 276 (1970), 283 (1970), 301 (1971) et 385 (1976) du Conseil de sécurité, ainsi que l'avis de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971, qui ont mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé le territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil; déclaré illégale la présence de l'Afrique du Sud dans le territoire et a demandé son retrait de Namibie; affirmé la légitimité de la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance sous la conduite de la SWAPO, qui est reconnue par l'OUA et par l'ONU.

Le Gouvernement brésilien, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, avis que le Conseil de sécurité a partagé par la suite dans sa résolution 301 (1971), a réitéré sa non-reconnaissance de toute forme d'autorité de l'Afrique du Sud sur le territoire de la Namibie et les conséquences juridiques qui en découlent, telles que la nullité de tout traité conclu avec la République sud-africaine relative au territoire de la Namibie; et sa volonté de s'abstenir d'entretenir avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, commerciales ou autres. A cet égard, le Gouvernement brésilien a déclaré une fois de plus qu'il approuvait, ainsi qu'il l'avait fait à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et a indiqué qu'il avait déjà porté le décret à l'attention des secteurs intéressés.

Le Gouvernement brésilien a rappelé qu'il avait notifié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 17 février 1971, qu'il reconnaissait la validité des documents de voyage et d'identité délivrés par le Conseil.

Le Gouvernement brésilien a réitéré son acceptation de l'autorité légale du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le territoire telle qu'elle est reconnue par la majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale adoptées sans opposition.

La Mission a annoncé l'inauguration prochaine de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka, le 26 août 1976, à l'occasion de la Journée de la Namibie, et a déclaré que le Conseil l'avait chargé d'exprimer ses remerciements au Gouvernement brésilien pour la contribution de 10 000 dollars des Etats-Unis qu'il avait versés à l'Institut en 1975. Le Gouvernement brésilien pour sa part a annoncé qu'il verserait une contribution de 10 000 dollars des Etats-Unis à l'Institut et 5 000 dollars des Etats-Unis au Fonds des Nations Unies pour la Namibie en 1976.

La Mission a remercié le Gouvernement brésilien de l'avoir si obligeamment invitée à venir au Brésil et de lui avoir offert une aussi généreuse hospitalité pendant son séjour.

3. COMMUNIQUE PUBLIE A CARACAS LE 29 JUILLET 1976 PAR LA MISSION
DU CONSEIL EN AMERIQUE LATINE 57/

L'évolution récente de la situation en Namibie a fait l'objet d'une analyse approfondie et l'on s'est attaché en particulier aux problèmes que pose la convocation - convocation qui ne procède d'aucune autorité légale - d'une prétendue conférence constitutionnelle, à laquelle ne participe pas le représentant légitime du peuple namibien, la South West Africa People's Organization (SWAPO), l'intensification de la politique répressive appliquée dans le territoire par les autorités du régime de Pretoria, dont témoignent notamment les récents procès illégaux de nationalistes namubiens et les peines de mort prononcées à leur encontre, le renforcement de la présence militaire sud-africaine en Namibie et la création d'une zone de sécurité dans le territoire namibien près de la frontière de l'Angola, et le refus opiniâtre de l'Afrique du Sud de se retirer du territoire en dépit des appels maintes fois renouvelés de différents organes de l'Organisation des Nations Unies.

Les parties ont réaffirmé qu'elles condamnaient la politique de ségrégation raciale et d'apartheid que l'Afrique du Sud continue de pratiquer dans le territoire réduisant tout un peuple à l'esclavage au mépris de l'opinion publique mondiale, outrageant la dignité de l'homme et violant ses droits les plus fondamentaux, droits qu'a consacrés la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux de l'Organisation des Nations Unies, et elles ont convenu que la situation en Namibie constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et qu'elle exigeait l'application des mesures prévues au chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement vénézuélien et la Mission se sont accordé sur le fait qu'il importait d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les manœuvres délibérées du régime raciste sud-africain qui usait frauduleusement du principe de l'autodétermination en instituant des unités semi-autonomes dans les régions pauvres du territoire en vertu de l'existence de prétendus groupes ethniques, dans la ferme intention de saper l'intégrité nationale de la Namibie, violant en cela ouvertement les principes de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

Le Gouvernement vénézuélien qui a, dès sa création, reconnu en le Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'unique autorité légitime s'exerçant sur le territoire, a réitéré son adhésion aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie, notamment les résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et 3399 (XXX) du 26 novembre 1975 de l'Assemblée générale et les résolutions 269 (1969), 276 (1970), 283 (1970), 301 (1971) et 385 (1976) du Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, du 21 juin 1971, qui mettaient, entre autres, un terme au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie plaçant le territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil, décrétaient illégale la présence de l'Afrique du Sud dans le territoire, exigeaient son retrait de la Namibie et reconnaissaient la légitimité de la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance. Le Gouvernement vénézuélien a réaffirmé son soutien au peuple

namibien dans sa lutte pour l'autodétermination et l'indépendance sous la conduite de la SWAPO qui en est le représentant authentique.

Le Gouvernement vénézuélien, conformément à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, que dans sa résolution 301 (1971) le Conseil de sécurité a fait sien, a réaffirmé qu'il ne reconnaissait à l'Afrique du Sud aucune autorité sous quelque forme que ce soit sur le territoire de la Namibie et, par conséquent, qu'il ne reconnaissait non plus aucune validité à un traité ou à un accord avec l'Afrique du Sud s'appliquant à la Namibie; il a déclaré que pour ce qui concernait les relations commerciales et économiques, sa politique consistait à s'abstenir de toutes relations de quelque ordre que ce soit avec l'Afrique du Sud, dans tous les cas où le Gouvernement sud-africain prétendrait agir au nom du territoire ou en ce qui le concerne. A cet égard, il a exprimé son appui au Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, adopté par le Conseil, et a manifesté l'intention de lui assurer une large publicité.

Le Gouvernement vénézuélien a rappelé qu'il n'avait jamais entretenu de relations diplomatiques ou consulaires avec le Gouvernement sud-africain et qu'il avait fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 29 août 1969, qu'il reconnaîtrait les documents de voyage et d'identité délivrés par le Conseil.

La Mission a annoncé que l'Institut des Nations Unies pour la Namibie serait inauguré à Lusaka, le 26 août 1976 et elle a exprimé l'espoir que le Gouvernement vénézuélien verserait en 1977 une contribution à l'Institut. La Mission a été informée que le Gouvernement envisagerait très sérieusement cette question. En ce qui concerne le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Namibie, le Gouvernement vénézuélien a déclaré qu'il envisagerait également la possibilité d'y verser une contribution en 1977.

La Mission a été reçue par le Président du Congrès national, le Ministre des affaires étrangères, le Président de la Commission des affaires étrangères du Sénat, le Président de la Chambre des députés et le Directeur de la Division de politique internationale du Ministère des affaires étrangères. La Mission a tenu également deux séances de travail avec de hauts fonctionnaires du Ministère vénézuélien des affaires étrangères.

La Mission a remercié le Gouvernement vénézuélien de son hospitalité et du concours qu'il lui avait prêté dans l'accomplissement de ses tâches.

ANNEXE I

4. COMMUNIQUE COMMUN SUR LES CONSULTATIONS TENUES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BOTSWANA ET LA MISSION DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE, A GABORONE, LE 1er SEPTEMBRE 1976* 58/

...

Le Gouvernement du Botswana et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont réaffirmé leur conviction que le retrait immédiat de l'administration sud-africaine de la Namibie constitue l'unique solution politique qui permette au peuple namibien d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 27 octobre 1966.

Le Gouvernement du Botswana et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dénoncent la présence illégale du régime sud-africain en Namibie et condamnent les arrestations et les actes d'intimidation dont le peuple namibien est actuellement victime.

Le Gouvernement du Botswana et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie réaffirment leur appui total au peuple namibien dans les efforts qu'il déploie, sous l'impulsion de son mouvement de libération, le South West Africa People's Organization (SWAPO), en vue de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie. La légitimité de sa lutte a été proclamée solennellement dans diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Dans sa résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976, le Conseil de sécurité a condamné l'occupation illégale continue du Territoire de Namibie par l'Afrique du Sud et l'application illégale et arbitraire, par ce pays, de lois et pratiques répressives et entachées de discrimination raciale en Namibie. En outre, il a exigé que l'Afrique du Sud fasse d'urgence une déclaration solennelle marquant qu'elle accepte les dispositions de ladite résolution concernant l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, et qu'elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie.

* Publié précédemment sous la cote A/31/213-S/12201.

58/ Voir également annexe XIV au présent rapport.

Le Gouvernement du Botswana et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie réaffirment la déclaration adoptée le 18 août 1976 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie au sujet des prétendues propositions de l'Afrique du Sud touchant l'avenir de la Namibie (A/31/181-S/12185) et rejettent la déclaration concernant le statut politique futur de la Namibie communiquée par le Gouvernement sud-africain au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (S/12180), estimant que cette déclaration est dépourvue de toute légitimité et que les propositions qu'elle contient sont pleines d'ambiguïtés et d'équivoques. Les propositions de la prétendue conférence constitutionnelle ne répondent à aucune des conditions fixées par l'Organisation des Nations Unies, notamment à celles qui prévoient des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. La déclaration élaborée par la soi-disant conférence constitutionnelle, qui rassemblait des représentants de tribus et de partisans de l'apartheid triés sur le volet par l'administration illégale sud-africaine, ne contient aucune disposition prévoyant l'élimination de la législation instaurant l'apartheid et l'abrogation de la politique instituant des bantoustans et des foyers nationaux. En fait, la prétendue conférence constitutionnelle vise à perpétuer ces deux politiques et tous leurs effets délétères sur l'intégrité et l'unité du peuple namibien.

Etant donné que l'Afrique du Sud ne se conforme pas aux décisions de la résolution 385 (1976), le Gouvernement du Botswana et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie estiment que le Conseil de sécurité devrait envisager les mesures appropriées à prendre en vertu de la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement du Botswana et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie estiment que la lutte menée par le peuple namibien pour parvenir à l'auto-détermination et à l'indépendance, sous la direction de son mouvement de libération la SWAPO, représentant authentique du peuple namibien, est arrivée à un tournant critique. En raison des événements récents, le Gouvernement du Botswana et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie appuieront tous les efforts qui seront déployés à la prochaine session de l'Assemblée générale en vue de renforcer le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'autorité administrante légale du territoire jusqu'à son accession à l'indépendance.

Le Gouvernement du Botswana et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'efforceront d'encourager les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à fournir toute l'assistance possible à la SWAPO, représentant authentique du peuple namibien.

Le Gouvernement du Botswana et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont convenu de procéder à de nouvelles consultations sur les projets susceptibles d'accroître l'assistance directe fournie au peuple namibien pour les efforts qu'il déploie en vue de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

La Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a remercié le Gouvernement et le peuple du Botswana pour leur chaleureux accueil et leur généreuse hospitalité et a exprimé sa gratitude au Gouvernement du Botswana pour son attitude ferme et constante à l'égard des efforts entrepris par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour aider le peuple de ce territoire à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale.

5. COMMUNIQUE COMMUN SUR LES CONSULTATIONS TENUES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE ZAMBIE ET LA MISSION DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE A LUSAKA, LE 5 SEPTEMBRE 1976* 59/

...

Le Gouvernement de la République de Zambie et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie réaffirment solennellement leur conviction que le retrait immédiat et inconditionnel par l'Afrique du Sud de toutes ses forces militaires et de police et de son administration de la Namibie, constitue la seule solution politique qui permette au peuple namibien de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance au sein d'une Namibie unie, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 27 octobre 1966.

Le Gouvernement de la République de Zambie et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dénoncent solennellement la présence illégale du régime sud-africain en Namibie et condamnent les actes de violence et d'intimidation auxquels se livrent continuellement les forces de police et de sécurité de l'administration illégale qui tente ainsi de perpétuer l'odieuse exploitation du peuple de Namibie dans le cadre des politiques d'apartheid et de foyers nationaux.

Le Gouvernement de la République de Zambie et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dénoncent solennellement l'aventurisme militaire de l'Afrique du Sud. Les actes d'agression que les troupes sud-africaines ont commis contre des Etats africains voisins constituent de dangereuses violations de la paix et de la sécurité internationales qui laissent présager un très sombre avenir pour l'Afrique australe. Ces actes d'agression témoignent du désespoir qui s'est emparé du régime raciste et colonialiste de Pretoria.

Le Gouvernement de la République de Zambie et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie souscrivent aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Organisation de l'unité africaine concernant la Namibie et appuient toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et en particulier aux dispositions préconisant l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale de la Namibie, qui y figurent.

Le Gouvernement de la République de Zambie et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie reconnaissent solennellement le mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, comme représentant authentique du peuple namibien et appuient les efforts qu'elle déploie pour mobiliser le peuple namibien dans sa lutte nationale pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance au sein d'une Namibie unie. Ils réaffirment en outre solennellement la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien par tous les moyens dont il dispose contre l'occupation illégale de son pays par l'Afrique du Sud.

* Publié précédemment sous la cote A/31/213-S/12201.

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976, a condamné l'occupation illégale continue du Territoire de Namibie ainsi que l'application illégale et arbitraire de lois et pratiques répressives et entachées de discrimination raciale en Namibie. Il a également exigé que l'Afrique du Sud fasse d'urgence une déclaration solennelle marquant qu'elle accepte les dispositions de la résolution concernant l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie.

Le Gouvernement de la République de Zambie et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie réaffirment les termes de la déclaration approuvée le 18 août 1976 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie au sujet des prétendues propositions de l'Afrique du Sud touchant l'avenir de la Namibie (A/31/181 - S/12185), et rejettent la déclaration communiquée par le Gouvernement de l'Afrique du Sud au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (S/12180) au sujet du futur statut politique de la Namibie, car ils estiment qu'elle est dépourvue de toute légitimité et qu'elle contient des propositions pleines d'ambiguïtés et d'équivoques. Les propositions de la prétendue conférence constitutionnelle ne répondent à aucune des conditions fixées par l'Organisation des Nations Unies, par exemple à celles qui prévoient des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation. La déclaration élaborée par la prétendue conférence constitutionnelle qui rassemblait des représentants de tribus et de partisans de l'apartheid triés sur le volet par l'administration illégale sud-africaine ne contient aucune disposition prévoyant l'élimination de la législation instaurant l'apartheid et l'abrogation de la politique instituant des bantoustans et des foyers nationaux. En fait, la prétendue conférence constitutionnelle vise à perpétuer ces deux politiques et tous leurs effets délétères sur l'intégrité et l'unité du peuple namibien.

Etant donné que l'Afrique du Sud ne se conforme pas aux dispositions de la résolution 385 (1976), le Gouvernement de la Zambie et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie estiment que le Conseil de sécurité devrait envisager les mesures à prendre en vertu de la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement de la République de Zambie et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie estiment que la lutte menée par le peuple namibien pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance sous la direction de son mouvement de libération, la SWAPO, représentant authentique du peuple namibien, est arrivée à un tournant critique. A la lumière des événements récents, le Gouvernement de la République de Zambie et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie appuieront tous les efforts qui seront déployés à la prochaine session de l'Assemblée générale en vue de renforcer le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'autorité administrante légale du territoire jusqu'à son accession à l'indépendance.

Le Gouvernement de la République de Zambie et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'efforceront d'encourager les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à fournir toute l'assistance possible à la SWAPO; représentant authentique du peuple namibien.

Le Gouvernement de la République de Zambie et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont convenu de procéder à de nouvelles consultations sur les projets susceptibles d'accroître l'assistance directe fournie au peuple namibien dans les efforts qu'il déploie en vue de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

La Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a remercié le Gouvernement et le peuple de Zambie pour leur accueil chaleureux et leur généreuse hospitalité, et a exprimé sa gratitude au Gouvernement de la République de Zambie pour son attitude ferme et constante à l'égard des efforts entrepris par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour appuyer le peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale sous la direction de son mouvement de libération, la SWAPO.

6. COMMUNIQUE COMMUN SUR LES CONSULTATIONS TENUES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA ET LA MISSION DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE A LUANDA LE 7 SEPTEMBRE 1976* 60/

...

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie réaffirment solennellement leur conviction que le retrait immédiat et inconditionnel par l'Afrique du Sud de toutes ses forces militaires et de police ainsi que de son administration de la Namibie constitue la seule solution politique qui permette au peuple namibien d'obtenir l'autodétermination, la liberté et l'indépendance dans une Namibie unie conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 27 octobre 1966.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dénoncent solennellement la présence illégale du régime sud-africain en Namibie et condamnent les actes de violence et d'intimidation auxquels se livrent continuellement les forces de police et de sécurité de l'administration illégale qui tente ainsi de perpétuer l'exploitation odieuse du peuple namibien dans le cadre des politiques d'apartheid et des foyers nationaux.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dénoncent solennellement l'aventurisme militaire de l'Afrique du Sud. Les actes d'agression que les troupes sud-africaines ont commis contre des Etats africains voisins constituent de dangereuses violations de la paix et de la sécurité internationales qui laissent présager un très sombre avenir pour l'Afrique australe. Ces actes d'agression témoignent du désespoir qui s'est emparé du régime raciste et colonialiste de Pretoria.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie souscrivent aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Organisation de l'unité africaine concernant la Namibie et appuient toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et en particulier aux dispositions préconisant l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale de la Namibie qui y figurent.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie reconnaissent solennellement le mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, comme représentant authentique du peuple namibien et appuient les efforts qu'elle déploie pour mobiliser le peuple namibien dans sa lutte pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance au sein d'une Namibie unie. En outre, ils réaffirment solennellement la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien par tous les moyens dont il dispose contre l'occupation illégale de son pays par l'Afrique du Sud.

* Publié précédemment sous la cote A/31/213-S/12201.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie réaffirment les termes de la déclaration approuvée le 18 août 1976 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie au sujet des prétendues propositions de l'Afrique du Sud touchant l'avenir de la Namibie (A/31/181-S/12185) et rejettent la déclaration communiquée par le Gouvernement sud-africain au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (S/12180) au sujet du futur statut politique de la Namibie car ils estiment qu'elle est dépourvue de toute légitimité et qu'elle contient des propositions pleines d'ambiguïtés et d'équivoques.

La déclaration élaborée par la prétendue conférence constitutionnelle qui rassemblait des représentants de tribus et de partisans de l'apartheid triés sur le volet par l'administration illégale sud-africaine ne contient aucune disposition prévoyant l'élimination de la législation instaurant l'apartheid et l'abrogation de la politique instituant des bantoustans et des foyers nationaux. En fait, la prétendue conférence constitutionnelle vise à perpétuer ces deux politiques et tous leurs effets délétères sur l'intégrité et l'unité du peuple namibien.

Etant donné que l'Afrique du Sud ne se conforme pas aux dispositions de la résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976, le Gouvernement de la République populaire d'Angola et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie estiment que le Conseil de sécurité devrait envisager les mesures appropriées à prendre en vertu de la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie estiment que la lutte menée par le peuple namibien pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance sous la direction de son mouvement de libération, la SWAPO, représentant authentique du peuple namibien est arrivée à un tournant critique. A la lumière des événements récents, le Gouvernement de la République populaire d'Angola et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie appuieront tous les efforts qui seront déployés à la prochaine session de l'Assemblée générale pour renforcer le rôle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'efforceront d'encourager les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à fournir toute l'assistance possible à la SWAPO, représentant authentique du peuple namibien.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont convenu de procéder à de nouvelles consultations sur les projets susceptibles d'accroître l'assistance directe fournie au peuple namibien dans les efforts qu'il déploie en vue de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

La Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a remercié le Gouvernement et le peuple d'Angola de l'accueil chaleureux qui lui a été réservé et de leur généreuse hospitalité et a exprimé sa gratitude au Gouvernement de la République populaire d'Angola pour son attitude ferme et constante à l'égard des efforts entrepris par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour appuyer le peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale sous la direction de son mouvement de libération, la SWAPO.

QUATRIEME PARTIE

RECOMMANDATIONS ET IMPLICATIONS FINANCIERES

I. RECOMMANDATIONS

272. Le Conseil a l'intention de continuer de mener à bien, chaque fois que possible, les tâches définies dans les recommandations qui figurent dans ses précédents rapports approuvés par l'Assemblée générale.

273. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie recommande à l'Assemblée générale de :

A. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud

1) Réaffirmer le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et dans les résolutions ultérieures, ainsi que la légitimité de sa lutte, par tous les moyens dont il dispose, contre l'occupation illégale de son pays par l'Afrique du Sud;

2) Reconnaître que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

3) Appuyer la lutte armée que mène le peuple namibien sous la conduite de la South West Africa People's Organization pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie;

4) Faire appel à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires à la South West Africa People's Organization dans sa lutte pour l'indépendance et l'unité nationale de la Namibie;

5) Prier toutes les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'élaborer dans leurs domaines respectifs de compétence des programmes d'assistance au peuple namibien et à son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization;

6) Décider d'accroître les crédits inscrits au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour financer un bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin de s'assurer que le peuple namibien est dûment et convenablement représenté à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

- 7) Décider de continuer à défrayer un représentant de la South West Africa People's Organization lorsque le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le juge nécessaire;
- 8) Condamner énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus persistant de se retirer de la Namibie et pour ses manoeuvres destinées à affermir son occupation illégale du Territoire;
- 9) Condamner énergiquement l'administration illégale de l'Afrique du Sud pour son agression contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale;
- 10) Condamner énergiquement l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du mouvement de libération et du peuple namibiens en vue de l'instauration, entre autres, d'un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien une prétendue structure constitutionnelle tendant à miner l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie et à maintenir une politique impitoyable de ségrégation raciale;
- 11) Condamner énergiquement le renforcement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud en Namibie, ses actes d'agression contre des pays africains indépendants voisins et l'expulsion par la force de Namibiens de la région située près de la frontière nord à des fins militaires;
- 12) Condamner énergiquement l'Afrique du Sud pour l'organisation des prétendus pourparlers constitutionnels de Windhoek, qui visent à perpétuer sa politique d'apartheid et de foyers nationaux ainsi que l'exploitation coloniale du peuple et des ressources de la Namibie, en dénaturant les véritables aspirations du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie;
- 13) Demander d'urgence à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de s'abstenir de reconnaître toute autorité que le régime illégal d'occupation pourrait mettre en place à la suite des pourparlers constitutionnels frauduleux en cours ou dans toute autre circonstance en Namibie;
- 14) Condamner énergiquement les activités des sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent les ressources humaines et naturelles du Territoire et exiger que cette exploitation cesse immédiatement;
- 15) Réaffirmer que les activités de ces sociétés sont illégales;
- 16) Décider que tous les pourparlers en vue de l'indépendance de la Namibie doivent être menés entre l'Afrique du Sud et la SWAPO sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à seule fin de débattre les modalités de la passation des pouvoirs au peuple namibien;
- 17) Prier tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'accomplissement du mandat que lui a confié l'Assemblée générale;

18) Exiger que l'Afrique du Sud mette fin à l'extension de l'apartheid en Namibie et à sa politique de bantoustanisation du Territoire qui vise à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

19) Exiger que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour infraction aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;

20) Exiger que l'Afrique du Sud accorde inconditionnellement à tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement;

21) Condamner l'Afrique du Sud pour son manquement au respect des dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité;

22) Rappeler que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et la guerre que celle-ci y mène constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

23) Prier instamment le Conseil de sécurité de reprendre l'examen de la question de Namibie qui reste inscrite à son ordre du jour et, eu égard au fait que l'Afrique du Sud ne se conforme pas à la résolution 385 du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1976, d'imposer à l'encontre de l'Afrique du Sud un embargo obligatoire sur les armes;

24) Prier tous les Etats de cesser toute forme directe ou indirecte de consultation, de coopération ou de collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et de s'en abstenir;

25) Prier tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement de mercenaires appelés à servir en Namibie ou en Afrique du Sud;

26) Prier tous les Etats de prendre des mesures pour mettre fin à tous les accords de licences en matière d'armes conclus avec l'Afrique du Sud, et d'interdire la communication à l'Afrique du Sud de tous renseignements relatifs à des armes ou à des armements;

27) Prier tous les Etats de cesser et d'empêcher :

a) Toute fourniture d'armes et de munitions à l'Afrique du Sud;

b) Toute fourniture d'avions, de véhicules et de matériel militaire destinés aux forces armées et aux organisations paramilitaires ou policières d'Afrique du Sud;

c) Toute fourniture de pièces de rechange pour des armes, des véhicules et du matériel militaire utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires ou policières d'Afrique du Sud;

d) Toute fourniture d'avions, de véhicules ou de matériel dits à double usage qui pourraient être convertis à un usage militaire par l'Afrique du Sud;

e) Toutes activités sur leurs territoires qui encouragent ou visent à encourager la fourniture d'armes, de munitions, d'avions militaires et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud, ainsi que la fourniture de matériel et de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud et en Namibie;

f) Toute coopération ou activité de sociétés publiques ou privées avec l'Afrique du Sud dans le domaine du développement direct ou indirect de la technologie et de la capacité nucléaires du régime raciste d'Afrique du Sud;

B. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

28) Approuver le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y compris les recommandations qu'il contient, et décider de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

29) Décider qu'en application des dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie continuera à exercer les pouvoirs et fonctions ci-après :

a) En tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie sera chargé de :

- i) Procéder à un examen annuel de la situation politique, militaire, économique et sociale qui influe sur la lutte des Namubiens pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance dans une Namibie unifiée, et présenter à l'Assemblée générale des rapports sur ces questions, ainsi que des recommandations appropriées, pour qu'elle les examine et prenne les mesures voulues;
- ii) Représenter la Namibie auprès de tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux, selon qu'il conviendra, afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés;
- iii) Tenir des consultations avec les Etats Membres pour les encourager à se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie;
- iv) Coordonner l'aide fournie à la Namibie par les organismes des Nations Unies et autres organes du système des Nations Unies;
- v) Assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

b) En tant qu'Autorité administrante de la Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie sera chargé de :

- i) Examiner périodiquement les conséquences néfastes de l'administration sud-africaine illégale en Namibie;
- ii) Formuler des projets et programmes d'assistance aux Namibiens;
- iii) Tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization, selon qu'il conviendra, pour ce qui concerne la formulation et l'exécution de son programme de travail;
- iv) Proposer au Programme des Nations Unies pour le développement des projets d'assistance aux Namibiens, compte tenu des ressources rendues disponibles au titre du chiffre indicatif de planification pour la Namibie;
- v) Examiner et approuver le budget annuel de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, à Lusaka, soumis au Conseil par le collège de l'Institut, et formuler des recommandations quant à l'orientation générale de ses travaux;
- vi) Formuler une politique de diffusion intensive de renseignements sur la Namibie, en consultation avec le Service de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

30) Prier le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de renforcer les groupes qui assurent le service du Conseil, conformément à ses besoins, afin qu'il puisse pleinement s'acquitter de toutes les tâches et fonctions supplémentaires que lui impose la nouvelle situation qui règne en Namibie;

31) Prier le Conseil pour la Namibie d'autoriser le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie à nommer un représentant résident du Commissaire au Botswana afin d'accroître l'efficacité de l'assistance fournie aux Namibiens par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

C. Intensification et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie

32) Demander à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi qu'à l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

33) Prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de rompre les relations économiques avec l'Afrique du Sud qui intéressent la Namibie et de prendre des mesures pour obliger le Gouvernement sud-africain à se retirer immédiatement de Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures;

34) Prier à nouveau tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a promulgué le 27 septembre 1974, et toutes les autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

35) Prier le Secrétaire général d'établir des listes mises à jour des sociétés étrangères qui exercent des activités en Namibie, ainsi qu'un résumé des principales activités ainsi exercées, y compris une note récapitulative sur le rôle de ces sociétés en Namibie;

36) Se féliciter de l'inauguration de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, à Lusaka, et prier tous les Etats et institutions spécialisées du système des Nations Unies de verser une contribution financière suffisante au Fonds des Nations Unies pour la Namibie de façon que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie puisse faire face aux coûts supplémentaires de l'Institut;

37) Autoriser le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à entendre des témoignages et à continuer de rechercher des renseignements concernant l'exploitation et l'achat d'uranium namibien et à faire rapport sur cette question à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale;

38) Autoriser le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à signaler aux gouvernements des Etats desquels relèvent des sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités et la position du Conseil à cet égard;

39) Autoriser le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à contacter les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie, en s'attachant particulièrement à celles d'entre elles qui ne relèvent pas directement de gouvernements, pour les avertir du fondement illicite de leurs activités en Namibie et de la position du Conseil à cet égard;

40) Demander aux Etats qui ont en Namibie une représentation consulaire résidente ou non résidente, qu'elle soit ordinaire ou honoraire, d'y mettre fin;

D. Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

41) Exprimer sa satisfaction au Programme des Nations Unies pour le développement pour avoir établi un chiffre indicatif de planification pour la Namibie et lui demander de continuer à coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'élaboration de programmes d'assistance aux Namubiens;

42) Prier toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et conférences du système des Nations Unies d'envisager d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences;

43) Prier les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies d'envisager de renoncer à mettre une contribution en recouvrement auprès de la Namibie pendant la période pendant laquelle la Namibie est représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

44) Prier tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés, et inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs travaux, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

E. Diffusion de renseignements sur la Namibie

45) Prier le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'envoyer une mission auprès des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales pour discuter de la question de la diffusion de renseignements et de l'assistance aux Namubiens;

46) Prier le Secrétaire général de charger le Service de l'information du Secrétariat, agissant en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de :

a) Acquérir et distribuer des films appropriés sur la Namibie, y compris le nouveau film sur la Namibie qui a été projeté au Siège à l'occasion de la Journée de la Namibie, le 26 août 1976;

b) Réaliser, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la South West Africa People's Organization, un film sur la situation actuelle en Namibie et la lutte du peuple namibien en faveur d'une indépendance nationale véritable;

c) Poursuivre son programme de publicité par la télévision, la radio et les autres moyens d'information;

d) Continuer à assurer la publicité voulue au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à la South West Africa People's Organization sur les chaînes de télévision des Etats-Unis et des autres principaux pays occidentaux, aux fins de mobiliser dans ces pays un appui pour la cause de l'indépendance nationale véritable de la Namibie;

47) Prier les Etats Membres et l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies d'émettre des timbres commémoratifs relatifs à la Namibie jusqu'à ce que la Namibie accède à une indépendance nationale véritable;

48) Prier également le Secrétaire général de charger le Service de l'information du Secrétariat de continuer à ne ménager aucun effort pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des renseignements en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie;

49) Décider de prévoir les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires à engager pour accroître le tirage du Bulletin de la Namibie et ajouter l'allemand aux langues dans lesquelles il est publié;

50) Décider de célébrer la semaine du 27 octobre comme Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization, comme l'a proposé le Président du Sénégal à la Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme, tenue à Dakar du 5 au 8 janvier 1976, et prier le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir un programme à cette fin;

51) Demander au Secrétaire général de faire établir d'urgence par l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Conseil pour la Namibie, une carte détaillée de la Namibie reflétant l'intégrité territoriale du territoire de la Namibie.

II. INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL

274. Tenant compte des conclusions et des recommandations qui précèdent et sous réserve de toutes nouvelles directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à sa trente et unième session, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a l'intention de continuer à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale. Il convient aussi d'observer qu'en 1977, le Conseil a l'intention de siéger en permanence tout au long de l'année.

275. Les recommandations mentionnées ci-dessus auraient les incidences administratives et financières suivantes.

276. Si l'Assemblée générale approuve son rapport, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie entreprendra, entre autres, les activités suivantes :

- a) Représenter la Namibie partout où cela est nécessaire;
- b) Poursuivre ses consultations au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou ailleurs avec les gouvernements des Etats Membres;
- c) Continuer à rencontrer des Namubiens au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'en Afrique et en Europe;
- d) Maintenir et renforcer sa coopération avec l'OUA et assister aux réunions de celle-ci;
- e) Etablir une étroite coopération avec les institutions spécialisées et d'autres institutions et obtenir, en tant qu'autorité légale pour la Namibie, de se faire représenter dans toutes leurs délibérations, lorsque cela sera approprié;
- f) Coopérer avec d'autres organisations et conférences s'intéressant à la Namibie lorsque cela sera approprié;
- g) Faire le nécessaire pour que les renseignements sur la Namibie bénéficient d'une large diffusion.

277. Le Conseil a l'intention de continuer la politique consistant à envoyer des missions composées d'un petit nombre de membres et, le cas échéant, à se rendre au complet en mission. Le Conseil projette d'envoyer des missions en Afrique, en Europe et en Amérique du Nord afin d'avoir des entretiens avec des personnalités gouvernementales pour gagner des appuis aux activités du Conseil et diffuser des renseignements sur la Namibie. Au cours de ces voyages, le Conseil aura besoin de services de secrétariat complets, y compris des services de spécialistes des questions politiques, de fonctionnaires d'administration et de l'information.

278. On escompte qu'en 1977 le Conseil enverra des missions pour tenir des consultations avec les gouvernements, notamment les missions suivantes :

- a) Une mission dans les capitales européennes, à un coût d'environ 21 520 dollars des Etats-Unis;

b) Deux missions dans des capitales d'Amérique du Nord, à un coût approximatif de 7 560 dollars des Etats-Unis au total.

279. Pour que les renseignements sur la Namibie bénéficient d'une large diffusion, il faudrait continuer à publier le Bulletin de la Namibie et le faire paraître aussi en allemand.

280. Le Conseil a également l'intention de se procurer des films sur la Namibie et de leur assurer une large distribution pour un coût estimatif de 18 000 dollars des Etats-Unis.

281. Le Conseil estime qu'il est souhaitable de réaliser un nouveau film sur la Namibie et il recommande d'allouer 50 000 dollars des Etats-Unis à cette fin.

282. Pour appliquer la politique consistant à diffuser des renseignements par l'intermédiaire des moyens d'information, le Service de l'information du Secrétariat devrait dépenser environ 30 000 dollars des Etats-Unis en programmes de radio et de télévision et en publicité dans les organes d'information.

283. Le Conseil pour la Namibie propose d'augmenter l'assistance financière accordée au Bureau de l'observateur de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a déjà été créé à New York afin de couvrir les activités supplémentaires exercées au Siège de l'ONU en ce qui concerne la Namibie. Cela représenterait 85 000 dollars des Etats-Unis pour l'année 1977, pour couvrir le montant des salaires d'un représentant, d'un représentant adjoint et d'une secrétaire, ainsi que le loyer de locaux à usage de bureaux.

284. Le Conseil a l'intention d'inviter des représentants de la SWAPO et des pétitionnaires à assister à ses séances au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou ailleurs, afin de les consulter et d'obtenir des renseignements utiles. Les frais de voyage de 20 personnes à New York ainsi que leurs indemnités de subsistance pendant une semaine, calculés selon les barèmes du Secrétariat, sont évalués à 42 540 dollars des Etats-Unis.

285. Le Conseil a l'intention d'organiser des missions qui assureront sa participation aux travaux d'organisations et de conférences internationales. On prévoit :

a) Que des membres du Conseil, accompagnés de fonctionnaires du Secrétariat, représenteront le Conseil, comme lors des années précédentes, aux réunions du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, au Conseil des ministres et à la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, ce qui entraînera environ 12 380 dollars des Etats-Unis de dépenses.

b) Qu'un ou deux membres du Conseil participeront pendant une semaine dans chaque cas aux travaux d'organisations et de conférences internationales, ce qui représentera environ 21 230 dollars des Etats-Unis de dépenses.

c) L'envoi au siège de certaines institutions spécialisées en Europe d'une mission composée de trois membres du Conseil, accompagnée d'un fonctionnaire du Secrétariat, ce qui représentera environ 7 750 dollars des Etats-Unis de dépenses.

286. Pour permettre au Fonds des Nations Unies pour la Namibie de continuer, sous la responsabilité du Conseil pour la Namibie, à venir en aide aux Namubiens, il est nécessaire que l'Assemblée générale alloue au Fonds des Nations Unies pour la Namibie la somme annuelle de 300 000 dollars des Etats-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation.

287. Il est entendu que les mesures prises et les dépenses effectuées au titre des activités mentionnées ci-dessus et résumées ci-après continueront à relever directement du Conseil.

288. On trouvera ci-dessous une récapitulation des incidences financières du programme de travail du Conseil.

Tableau

Dollars des Etats-Unis

a) Missions dans des capitales d'Amérique du Nord	7 560
b) Mission dans des capitales européennes	21 520
c) Mission en Afrique	
d) Audition de témoignages sur l'exploitation de l'uranium en Namibie	
e) Participation à des réunions d'organisations et à des conférences internationales	21 230
f) Mission auprès d'institutions spécialisées	7 550
g) Participation aux réunions de l'OUA	12 380
h) Assistance au bureau de la SWAPO	85 000
i) Frais de voyages de Namubiens et de pétitionnaires invités par le Conseil au Siège de l'Organisation des Nations Unies	42 540
j) Publication du <u>Bulletin de la Namibie</u>	30 000
k) Presse, radio et télévision, publicité	30 000
l) Achat de films	18 000
m) Préparation d'un nouveau film sur la Namibie	50 000
n) Allocation au Fonds des Nations Unies pour la Namibie prélevée sur le budget ordinaire	<u>300 000</u>

Total

625 780

CINQUIEME PARTIE

LA SITUATION EN NAMIBIE

I. GENERALITES

289. Le présent rapport est le premier de la série demandée par le Conseil à sa 230ème séance, le 8 mars 1976 (voir par. ci-dessus) et traite de l'évolution de la situation politique en Namibie, plus précisément de la lutte pour la libération, des politiques répressives des autorités sud-africaines et de la prétendue conférence constitutionnelle qui s'est tenue illégalement dans le territoire sous les auspices du Gouvernement sud-africain.

II. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

A. Lutte pour la libération nationale

1. Activités militaires de la SWAPO

290. L'armée de libération populaire de la Namibie (ALPN), aile militaire de la SWAPO, mène la lutte armée pour la libération de la Namibie depuis août 1966. En 1972, la SWAPO a annoncé qu'elle avait commencé à porter le combat, qui était initialement limité aux parties septentrionale et orientale du territoire, à savoir l'Ovamboland, le Kavangoland et le Caprivi de l'Est, dans les régions centrale et méridionale. Au début de 1973, la SWAPO a fait savoir qu'elle avait organisé des unités clandestines dans chaque région et que ses forces étaient concentrées dans la bande de Caprivi, le Kavangoland et l'Ovamboland oriental, certaines opérations se déroulant dans le Kaokoveld et dans la zone proche de la frontière orientale avec le Botswana. La stratégie de la SWAPO consistait à renforcer son emprise sur des régions clefs par des actes de sabotage réalisés par de petits groupes, des embuscades et des harcèlements contre les postes militaires sud-africains.

291. Pour avoir une idée de la portée et de la nature des activités militaires de la SWAPO au début des années 70, on peut signaler qu'en 1973, les combattants de l'ALPN ont, selon la SWAPO, attaqué un camp militaire sud-africain à Kamenca dans le Caprivi de l'Est, incendié un réservoir d'essence et un dépôt de munitions, détruit une tente de communication radio et cinq véhicules de transport militaire, capturé un dépôt d'armes et de munitions dans le Caprivi de l'Est et lancé des attaques dans le bassin du Kavango.

292. Pendant le printemps et l'été 1975, la SWAPO a intensifié son offensive militaire contre l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud. Selon des sources sud-africaines, les forces de l'ALPN avaient alors un effectif se situant entre 2 000 et 3 000 hommes, dont 500 avaient achevé leur formation et étaient équipés des "armes les plus modernes". Entre avril et juillet 1975, lors du déclenchement de la nouvelle offensive, les forces de l'ALPN ont livré trois combats importants contre les troupes sud-africaines au Caprivi de l'Est et au Kavangoland, au cours desquels les troupes sud-africaines ont subi de nombreuses pertes et une quantité importante de matériel et de fournitures militaires sud-africaines a été capturée par les patriotes namubiens.

293. Depuis octobre 1975, les forces de l'ALPN ont centré leur lutte sur l'Ovamboland, où le plus grand nombre d'actions militaires se sont déroulées, et ont intensifié le combat dans le district de Grootfontein, zone de peuplement blanc et site de la plus grande base militaire aérienne sud-africaine. Entre octobre et décembre 1975, des patrouilles de la SWAPO ont attaqué deux postes-frontière dans l'Ovamboland, tuant six soldats sud-africains. Il y a eu aussi de nombreuses explosions de mines dans l'Ovamboland et le Caprivi de l'Est ainsi que des attaques contre plusieurs colonies blanches.

294. En 1976, les activités militaires de la SWAPO se sont encore accrues, ainsi que H. Lucas Pohamba, représentant de la SWAPO en République-Unie de Tanzanie, l'a indiqué dans une déclaration récente au cours de laquelle il a signalé plusieurs succès de la SWAPO et en particulier : a) une attaque contre un centre de communications en Namibie septentrionale le 15 janvier, causant la destruction partielle du centre, des pertes aux forces sud-africaines et la destruction de trois véhicules de transport de troupes ainsi que d'une jeep; b) une attaque contre une importante exploitation agricole près de Tsumeb le 20 février, qui a conduit à la libération d'ouvriers agricoles africains qui travaillaient dans des conditions de quasi-esclavage; c) une série d'affrontements avec les troupes sud-africaines qui patrouillaient le long de la frontière avec l'Angola entre le 7 et le 10 mars, qui a entraîné de nombreuses pertes parmi les Sud-Africains et la destruction de trois hélicoptères et d'un avion militaire; et d) un engagement d'une demi-heure le 22 avril dans la zone-frontière entre les bantoustans de l'Ovamboland et du Kavangoland au cours duquel des unités de l'armée sud-africaine ont subi des pertes.

295. Selon la déposition d'un officier de la police de sécurité sud-africaine, de décembre 1975 à mai 1976, il y avait eu au moins huit accrochages entre les forces de la SWAPO et les forces de sécurité. En outre, il y avait eu plus de 20 explosions de mines ainsi que d'autres attaques.

2. Mesures de répression prises par l'Afrique du Sud

296. L'Afrique du Sud a répliqué au combat politique et armé mené par la SWAPO en renforçant constamment sa présence militaire dans le territoire et en promulguant des mesures législatives de "sécurité" de plus en plus dures et répressives.

297. A la fin de 1975 et au début de 1976, la SWAPO a fait savoir que la militarisation de la Namibie était devenue absolue, qu'un "état de terreur" s'était instauré et que des centaines de civils avaient été tués ou blessés ou avaient disparu, notamment par suite de la démolition de villages et de la réinstallation de leur population dans des villages spécialement gardés.

298. Des vingtaines d'autres Namubiens ont été incarcérés en vertu des lois relatives à la sécurité, en particulier la loi sur le terrorisme de 1967, qui est illégalement appliquée à la Namibie par les autorités sud-africaines.

Présence militaire de l'Afrique du Sud

299. L'Afrique du Sud a commencé d'accélérer le rythme de la militarisation en Namibie pendant l'année 1974, après l'annonce de l'indépendance imminente du Mozambique et de l'Angola.

300. En juin 1974, M. P. W. Botha, ministre de la défense sud-africain, a révélé que des unités de l'armée sud-africaine spécialement entraînées à la lutte anti-insurrectionnelle avaient déjà remplacé la police pour patrouiller le long de la frontière septentrionale du Caprivi de l'Est, qui avait été jusque-là la scène des activités les plus intenses de la SWAPO. Des articles de presse ont indiqué que des unités de l'armée, dont les effectifs étaient estimés à environ 5 000 hommes, étaient stationnées en des points stratégiques de la région, à partir desquels des patrouilles, accompagnées d'éclaireurs africains locaux et guidées par des hélicoptères, étaient envoyées en mission de reconnaissance lointaine.

301. En 1975, on a appris que l'Afrique du Sud avait réaffecté en Namibie quelque 2 500 policiers transférés de Rhodésie du Sud et avait envoyé en Namibie d'autres renforts de l'armée et de la police. L'Afrique du Sud a également tenté de garder secret l'agrandissement de la base aérienne militaire de Grootfontein, qui visait à rendre celle-ci capable d'accueillir des avions à réaction de toute dimension. Des abris souterrains pour les armes mobiles et d'autre matériel de guerre, ainsi que des hangars d'avions, des entrepôts et un centre de transport pour le seizième groupe d'appui étaient également en construction. Selon la SWAPO, au cours des années 1974 et 1975, l'Afrique du Sud a également établi des bases militaires moins importantes à Onuno, Ondagwa, Ruacana Falls, Fenhana, Gobabis, Changuerra et Nkonjo.

302. En mars 1976, après le retrait des troupes sud-africaines d'Angola, des représentants officiels de la SWAPO ont indiqué que les effectifs totaux stationnés dans le territoire avaient été portés à 11 000 hommes, répartis entre six bases militaires.

Loi sur le terrorisme

303. Peu après le déclenchement de la lutte armée, le Parlement sud-africain a promulgué la loi connue sous le nom de Loi sur le terrorisme de 1967, qui a été un instrument important de la répression sud-africaine en Namibie. Il convient de noter que la loi sur le terrorisme est illégale en Namibie parce qu'elle a été rendue applicable à ce territoire après la révocation du mandat par l'Assemblée générale.

304. La grande majorité de tous les procès politiques intentés en Namibie l'ont été en application de l'article 6 de la loi sur le terrorisme, qui donne à tout officier de police de rang supérieur le pouvoir d'arrêter toute personne soupçonnée d'être un "terroriste", d'avoir aidé un "terroriste" ou d'avoir omis de communiquer des renseignements au sujet d'un "terroriste" et de la faire emprisonner pour être interrogée en n'importe quel endroit de Namibie ou d'Afrique du Sud, jusqu'à ce que le commissaire de police soit "convaincu" que ladite personne "a répondu de manière satisfaisante à toutes les questions et que sa détention n'est plus d'aucune utilité".

305. L'article 6 interdit en outre à un tribunal d'ordonner l'élargissement d'une personne arrêtée en vertu de cet article et dispose que les détenus sont soumis au régime cellulaire et que personne d'autre que les officiers de police et les agents de la prison ne peut communiquer avec eux, sauf qu'un magistrat peut leur rendre une visite en privé une fois toutes les deux semaines, "si les circonstances le permettent".

306. Pour donner au Gouvernement sud-africain des pouvoirs pratiquement illimités lui permettant d'arrêter tout opposant au régime en invoquant l'article 6, la loi définit le terrorisme comme la commission de "tout acte" accompli où que ce soit "dans l'intention de mettre en danger le maintien de l'ordre public dans la République", et établit une prescription de culpabilité contre l'accusé si l'acte de celui-ci "a eu ou était susceptible d'avoir eu l'un quelconque des ... 12/ résultats" énumérés dans la loi, parmi lesquels le fait "d'embarrasser l'administration", le fait d'encourager des troubles ou des désordres généraux, ou le fait de causer des pertes pécuniaires à une personne ou à l'Etat. Grâce à cette définition, toute action quasi-politique, comme la participation à une grève en vue d'obtenir une hausse des salaires, peut-être interprétée comme une activité terroriste. De plus, à moins que l'accusé n'établisse de manière convaincante qu'il ne visait aucun des résultats énumérés dans la loi, il est susceptible d'être automatiquement reconnu coupable et condamné à la mort par pendaison ou, au moins, à une peine d'emprisonnement de cinq ans.

307. Des Namibiens ont également été jugés et condamnés en vertu de la loi sur la répression du communisme de 1950 et de la loi sur le sabotage de 1962. La première qui définit le "communisme" comme toute doctrine qui vise, entre autres, à provoquer un changement politique ou social par le désordre, des actes illégaux ou des menaces, sanctionne 22 "crimes" punis d'une peine allant d'un an de prison à la peine capitale. Parmi ces crimes, figure le fait de préconiser la réalisation des fins du "communisme" par une intervention internationale ou étrangère (y compris le fait de préconiser l'imposition par l'Organisation des Nations Unies de sanctions économiques contre l'Afrique du Sud) ou le fait de suivre un entraînement à la "guérilla". La loi sur le sabotage, que l'on considère comme l'annonciatrice de la loi sur le terrorisme, définit le sabotage comme le fait, entre autres, de commettre tout acte illégal qui endommage, détruit ou met en danger la santé publique, les services publics, l'ordre légal ou le libre écoulement de la circulation, et prévoit les mêmes peines que la loi sur le terrorisme : cinq ans de prison au minimum et la peine de mort au maximum.

308. On ne dispose pas de renseignements exacts sur le nombre total de Namibiens arrêtés en vertu de la loi sur le terrorisme qui n'ont pas été mis en jugement. Les renseignements dont on dispose donnent à penser que la loi sur le terrorisme a été invoquée contre des centaines de Namibiens qui ont été libérés ou qui ont été maintenus en détention sans avoir été inculpés. Selon une source, 200 dirigeants de la SWAPO ont été arrêtés depuis août 1975.

309. Depuis 1967, quelque 50 membres de la SWAPO ont été poursuivis en vertu de la loi sur le terrorisme. Plus de la moitié des accusés ont été emprisonnés et jugés en Afrique du Sud, à des milliers de kilomètres de leur foyer; ils n'ont été autorisés à recevoir le conseil d'un avocat qu'immédiatement avant l'ouverture du procès et ont ainsi été privés de la possibilité de préparer adéquatement leur défense.

310. Le premier procès intenté à des Namibiens en vertu de la loi sur le terrorisme s'est déroulé à Pretoria d'août à décembre 1967. Les 37 accusés, dont M. Nathaniel Maxuiriri (Président par intérim de l'aile intérieure de la SWAPO), M. John Ja Otto (Secrétaire général par intérim), M. Jason Mutumbulua (Secrétaire aux affaires étrangères) et M. Toivo Ja Toivo (Secrétaire régional pour le nord)

avaient tous été arrêtés depuis le début des combats en Ovamboland en 1966 et avaient été transférés dans des prisons d'Afrique du Sud et maintenus au secret pendant de nombreux mois avant d'être inculpés ou mis en jugement.

311. Plus précisément, le Ministère public accusait ces hommes d'être entrés armés en Namibie après avoir reçu une formation au "terrorisme" dans divers pays, d'avoir créé des camps de formation en Ovamboland et d'être responsables d'attaques contre des fonctionnaires et des fermiers blancs et africains commises entre juin 1966 et mai 1967.

312. Le verdict a été rendu en janvier 1968. Trente des accusés ont été reconnus coupables des faits dont ils étaient inculpés; trois autres ont été reconnus coupables d'autres faits sanctionnés par la loi sur la répression du communisme; et deux ont été reconnus non coupables (deux autres accusés n'ont pas été jugés : l'un était mort pendant le procès et un autre était tombé malade). Par la suite, 19 des 30 hommes reconnus coupables en vertu de la loi sur le terrorisme ont été condamnés à la prison à vie; neuf à 20 ans de prison et deux à cinq ans de prison. Les trois hommes reconnus coupables en vertu de la loi sur la répression du communisme ont été condamnés à une peine de cinq ans avec sursis. Le 21 novembre 1968, la Chambre d'appel de la Cour suprême sud-africaine a rejeté l'appel interjeté par 31 des accusés. Ceux-ci invoquaient le fait que la loi sur le terrorisme avait été promulguée après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) qui mettait fin au mandat et déclarait que l'Afrique du Sud n'avait plus aucune autorité sur le territoire de la Namibie (alors appelée Sud-Ouest africain). Dans ses considérants, la Cour a indiqué que la Constitution sud-africaine la privait de toute compétence pour se prononcer sur la validité de la loi sur le terrorisme pour autant qu'elle était appliquée au Sud-Ouest africain. Cependant, la Cour a commué la peine de cinq accusés de la prison à vie en 20 ans d'emprisonnement.

313. D'autres procès ont eu lieu en 1969, 1974 et 1976 en vertu du Terrorism Act.

314. En 1969, huit Namubiens qui, selon les rapports étaient restés emprisonnés jusqu'à trois ans à Pretoria, sont passés en jugement à Windhoek pour des chefs d'accusation analogues à ceux du premier procès de Pretoria. Leurs avocats, désignés par le tribunal, ont admis la culpabilité de cinq des hommes, qui ont été condamnés à la prison à vie; un sixième a été condamné à 18 ans de prison et deux ont été acquittés.

315. En janvier et février 1974, la police sud-africaine a arrêté dix membres du Conseil exécutif de la SWAPO et de la SWAPO Youth League, en vertu de l'article 6 du Terrorism Act, pour des motifs divers allant de la possession de publications interdites jusqu'à l'impression de slogans et l'incitation au crime. Cette dernière accusation reposait sur une lettre de deux des accusés adressés à M. Sam Nujoma, Président de la SWAPO. Après avoir été gardés au secret plusieurs mois, les patriotes namubiens sont finalement passés en jugement en juin et juillet 1974, et deux d'entre eux (M. Ezriel Taapopi et M. Josef Kasheba, respectivement Président par intérim et Secrétaire par intérim de la SWAPO Youth League) ont été condamnés à cinq ans d'emprisonnement (avec une suspension conditionnelle de trois ans), tandis que quatre autres (M. David H. Meroro, Président national de la SWAPO,

M. Axel Jackson Johannes, Secrétaire général par intérim, M. Lot Zacharias et M. Thomas Kamati) étaient libérés sous caution. Par la suite, M. Meroro et M. Kamati se sont enfuis de Namibie. Selon les informations dont on dispose, trois autres Namubiens, dont M. Shihepo Muili et M. Daniel Shiwangula, arrêtés au cours de la même période, seraient encore détenus.

316. Le procès de trois Namubiens et de trois femmes accusés en vertu du Terrorism Act a eu lieu à Swakopmund en 1976. L'un des six était accusé d'avoir sciemment fourni des moyens de transport le 16 août 1975 aux assassins présumés du chef Elifas d'Ovamboland 61/, tandis que les autres étaient accusés d'avoir apporté une aide financière ou matérielle - il s'agissait dans trois cas d'une somme de 10 rands 62/ - à des personnes qui se proposaient de renverser par la violence l'administration territoriale sud-africaine en Namibie. Le 12 mai, deux des accusés, M. Hendrik Shikongo et M. Aaron Mushimba, ont été condamnés à mort par pendaison et deux des femmes à 5 et 7 ans d'emprisonnement. L'autorisation de faire appel leur a été refusée. En prononçant la peine de mort, le juge président a déclaré que, si les hommes n'avaient jamais été condamnés jusque-là, leur idéologie avait conduit à des actes de "terrorisme" qu'il était impossible de laisser se poursuivre, et que les "terroristes" n'avaient pas le droit d'exister. Par la suite, il a été signalé que les avocats de la défense désignés par l'Etat avaient livré à la Sûreté des documents confidentiels relatifs aux accusés.

317. Des groupes et des particuliers du territoire ainsi que la communauté internationale se sont élevés contre les condamnations à mort. A sa 233^{ème} séance, le 13 mai 1976, le Conseil a approuvé une déclaration (A/31/92 - S/12079) dans laquelle il condamnait énergiquement l'imposition de la peine de mort "qui a pour but évident de créer, entre autres choses, une atmosphère d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien une parodie de conférence constitutionnelle visant à détruire l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie, dans le cadre d'une politique brutale de ségrégation raciale". Le Conseil a exigé la libération immédiate et inconditionnelle des patriotes namubiens et appelé l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Secrétaire général sur la menace que créait pour la paix et la sécurité internationales l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste sud-africain. Les peines de mort ont été également condamnées par la Fédération mondiale des églises luthériennes, le Conseil oecuménique des églises, l'Eglise catholique, l'Eglise méthodiste, l'Eglise anglicane, l'Eglise luthérienne évangélique allemande et l'Eglise luthérienne évangélique de Namibie, Amnesty International, l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général du Commonwealth.

318. Dans la déclaration par laquelle elle condamnait les peines de mort et demandait qu'elles soient remises, la Fédération mondiale des Eglises luthériennes s'est étonnée que ces condamnations aient été prononcées alors que les défenseurs n'étaient

61/ Il y a lieu de noter que les assassins du chef Elifas n'ont jamais été identifiés par les autorités sud-africaines.

62/ En septembre 1975, un rand équivalait approximativement à 1,15 dollar Etats-Unis.

pas accusés d'avoir commis eux-mêmes des actes de violence. Elles reposaient en effet uniquement sur des soupçons d'association avec des personnes inconnues, qui en auraient été coupables, et l'imposition de la peine de mort ne pouvait qu'engendrer l'escalade de la violence, rendant la réconciliation encore plus difficile, et entraînant pour tous des conséquences redoutables.

319. La déclaration signée par les églises de Namibie exprimait la crainte que les peines de mort, que le juge considérait comme une mesure préventive, ne soient la cause de nouveaux troubles et d'effusions de sang, et n'aboutissent à l'échec de la politique de détente que préconisent les églises. La SWAPO a fait également une déclaration dans laquelle elle conteste à l'Afrique du Sud le droit de poursuivre et de condamner les citoyens d'un territoire international "occupé illégalement par un régime raciste".

320. Le 21 mai 1976, dix Namubiens ont été accusés en vertu du Terrorism Act d'avoir participé, directement ou indirectement, à l'assassinat de quatre civils blancs et d'un policier africain. La comparution des accusés a été remise au 25 juin, date à laquelle une procédure sommaire devait s'ouvrir. Il convient de signaler qu'alors que la police poursuivait sa enquête pour aider le procureur d'Etat à instruire l'affaire, aucun avocat ne serait affecté aux accusés avant l'ouverture du procès.

Internal Security Amendment Bill

321. En mai 1976, un nouveau projet de loi sur la sécurité de l'Etat intitulé Internal Security Amendment Bill, a été présenté au Parlement sud-africain. Le projet de loi, qui vise à élargir les pouvoirs d'arrestation et de détention déjà exercés par le Ministère de la justice en vertu du Suppression of Communism Act ferait de l'Afrique du Sud, et par extension, de la Namibie, un véritable Etat policier.

322. Aux termes de ce projet, le Gouvernement serait notamment habilité à arrêter toute personne, y compris "les non-communistes", soupçonnée de "mettre en danger la sécurité de l'Etat ou l'ordre public" et à la détenir jusqu'à un an sans inculpation, ni caution, jugement ou conseil légal. De plus, si le projet de loi prévoit la création d'une commission d'examen qui étudierait, en secret, tous les cas de détention sur les faits, ainsi que les justifications présentées par les détenus, et ferait des recommandations en cas de détention prolongée, il dispose que le Ministre de la justice, qui est la seule autorité compétente en matière de détention, n'est pas tenu de respecter ces recommandations. Ainsi, le projet de loi ne précisant pas le nombre de fois qu'une période de détention d'un an peut être renouvelée, un prévenu peut être détenu indéfiniment sans jamais être informé de l'accusation portée contre lui ni être appelé à y répondre.

323. Le projet de loi permettrait également au gouvernement d'interdire toute organisation ou publication qui exprimerait une opposition à sa politique, telle que la presse; d'amender le Terrorism Act de façon à supprimer les dispositions relatives à la libération sous caution, et d'étendre à la Namibie le Riotous Assemblies Act de 1956, qui habilite les autorités à interdire tous rassemblements ou réunions dont la police estime qu'ils constituent une menace à la sécurité de l'Etat.

324. En Afrique du Sud, le Progressive Reform Party de l'opposition a critiqué le projet de loi. Mme Helen Suzman, membre du parti, a déclaré qu'"en vertu de ses dispositions, il abrogerait le principe de l'habeas corpus et permettrait d'exercer sans limite un pouvoir arbitraire". Mme Suzman ajoutait qu'il entraînerait l'Afrique du Sud "sur la pente fatale qui conduit de la légalité à l'Etat policier".

325. Le Christian Institute, organisme ayant son siège en Afrique du Sud, a déclaré que la législation sur la "sécurité" est "essentiellement" utilisée contre les Africains "qui expriment de plus en plus ouvertement les véritables aspirations de leur peuple".

Autres mesures de répression

a) Etat d'urgence dans l'Ovamboland

326. En février 1972, pour renforcer encore la répression du peuple namibien, le Gouvernement sud-africain a imposé l'application de la loi martiale modifiée dans l'Ovamboland (Emergency Proclamation No R. 17 de 1972), qui est toujours en vigueur. Entre autres dispositions, la proclamation de l'état d'urgence interdit toute réunion politique qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation officielle, limite le franchissement dans les deux sens de la ligne de démarcation des homelands et donne aux commissaires autochtones et aux agents de police les pouvoirs d'arrêter et de détenir indéfiniment toute personne soupçonnée d'avoir commis ou d'avoir l'intention de commettre un délit; est notamment considéré comme délit le fait : a) de faire une déclaration ou de commettre un acte "de subversion ou d'intimidation à l'égard des autorités"; b) de menacer quiconque de boycottage ou "de violence, de privation, de désavantage ou d'inconvenance"; c) d'organiser un boycottage ou d'y prendre part; d) de refuser d'obéir à tout "ordre légalement donné par un chef ou un notable"; ou e) de manquer de respect envers un chef ou un notable, de le traiter avec mépris ou de le ridiculiser".

327. En outre, depuis août 1973, les autorités des homelands ont également été autorisées par le Gouvernement sud-africain à employer les châtiments corporels, notamment les flagellations publiques, contre les Namubiens qui auraient prétendument enfreint les règlements dits d'urgence. D'après certains renseignements, les principales victimes des flagellations publiques ont été des partisans de la SWAPO et du Democratic Cooperative Development Party (DEMKOP), qui s'oppose également à l'occupation sud-africaine. Dans sa déposition à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, le 4 novembre 1974 63/, M. John Ja Otto, Président de la SWAPO pour l'Ovamboland, a déclaré qu'entre septembre et novembre 1973, 66 personnes avaient été flagellées, 105 personnes avaient été arrêtées lors de réunions politiques, 20 membres de la SWAPO avaient dû payer des amendes aux chefs pour leurs activités politiques et plusieurs enseignants et infirmiers avaient perdu leur emploi pour des raisons politiques. D'après le Révérend Richard Wood, évêque anglican du Namaland ultérieurement expulsé du territoire, de 300 à 400 flagellations pourraient bien avoir eu lieu en 1973 et 1974.

63/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Quatrième Commission, 2103ème séance.

328. Depuis juin 1974, devant ces mesures de répression, quelque 2 000 Namibiens, y compris des dirigeants de la SWAPO et la majorité du faible effectif d'Ovambos instruits, se sont réfugiés en Angola, certains d'entre eux pour se joindre aux forces de la SWAPO en exil. Pour arrêter cet exode, le Ministre de la justice de l'Ovamboland a annoncé que toute personne coupable d'avoir aidé des Namibiens à quitter le pays sans passeport serait passible d'une amende d'un montant équivalent à 6 000 dollars des Etats-Unis ou d'une peine d'emprisonnement d'un an, ou des deux peines à la fois. Les patriotes namibiens qui se livrent au recrutement d'Ovambos en vue de leur donner un entraînement militaire sont passibles de la peine de mort.

b) Création d'un "no man's land"

329. En février 1975, pour faciliter la chasse aux combattants de la libération, l'Afrique du Sud a entrepris de faire le vide dans une zone tampon d'environ 450 km de long sur 8 km de large, le long de la frontière entre la Namibie et l'Angola, de Ruacana Falls à Kavangoland, où les troupes ont le droit de tirer à vue. Il a été signalé que la création de cette zone a entraîné l'évacuation de milliers d'Ovambos et la dévastation de la zone évacuée pour empêcher les forces de la SWAPO d'opérer dans la région.

330. Dans une déclaration qu'il a faite au Conseil de sécurité le 27 janvier 1976, M. Moses Garoeb, Secrétaire administratif de la SWAPO, a signalé que les troupes sud-africaines avaient tué des centaines de Namibiens au cours du nettoyage de la zone et que certains villages situés à proximité de la frontière avaient été totalement détruits sous le prétexte qu'ils abritaient des guerilleros de la SWAPO (S/PV.1880).

331. En mai 1976, en raison du succès croissant de la SWAPO, le Gouvernement sud-africain a étendu la loi martiale au Caprivi de l'Est et au Kavangoland et a autorisé les forces de sécurité à déplacer la population vivant dans une zone d'un kilomètre de large le long des 1 600 km de frontière entre la Namibie et l'Angola. D'après le journal "The Star" (Johannesburg), quelque 376 000 personnes, soit 55,3 p. 100 de la population totale du territoire sont soumises, en vertu des règlements d'exception, à un régime que l'on pourrait presque qualifier d'état d'urgence, en prévision d'une attaque de plus large envergure de la part des guerilleros.

332. Les nouveaux règlements donnent aux forces militaires les pouvoirs de perquisition, de saisie, d'arrestation et d'interrogation jusque-là réservés aux seules forces de police et les habilitent à établir un cordon de troupes autour de tout endroit de la "zone de sécurité" où la présence de guerilleros et de "terroristes" est soupçonnée et à y procéder à des perquisitions systématiques ainsi qu'à ordonner le déplacement des résidents d'une zone donnée sans droit de retour.

333. En outre, les règlements habilitent le Ministre de l'administration et du développement bantous à déclarer zone interdite, et accessible aux forces de sécurité exclusivement, toute zone située en bordure d'un "district de sécurité", et à imposer un couvre-feu dans l'Ovamboland.

334. Les règlements régissant le couvre-feu dans l'Ovamboland stipulent que nul n'est autorisé à quitter l'Ovamboland à moins d'être en possession d'un permis délivré par un commissaire autochtone, ou d'être un employé du Gouvernement sud-africain, du Gouvernement du territoire ou du Gouvernement de l'Ovamboland. Ils disposent en outre qu'aucun non-résident ne peut pénétrer dans l'Ovamboland sans une autorisation analogue. Aux termes de ces règlements, par non-résident il faut entendre toute personne absente du territoire en raison de son emploi ou pour exercer une activité, une vocation ou une profession, ou qui, de façon permanente ou habituelle, réside en dehors de la région. D'après The Windhoek Advertiser (19 mai 1976), cette définition s'applique sans conteste aux Ovambos qui ont traversé la frontière pour se rendre en Angola.

335. Outre les dispositions ci-dessus, les règlements stipulent que le fait de ne pas signaler la présence d'"insurgés" constitue un acte criminel justifiant une arrestation sans mandat et une détention de durée indéfinie, sans jugement et sans accès à un conseil juridique. Tout Africain jugé et condamné pour ne pas avoir signalé la présence d'un "insurgé" est passible d'une amende de 600 rands ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans, ou des deux peines à la fois.

c) Censure de la presse concernant les activités militaires de la SWAPO

336. Le Gouvernement sud-africain s'efforce de cacher la situation militaire réelle à la population namibienne en censurant la presse. Le 7 mai, The Windhoek Advertiser a rapporté que la presse avait été "amicalement priée" par les "hautes autorités" de s'abstenir de publier toute nouvelle au sujet des "activités terroristes". L'auteur de l'article faisait observer que les journalistes pouvaient certes refuser de se conformer à cette demande, mais qu'on pouvait prévoir que tous les journaux s'y plieraient car, s'ils ne le faisaient pas, une législation plus rigoureuse serait promulguée.

337. Le numéro du 22 juin du journal The Windhoek Advertiser a paru avec un large espace en blanc sur la première page, en travers duquel était imprimé le mot "censuré". Le jour suivant, le journal a signalé qu'un fonctionnaire "haut placé" avait téléphoné de Pretoria pour avertir que si l'article en question, qui contenait des informations "classées secrètes", n'était pas supprimé, la police saisirait le numéro en question et le journaliste responsable et les éditeurs seraient l'objet de poursuites judiciaires. Par ailleurs on a appris que le gouvernement avait intenté une action en justice devant la Cour suprême de Windhoek pour arrêter la distribution du numéro du 22 juin de l'Allgemeine Zeitung, journal de langue allemande, qui annonçait que les nationalistes avaient réussi à "s'infiltrer dans les zones blanches" et que des unités de réserve avaient été rappelées. Le gouvernement prétendait que l'article en question tombait sous le coup des dispositions de l'article 118 du Defense Act, aux termes duquel aucune information touchant les questions de défense ne pouvait être publiée sans l'approbation préalable du Ministre de la défense, étant donné qu'elle risquait de semer le "découragement parmi la population". La requête visant à arrêter toute nouvelle distribution du journal a ultérieurement été rejetée, la décision étant fondée sur le fait que ledit article ne contenait aucune mention directe des forces de défense. Le Président de la Cour a toutefois reconnu que les lecteurs de l'article pouvaient en déduire que les forces de sécurité n'avaient plus la maîtrise de la situation militaire.

338. Le 24 juin, The Windhoek Advertiser a annoncé que, sur l'ordre du Ministre de la défense, il ne recevrait dorénavant plus aucun communiqué officiel du Ministère de la défense.

d) Témoignage d'un ancien soldat sud-africain

339. A sa 237^{ème} séance plénière, le 27 septembre 1976, le Conseil a entendu la déclaration de M. Bill Anderson, ancien soldat sud-africain ayant servi en Namibie, où il avait pris part à l'"opération Cobra", grande opération de ratissage à des fins de sécurité à laquelle avaient participé cinq bataillons d'infanterie, des hélicoptères et des parachutistes (A/AC.131/SR.237).

340. Dans sa déclaration, M. Anderson a signalé que les renseignements qu'il avait initialement fournis au Guardian de Londres avaient été confirmés par d'autres témoins.

341. M. Anderson a indiqué que les troupes avaient reçu l'ordre de faire prisonnière toute personne de sexe masculin ayant dépassé l'âge de la puberté et de tirer sur les fuyards. Tous les prisonniers avaient été torturés durant leur interrogatoire. M. Anderson avait vu des hommes subir la torture de l'eau jusqu'à la noyade, de jeunes enfants battus alors qu'ils avaient les mains liées et un bandeau sur les yeux et des personnes systématiquement brûlées avec des cigarettes. Tous les soldats, a-t-il indiqué, étaient encouragés à participer aux séances de coups par leurs officiers, dont certains se vantaient d'utiliser la torture par choc électrique.

342. L'"opération Cobra" a eu lieu en juin 1976 dans l'Ovamboland, au nord de la Namibie, le long de la frontière qui la sépare de l'Angola. L'un des objectifs de l'opération était d'établir le long de la frontière une zone de tir à vue d'un kilomètre de large.

B. La prétendue conférence constitutionnelle : une tentative de manipulation politique

343. En réponse à l'invitation formulée en septembre 1974 par les représentants du National Party of South Africa en Namibie, la prétendue conférence constitutionnelle sur l'avenir de la Namibie a tenu cinq sessions sous les auspices de l'administration sud-africaine illégale : du 1er au 12 septembre 1975, du 10 au 15 novembre 1975, du 2 au 19 mars 1976, du 2 au 4 juin 1976 et du 3 au 18 juin 1976.

1. Objectifs sous-jacents de la conférence

344. Le Gouvernement sud-africain a pris la décision de tenir la prétendue conférence constitutionnelle dans le cadre de la politique de détente à laquelle il a dû recourir lorsqu'il s'est trouvé de plus en plus isolé dans la communauté internationale par suite des changements intervenus au Portugal et des progrès de la décolonisation en Afrique australe. Selon des rapports de presse, le Gouvernement sud-africain essaie de trouver pour l'avenir de la Namibie une formule qui lui permettrait de protéger ses propres intérêts et de réduire la pression internationale qui s'exerce contre ses politiques.

345. Selon une certaine source 64/, l'Afrique du Sud cherche à gagner du temps et à remplacer la zone tampon blanche qu'assuraient auparavant les anciens territoires portugais et la Rhodésie du Sud par une zone tampon noire qui sauvegarderait l'apartheid en Afrique du Sud. L'Afrique du Sud serait seulement disposée à accepter en Afrique australe des changements de pure forme qui auraient pour effet de préserver le statu quo. Pour ce qui est de l'avenir de la Namibie, cette opinion a été confirmée par la déclaration du Comité exécutif du National Party of South West Africa en date du 24 septembre 1974, dans laquelle celui-ci proposait d'organiser des entretiens multiraciaux sur l'avenir du territoire (voir A/9775 - S/11519). Il précisait que, bien que les vues du National Party quant à la meilleure façon d'assurer la coexistence pacifique entre les différents groupes de population du territoire fussent bien connues ("développement séparé"), ce parti avait l'intention d'organiser les consultations proposées "dans un esprit de bonne volonté grâce auquel les divers points de vue seraient mis en balance, et les idées fausses effacées".

346. Le 24 septembre 1974, le jour même où le National Party annonçait ses propositions concernant une conférence multiraciale, le Gouvernement sud-africain a convoqué la première réunion en 13 mois du Conseil consultatif multiracial du premier ministre, composé de chefs de tribu et de représentants des colons blancs, que la SWAPO a caractérisé comme formé "d'hommes de paille triés sur le volet" et comme constituant "une manœuvre visant à faire échec aux aspirations du peuple à l'indépendance". A la fin de la réunion, le Conseil consultatif a approuvé à l'unanimité l'organisation des entretiens envisagés. Le Conseil aurait également rejeté l'intervention de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire.

64/ Jack Spears, "South Africa's foreign policy following the Portuguese coup", South Change in Southern Africa - Three Studies in Power Politics (Londres, Miramoor Publications), 1975.

347. Le 22 novembre, l'Assemblée législative du territoire composée uniquement de Blancs et réunie spécialement à cet effet a adopté une motion approuvant la proposition d'entamer des entretiens multiraciaux. Dans cette motion, l'Assemblée législative a, entre autres, a) appuyé la position du premier ministre Vorster selon laquelle les habitants du territoire devaient décider de leur propre avenir sans ingérence de l'ONU ou de l'Afrique du Sud; b) admis qu'il existait différents groupes de population dans le territoire et que le droit de chacun d'entre eux à préserver sa propre culture et sa propre langue devait être reconnu; c) exprimé l'avis que les non-Blancs s'intéressaient beaucoup moins à l'exercice de leurs droits politiques qu'à la reconnaissance de leur dignité humaine; d) noté que l'ordre public devait être maintenu dans le "Sud-Ouest africain" au cours du processus conduisant à l'autodétermination et que l'Afrique du Sud ne devait pas se retirer du territoire, car son départ provoquerait le chaos; e) exclu la participation des partis politiques non-blancs aux entretiens, sous prétexte que "les partis politiques étaient nombreux parmi les non-Blancs et que personne ne savait précisément qui ils représentaient", en prévoyant, toutefois, que chaque "Groupe de population" serait représenté séparément; f) noté qu'on ne pouvait espérer parvenir à aucune solution fondée sur la règle de la majorité lors des entretiens, dont le seul objectif serait d'aboutir à un accord sur la structure politique. Dans la motion, l'Assemblée législative excluait également des entretiens le parti blanc de l'opposition, le United Party, en déclarant que la population blanche serait représentée par l'Assemblée législative.

2. Participation à la conférence

348. Dans une lettre datée du 27 janvier 1976, qu'il a adressée au Secrétaire général (S/11948), le représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies a dit que les représentants de groupes constituant 74 p. 100 de la population (Métis, Capriviens de l'Est, Kavangos, Ovambos, Basters de Rehoboth et Blancs) avaient été choisis pour participer à la conférence "conformément aux méthodes électorales établies et par voie d'élections libres dont le déroulement a été suivi par la presse", et que les représentants des groupes restants (c'est-à-dire les Boschimans, les Damaras, les Hereros, les Kaokovelders, les Namas et les Tswanas), quoique désignés "selon des moyens traditionnels représentent [toutefois] la majorité du reste des habitants". Le représentant a conclu de ces faits que la conférence était "aussi largement représentative que cela est possible à l'heure actuelle". Par suite de la décision de l'Assemblée législative d'exclure les partis politiques non-blancs, la SWAPO et la NNC n'ont pu envoyer de représentants à la conférence. Par ailleurs, bien que l'Afrique du Sud ait prétendu que la conférence était largement représentative, d'importants éléments au sein de plusieurs des "groupes de la population" ont pour leur part rejeté la conférence parce qu'ils considéraient qu'elle ne représentait pas le peuple namibien. D'après des articles de presse, nombre des dirigeants de groupes avaient été désignés dans les tribus et, même lorsque des élections avaient eu lieu, comme ce fut le cas dans l'Ovamboland, les résultats en avaient été âprement contestés. Dans le cas des Damaras, les membres de la délégation appartenaient à une "faction dissidente", laquelle n'avait été reconnue qu'après que le Comité exécutif tribal damara et le Conseil consultatif damara, dirigeants traditionnels du groupe, eurent refusé de participer à la conférence, à moins que, entre autres choses, elle n'ait lieu sous contrôle international. Des Basters de Rehoboth, des Namas et des Hereros ont également contesté la légitimité de leurs délégués accrédités.

349. Durant sa deuxième phase, la conférence a décidé de ramener de 156 à 136 le nombre total des représentants, de porter de deux à six le nombre des membres de la délégation blanche, qui compte M. A. H. du Plessis, membre du National Party of South West Africa et jusqu'alors ministre des travaux publics et du développement communautaire au sein du Gouvernement sud-africain, et d'autoriser les partis politiques à présenter des "propositions", à condition qu'elles envisagent une "solution pacifique" pour l'avenir du territoire et qu'elles soient approuvées en séance plénière.

3. Activités de la conférence

Première phase

350. La première phase de la prétendue conférence constitutionnelle, à laquelle ont participé 156 délégués représentant tous les "autres groupes de la population" du territoire ainsi que les Blancs, s'est déroulée en séances privées à Windhoek, du 1er au 12 septembre 1975. Selon des informations émanant de la conférence elle-même, l'objectif était de décider en termes généraux de la forme que l'indépendance future du territoire revêtirait.

351. Le 10 septembre, un sous-comité composé de 11 membres a présenté en séance plénière un projet de déclaration d'intention qui, selon des articles de presse, avait été rédigé par les deux délégués blancs, tous deux membres du National Party of South West Africa, parti au pouvoir. La déclaration d'intention a été adoptée le 12 septembre, après n'avoir subi que des modifications mineures.

352. Dans la déclaration, les représentants, se posant en "véritables et authentiques représentants des habitants du Sud-Ouest africain" exerçant leur droit à l'auto-détermination et à l'indépendance ; a) ont condamné l'utilisation de la force "ou toute ingérence inappropriée" en vue de renverser l'ordre existant ; b) se sont déclarés décidés à créer une forme de gouvernement qui garantirait "à chaque groupe de la population la participation la plus large possible aux affaires qui lui sont propres et aux affaires nationales" ; et c) ont lancé un appel pour l'élaboration d'"une constitution pour le Sud-Ouest africain" dans un délai de trois ans. Aucune mention n'était faite de l'indépendance ou d'un Etat unitaire, du gouvernement par la majorité ou d'un parlement central. D'après un article de presse, la déclaration, sans aller jusqu'à poser comme postulat l'indépendance souveraine pour chacun des prétendus groupes de la population, envisageait, dans son essence, l'accession de la Namibie à l'indépendance dans le cadre d'une confédération lâche d'Etats ethniques les Blancs conservant la majeure partie des terres ayant une valeur. La déclaration n'était donc, semble-t-il, qu'un moyen subtil de réaffirmer la politique officielle sud-africaine du développement séparé.

353. En septembre 1975, après la clôture de la première phase de la conférence, 34 délégués représentant tous les prétendus groupes de la population, accompagnés de fonctionnaires du Ministère sud-africain des affaires étrangères, se sont rendus aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et en République fédérale d'Allemagne, en vue de recueillir l'appui de la communauté internationale pour les propositions contenues dans la déclaration et d'être reconnus eux-mêmes comme les véritables et authentiques représentants du peuple namibien. Parmi les membres de la délégation figuraient M. Giomans Kapuuo, chef de la communauté herero, M. B. J. Africa, président du Conseil consultatif des Bastards, M. A. J. F. Kloppers, président du Conseil représentatif des Métis, M. Peter Kulungulu, de l'Ovamboland, et M. Dirk Mudge, délégué blanc.

354. La SWAPO a dénoncé la délégation en tant que "groupe non représentatif" qui "s'attachait, en collusion manifeste avec l'ennemi, à détruire les véritables aspirations et les intérêts légitimes de notre pays". Le 6 octobre, le représentant principal de la mission d'observateurs de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies a envoyé un télégramme au Secrétaire général, le priant instamment de ne pas recevoir la délégation.

355. Dans une déclaration en date du 16 octobre 1975, le Conseil a appelé l'attention sur le caractère non représentatif des délégués et sur le fait qu'ils avaient été choisis par les autorités sud-africaines; il a de nouveau appelé la communauté internationale à faire échec à la manoeuvre sud-africaine (voir par. 270 ci-dessus).

356. Après avoir passé deux jours à Washington, D.C., la délégation s'est entretenue avec M. Edward Beister, Jr., membre de la Chambre des représentants de l'Etat de Pennsylvanie, et M. Roy T. Haverkamp, directeur du Bureau pour les affaires de l'Afrique australe du Département d'Etat des Etats-Unis. Selon un article paru à cette occasion dans The New York Times, MM. Beister et Haverkamp ont exprimé l'avis que la conférence constitutionnelle n'était pas vraiment libre de toute influence sud-africaine, et réaffirmé la position du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui ne reconnaît pas l'administration du territoire par l'Afrique du Sud.

357. A l'issue d'une réunion qu'il a eue avec la délégation, M. David Ennals, ministre d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, a publié à Londres, le 21 octobre, une déclaration dans laquelle il a réaffirmé le point de vue de son gouvernement, selon lequel l'avenir constitutionnel du territoire doit être décidé par des élections ou un référendum national sous supervision internationale auxquels tous les partis politiques devraient prendre part. M. Ennals a également réaffirmé que son gouvernement tenait l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud pour illégale et déploré la non-participation des partis politiques aux entretiens, ainsi que l'absence de liberté dans le territoire et la pratique de la détention sans jugement.

358. Le 29 octobre, le représentant de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie une lettre portant sur les entretiens que le Ministère fédéral des affaires étrangères de son pays avait eus avec la délégation. Le représentant permanent a déclaré que, par principe, le gouvernement fédéral était toujours en faveur, aux fins d'une solution pacifique, d'entretiens entre toutes les parties à un conflit, et qu'il avait saisi l'occasion de la présence de la délégation pour lui exposer les vues de son gouvernement : a) la présence de l'Afrique du Sud en Namibie n'est pas fondée au regard du droit international; b) la population doit être autorisée à déterminer son avenir politique par voie d'élections libres placées sous la supervision de l'ONU; c) la Namibie doit accéder à l'indépendance sans tarder, tout en préservant son intégrité territoriale; d) les groupes politiques en Namibie doivent être autorisés à prendre part au processus, étant donné qu'une solution fondée uniquement sur des considérations ethniques n'aurait aucune chance d'aboutir.

Deuxième phase

359. Le 10 novembre, la prétendue conférence constitutionnelle a repris, après deux mois d'interruption, afin, a-t-on dit, d'examiner la question des pratiques discriminatoires et l'instauration d'un nouvel ordre économique et social. Selon les

premiers articles de presse, la session devait durer entre deux ou trois semaines au moins, mais la conférence ne s'est réunie que pendant quatre jours et a été suspendue jusqu'en mars 1976. Au cours de cette session, différents comités ont été constitués pour les aspects suivants de la discrimination : a) la discrimination dans le domaine de l'emploi et l'abolition des lois relatives aux laissez-passer (premier comité); b) le progrès économique des non-Blancs, en ce qui concerne en particulier la possibilité pour les Africains d'accéder à la propriété dans les zones urbaines et rurales (deuxième comité); c) le progrès social des non-Blancs dans les domaines du logement et des services publics (troisième comité); et d) l'enseignement et les moyens d'enseignement (quatrième comité). Les quatre comités ont ensuite ajourné leurs travaux jusqu'à janvier 1976.

Troisième phase

360. Tous les rapports préliminaires avaient été soumis avant le 19 mars 1976, date de la fin de la troisième phase de la conférence, à l'exception de celui du deuxième comité, qui a indiqué avoir besoin de l'aide d'experts pour élaborer un plan de développement global. Selon des informations parues dans la presse, les recommandations des premier et quatrième comités ont été adoptées à l'unanimité en séance plénière; le rapport du troisième comité, déposé le dernier jour de la conférence, n'a pas été examiné.

361. Au cours de la session, la conférence a également créé deux autres comités : un comité constitutionnel à la tête duquel se trouve un membre de la délégation blanche, M. Dirk Mudge; et un comité financier, présidé par M. Eben van Zijl, qui est lui aussi un Blanc. D'après la presse, le comité constitutionnel avait pour mandat de définir "certaines orientations" pour l'avenir politique du "Sud-Ouest africain"; le comité financier avait pour tâche d'examiner les incidences financières des décisions prises par la conférence et les divers moyens de couvrir les dépenses courantes.

362. Les principales recommandations des trois comités étaient les suivantes :

a) Premier comité : i) abolir les lois en vigueur sur les laissez-passer; délivrer à chaque résident du territoire une carte d'identité uniforme précisant son groupe ethnique en langage codé et portant les mentions "citoyens de l'Afrique du Sud" et, éventuellement entre parenthèses, "résident du Sud-Ouest africain"; ii) maintenir le contrôle sur les mouvements; iii) instituer, dans un délai d'un an, un salaire minimum pour les ouvriers non qualifiés fixé à 54 rands par mois en espèces avec des prestations en nature (nourriture, logement, etc.) ou 106 rands sans prestations en nature; iv) aligner, dans un délai de trois ans, les salaires des travailleurs professionnels, artisans et ouvriers qualifiés non blancs sur ceux des Blancs; v) soumettre tous les résidents à un impôt sur le revenu; et vi) introduire un système obligatoire de retraite pour tous les travailleurs. Le comité a demandé qu'aucune de ses recommandations concernant le relèvement des salaires ne soit obligatoire; les employeurs du secteur privé s'y conformeraient sur une base strictement volontaire.

b) Troisième comité : installer des plafonds, des salles de bain, des cabinets d'aisance à chasse d'eau et l'électricité dans tous les logements occupés par des non-Blancs dans le territoire et relever les loyers en fonction des améliorations apportées.

c) Quatrième comité : i) étudier la possibilité d'introduire progressivement l'éducation obligatoire pour les non-Blancs, compte tenu des locaux disponibles; ii) maintenir des systèmes scolaires séparés pour les Blancs, les Africains et les autres non-Blancs, tout en uniformisant les niveaux et les programmes; et iii) donner la priorité à la création d'écoles pour les non-Blancs dans les zones rurales.

363. Selon les renseignements recueillis, les recommandations de la conférence n'avaient qu'un caractère consultatif et n'étaient absolument pas obligatoires, ni pour le Gouvernement sud-africain, ni pour l'administration du territoire, ni pour le secteur privé.

364. Avant la première phase de la conférence, la délégation Herero, dirigée par le chef Clemens Kapuuo, avait insisté sur le fait que le Gouvernement de l'Afrique du Sud devait remplir les huit conditions préalables suivantes : a) déclarer qu'il abandonnerait tout projet de "bantoustan" et de démembrément du territoire; b) reconnaître le droit du peuple namibien de créer une Namibie unie "du Fleuve Kavango, au nord, au fleuve Orange, au sud"; c) s'engager à ouvrir des négociations sur la base de la liberté et de l'indépendance totale du territoire; d) de remettre en liberté tous les prisonniers politiques, quel que soit le lieu de leur détention; e) respecter la souveraineté namibienne; f) retirer du territoire tout élément de coercition ou de subversion; g) s'engager à entreprendre immédiatement des négociations pour remettre le pouvoir au peuple namibien; h) autoriser tous les exilés à rentrer en Namibie et à participer librement aux activités de leur choix, et leur garantir l'immunité contre toute poursuite pour participation aux activités politiques actuelles.

365. La décision du chef Kapuuo de diriger lui-même la délégation des Hereros et d'en désigner les autres membres avait déjà suscité de vives critiques au sein de la communauté des Hereros et certains continuaient à lui manifester leur opposition. Dès le début de la conférence, la présence du chef Kapuuo a donné lieu à d'autres controverses. Au cours de la première phase, les tentatives qu'il a faites pour obtenir que M. Stewart Schwartz soit autorisé à assister aux séances se sont heurtées à l'opposition de plusieurs délégations, notamment à celle des Capriviens, des Kavangos, des Ovambos et des deux délégués blancs. M. Schwartz, avocat américain spécialiste de droit constitutionnel, engagé par le chef Kapuuo en tant que conseiller, a été accusé pendant la conférence d'être un agent de la Central Intelligence Agency des Etats-Unis (CIA) et de collaborer avec le Gouvernement sud-africain. Il a cependant été possible d'aboutir à un compromis, ce qui lui a permis de participer aux travaux de la conférence. A l'issue de la première phase, certains membres de la communauté des Hereros se sont officiellement dissociés des travaux de la conférence (voir ci-dessous).

366. La participation controversée de la délégation du chef Kapuuo à la conférence a de nouveau attiré l'attention lorsque celui-ci a soumis, à l'occasion de la troisième phase, un document contenant des propositions constitutionnelles. L'objet du document était de proposer un plan définissant l'avenir du territoire qui avait été mis au point à New York par un certain nombre d'avocats spécialistes de droit constitutionnel sous la direction de M. Schwartz.

367. Les propositions du chef Kapuuo reposent sur le principe "à chacun une voix", principe qui doit s'appliquer à tous les habitants de Namibie âgés de 18 ans et plus. Bien qu'il ne soit pas fait mention des Blancs, les propositions prévoient que toute personne née en Namibie est citoyen du pays et que celles qui y résident depuis trois ans peuvent également devenir citoyens si elles en font la demande. Les propositions prévoient la mise en place d'un système législatif bicaméral, de 100 membres au total, l'une des chambres représentant le Caprivi oriental, le Kavangoland et l'Ovamboland, et l'autre la zone de police et le Kackoveld; les décisions de la Cour suprême auraient force contraignante même pour les dirigeants politiques. L'exécutif serait exercé par un cabinet ministériel et le portefeuille de Premier Ministre serait offert au chef de la majorité de l'une ou l'autre des deux Chambres qui aurait réussi à grouper la coalition représentant le plus grand nombre de voix. Le document proposait également que le Gouvernement sud-africain reconnaisse la prétendue conférence constitutionnelle comme étant le représentant véritable du peuple namibien et lui donne les moyens d'organiser avant un an et sous contrôle international, des élections démocratiques à une assemblée constituante; dans l'intervalle, le gouvernement devrait reconnaître à la conférence toute compétence en matière législative sur l'étendue du territoire namibien.

368. D'après un article paru dans la presse britannique, les propositions constitutionnelles du chef Kapuuo prévoyaient que chaque groupe tribal ou racial serait représenté en tant que tel à la législature, entérinant ainsi l'apartheid, quoique sous une forme atténuée. Un article paru dans le Windhoek Advertiser prétend que les propositions précisent que les considérations d'ordre ethnique ne joueront un rôle, lors des futures élections en Namibie, que dans la mesure où les partis politiques ont une base ethnique. L'article en question prétend également qu'aucune partition d'aucune sorte n'est envisagée pour la Namibie bien qu'il ressorte très nettement des propositions que l'on entend préserver les communautés du sud de la Namibie qui pourraient exercer sur elles les régions du nord de la Namibie beaucoup plus peuplées.

Quatrième phase

369. La quatrième phase de la conférence avait pour but d'élaborer une constitution pour le territoire "dans les délais les plus brefs". D'après les renseignements recueillis, les observateurs ont estimé que ce caractère d'urgence était le résultat des pressions militaires exercées par la SWAPO et des pressions internationales découlant du fait que la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité avait été adoptée à l'unanimité. La conférence s'est réunie pendant trois jours seulement, du 2 au 4 juin 1976, afin de permettre à son comité constitutionnel composé de 35 membres d'élaborer un projet de constitution pour le territoire au cours des semaines suivantes. Les grandes lignes et les principes de base d'un projet de constitution devaient être définis à la fin juin.

370. Malgré les pressions croissantes émanant de différents groupes en Namibie et en Afrique du Sud, y compris d'une fraction importante de la population blanche, en vue d'obtenir que la SWAPO participe à la prétendue conférence constitutionnelle, le Gouvernement sud-africain est demeuré inébranlable dans son refus d'avoir des entretiens avec la SWAPO. M. D.P. de Villiers, qui dirigeait l'équipe des juristes sud-africains lorsque la Cour internationale de Justice a examiné la question de Namibie en 1971, aurait déclaré qu'il serait regrettable que les délégués à la conférence s'entendaient sur un nouvel ordre qui ne serait pas reconnu par les autres pays du monde et les autres Etats africains simplement parce que la SWAPO ne participait pas à la conférence. M. Dirk Mudge, président du comité constitutionnel, a en revanche affirmé à l'issue de la quatrième phase de la conférence que l'"évolution politique au Sud-Ouest africain en était maintenant arrivée à un tournant, avec d'une part des organisations militantes comme la SWAPO, et d'autre part ceux qui recherchaient une solution pacifique". A son avis, la conférence et des organisations comme la SWAPO ne pourraient jamais aboutir à un véritable accord. Il n'était pas prêt à accepter un compromis avec la SWAPO. Il estimait toutefois que les pays "raisonnables" seraient disposés à accepter un "ordre constitutionnel équitable dans le Sud-Ouest africain".

371. Au cours de la quatrième phase de la conférence, aucune décision n'a été prise sur la question de la participation à la conférence des partis politiques, y compris la SWAPO, ou au sujet de l'abolition de l'Immorality Act, question dont l'examen avait été sollicité par la délégation des métis. D'après les renseignements recueillis, la seule décision prise par la conférence a été de publier de nouvelles recommandations tendant à apporter les modifications ci-après à la ségrégation raciale : a) tous les hôtels, restaurants, et lieux récréatifs placés sous le contrôle de l'administration sud-africaine illégale devaient être autorisés à admettre les africains; b) tous les panneaux et toutes les cloisons destinés à séparer les races dans les édifices publics devaient être supprimés; c) les prisonniers de toutes races devaient recevoir la même nourriture et porter des uniformes de même qualité et de même couleur; et d) des lits devaient être fournis aux prisonniers africains. L'Assemblée législative devait prendre une décision au sujet de ces recommandations.

372. Après l'ajournement de la conférence, son comité constitutionnel a continué à siéger jusqu'au 28 juin. D'après un rapport de presse, un accord était intervenu sur le cadre définissant l'avenir politique du territoire. Aucune proposition isolée présentée par une délégation particulière n'a été acceptée. Le comité a eu pour politique d'extraire de chacune des séries de propositions qui lui étaient présentées certains principes ayant recueilli l'agrément de la conférence. Les propositions constitutionnelles présentées par le Chef Kapuuo (voir par. 367 ci-dessus) auraient été intégralement conservées.

Cinquième phase

373. Selon la presse, la prétendue conférence constitutionnelle a repris ses travaux le 3 août 1976. Le 18 août, elle a publié une déclaration dans laquelle elle a exposé ses plans en ce qui concerne l'avenir du territoire.

374. D'après cette déclaration, la conférence pensait que l'on pouvait, "avec une certitude raisonnable", fixer au 31 décembre 1978 la date de l'indépendance du "Sud-Ouest africain" et elle envisageait de former un gouvernement intérimaire aussitôt qu'une base constitutionnelle aurait été arrêtée d'un commun accord et que seraient achevées les négociations avec l'Afrique du Sud portant sur les questions d'intérêt mutuel. Le gouvernement intérimaire serait chargé du transfert des pouvoirs et de la mise en place d'un gouvernement permanent. Bien que la conférence ne précisât pas la forme que pourrait prendre le futur gouvernement, elle annonçait que des mesures seraient prises pour protéger de façon adéquate les groupes minoritaires. La conférence a également condamné toute tentative qui serait faite pour régler les problèmes de la Namibie par la violence et a fait appel "à toutes les nations civilisées pour qu'elles s'opposent de toutes leurs forces à toute tentative de ce genre".

4. Réactions suscitées par la conférence

375. Dès le début, la prétendue conférence constitutionnelle a été vivement critiquée tant dans le territoire qu'à l'étranger.

Condamnation par le Conseil pour la Namibie

376. La première déclaration du Conseil à propos de la prétendue conférence a été publiée le 23 octobre 1974 et figure dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale à sa trentième session 65/. Le Conseil a repoussé la proposition de l'Afrique du Sud, en faisant remarquer qu'il ne s'agissait là que d'une nouvelle tentative pour faire croire que la Namibie ne constituait pas un véritable pays, et elle l'a qualifiée de stratagème destiné à tromper l'opinion publique internationale.

377. Le 29 août 1975, le Conseil a condamné la vague d'arrestations que connaissait alors la Namibie et a fait savoir que ces mesures s'intégraient dans un plan conçu par l'Afrique du Sud en vue d'imposer par la force une conférence constitutionnelle aux habitants.

378. Le 13 mai 1976, le Conseil a condamné les sentences de mort prononcées contre deux Namibiens (voir par. 270 ci-dessus) et déclaré qu'elles faisaient partie d'une campagne visant à faire régner un climat d'intimidation et de terreur afin d'imposer la prétendue conférence à la population.

379. Enfin, lorsque le Gouvernement sud-africain a communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les propositions constitutionnelles émanant de la prétendue conférence (S/12180), le Conseil a publié une longue déclaration

65/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 24 (A/10024) par. 213.

dénonçant ces propositions comme dénuées de fondement juridique, comme un stratagème malhonnête visant à poursuivre la politique des bantoustans sans répondre le moins du monde aux exigences de l'ONU. Le Conseil a également demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures dans ce domaine (voir par. 270 ci-dessus).

Condamnation de la SWAPO

380. La SWAPO n'a cessé de condamner la prétendue conférence constitutionnelle en la qualifiant de "manoeuvre politique calculée et délibérée" visant à perpétuer les bantoustans et, ultérieurement, à annexer la Namibie à "une Afrique du Sud régie par une minorité blanche". La SWAPO a demandé aux Africains résidant en Namibie de boycotter toute élection organisée pour choisir des représentants à la conférence. Elle a en outre engagé la communauté mondiale à ne pas se laisser induire en erreur ou tromper par ces "manoeuvres désespérées, égoïstes et délibérées", et a annoncé son intention de poursuivre et d'intensifier sa lutte armée de libération nationale jusqu'à ce que la Namibie ait conquis sa liberté et accédé à l'indépendance nationale véritable sous l'autorité d'un gouvernement central unique.

381. Lors d'une conférence de presse tenue à Windhoek le 17 janvier 1975, les porte-parole de la SWAPO ont réaffirmé que ce mouvement refuserait de participer aux entretiens de caractère multiracial envisagés "parce que ces entretiens sont de caractère tribal et que les dirigeants authentiques du peuple namibien n'y participent pas". Ils ont toutefois indiqué que la SWAPO n'était pas opposée aux entretiens "à condition que /ceux-ci/ puissent être fructueux" et que le premier ministre Vorster accepte sans condition les trois principes suivants :

- a) droit du peuple namibien à l'indépendance et à la souveraineté nationale;
- b) caractère absolu et inviolable de l'intégrité territoriale namibienne; c) rôle de la SWAPO en tant que seul représentant authentique du peuple namibien. Avant les entretiens, la SWAPO demanderait en outre que le Gouvernement sud-africain :

- a) libère tous les prisonniers politiques, que ceux-ci soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud; b) rapporte la mesure d'expulsion prise contre M. Immanuel Macuilili, président par intérim de la SWAPO; c) abroge la réglementation d'urgence toujours en vigueur en Ovamboland; d) permette à tous les Namubiens actuellement exilés de revenir librement dans leur pays sans crainte d'arrestation ou d'autre brimade; e) s'engage à retirer du territoire namibien toutes les troupes et forces de police sud-africaines.

382. Faisant valoir que c'était à "l'occupant illégitime" de prouver sa bonne foi, les porte-parole ont affirmé que, si les entretiens n'avaient pas lieu, la lutte pour la libération nationale se poursuivrait et s'accentuerait.

383. L'Afrique du Sud a vainement tenté de baillonner la SWAPO et de l'empêcher de s'opposer à la conférence en interdisant les réunions publiques et surtout en appréhendant les dirigeants de la SWAPO en vertu de la loi sur le terrorisme. En dépit de la répression à laquelle s'est livrée l'Afrique du Sud, la SWAPO a fait paraître quelques jours avant l'ouverture de la conférence un document de travail consacré à l'édification d'une Namibie indépendante. Elle y préconise l'instauration d'une république, ayant à sa tête un président directement élu, et dotée d'un organe législatif de 100 membres, eux aussi directement élus; elle préconise également l'adoption d'une charte détaillée des droits de l'homme, d'une législation

un idiscriminatoire efficace et complète et le maintien d'un système national d'administration locale. Selon un article paru dans The Star, journal de Johannesburg, ces propositions offraient des garanties suffisantes pour empêcher un Etat indépendant unitaire de tomber sous la domination des Ovambos, comme semblaient le redouter les groupes minoritaires.

384. A la fin de la première phase de la conférence, la SWAPO a publié une déclaration dans laquelle elle affirmait que les entretiens n'avaient servi qu'à "cautionner la politique des bantoustans du Gouvernement sud-africain" et "témoignait de façon éclatante de la mauvaise foi des Boers".

385. Le 3 mars 1976, le représentant de la SWAPO en Afrique occidentale, établi à Dakar, a publié une déclaration dénonçant l'illégalité de la conférence, qui était "organisée, surveillée et contrôlée par l'administration illégale sud-africaine" et encourageait le tribalisme. Le représentant de la SWAPO considérait également que les entretiens étaient organisés purement et simplement dans le but de servir les intérêts de la minorité blanche et ne répondaient pas, loin de là, aux revendications formulées en faveur de l'instauration immédiate du gouvernement par la majorité.

386. En avril 1976, M. Lucas H. Pohamba, représentant de la SWAPO en République-Unie de Tanzanie, a déclaré que les entretiens constitutionnels, dont le but était de morceler la Namibie en bantoustans, avaient constitué une tentative de légalisation de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie. Quelques chefs avaient mis comme condition à la reprise des discussions la participation de la SWAPO, mais celle-ci rejetant le tribalisme et cherchant à créer une Namibie unie et indépendante, refusait d'y prendre part. M. Moses Garoeb, secrétaire administratif de la SWAPO, a déclaré que les entretiens n'étaient en réalité que parodie : leur principal objet était en effet de diviser la Namibie en bantoustans que Pretoria pourrait alors facilement contrôler; par ailleurs, les prétendus délégués participant aux discussions n'étaient que des marionnettes manipulées et choisies par le Gouvernement sud-africain et ne représentaient en aucune façon le peuple namibien. Le principal objectif de la SWAPO était de créer une Namibie unie et indépendante. Jamais elle n'accepterait de se plier à la domination néo-colonialiste de Pretoria sous quelque forme que ce soit.

387. A la fin de sa cinquième phase de la conférence, le 18 août 1976, le prétendu Comité constitutionnel de la Conférence constitutionnelle a publié des propositions (voir par. 373 ci-dessus), et Pastor Festus Naholo, un dirigeant de la SWAPO en Namibie, a déclaré à Windhoek que la communauté internationale tout entière devait condamner la décision prise par l'Afrique du Sud par le truchement d'une conférence fantôme. Ayant affirmé qu'aucune des décisions prises par la Conférence constitutionnelle ne répondait aux souhaits des habitants, il a poursuivi en disant que le prétendu gouvernement intérimaire pour la Namibie n'avait été envisagé que pour atténuer les pressions exercées sur l'Afrique du Sud, et a ajouté que les participants à la Conférence ne faisaient que soutenir la politique d'apartheid. L'Afrique du Sud devait se retirer du territoire et accepter que des élections aient lieu sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies.

Autres sources d'opposition

388. La Convention nationale de la Namibie (NNC), groupement d'associations qui inclut la SWAPO, s'est opposée activement à la tenue de la Conférence sur une base tribale.

389. Le premier jour de la Conférence, 60 membres de la NNC ont manifesté en silence devant la salle, portant des pancartes sur lesquelles figuraient des slogans demandant à l'Afrique du Sud de se retirer de la Namibie.

390. Dans une déclaration à la presse, M. Jephtha Tjozongoro, président de la NNC, a déclaré que son organisation était hostile à la Conférence car ses participants ne représentaient qu'une minorité de la population de Namibie et qu'en conséquence la NNC ne pourrait accepter aucun accord sur l'indépendance qui y serait conclu. Il a ajouté que son organisation envisagerait de participer à de futurs entretiens constitutionnels à condition que le Gouvernement sud-africain a) libère tous les prisonniers politiques, b) permette à tous les exilés politiques de revenir en Namibie sans crainte de persécution, c) abroge l'état de semi-urgence décrété en Ovamboland, d) cesse sur le champ toute activité visant à la création de homelands, e) reconnaisse l'intégrité territoriale de la Namibie, y compris Walvis Bay et Caprivi de l'Est, et f) retire du territoire namibien toutes les forces de police sud-africaines.

391. Après l'ajournement de la première phase de la Conférence, le Conseil consultatif damara et les autres groupes hostiles à la Conférence, notamment le Comité exécutif tribal damara, des membres des communautés herero et nama et des représentants de la Voice of the People (parti politique représentant les Namas et les Damaras) ont tenu une réunion dite Sommet d'Okahandja. Ils ont publié à cette occasion une déclaration officielle pour annoncer qu'ils se désintéressaient totalement de la Conférence et qu'ils allaient s'efforcer d'instaurer un Etat unitaire fondé sur une déclaration universelle des droits de l'homme. Ils ont également annoncé leur intention de demander à l'ONU de leur accorder une audition à la trentième session de l'Assemblée générale.

392. Le 22 septembre, huit dirigeants des groupes politiques présents au Sommet d'Okahandja ont adressé un télégramme au Secrétaire général pour demander une audition afin de "témoigner personnellement contre les forces du Gouvernement sud-africain" (A/C.4/784/Add.1). La Quatrième Commission a par la suite accédé à leur demande.

393. Les pétitionnaires ne se sont pas présentés devant l'Assemblée générale. On a appris à la fin décembre que 10 des membres du Sommet d'Okahandja venaient de recevoir leur passeport alors qu'ils en avaient fait la demande plus de trois mois auparavant. En ce qui concerne les autres membres du groupe, le Gouvernement sud-africain n'avait pas encore accusé réception de leur demande.

394. Dans une déclaration du 26 septembre 1974, M. Bryan O'Linn, Vice-Président de l'United Party (exclusivement blanc), parti d'opposition officiel représenté au Parlement sud-africain, a accueilli favorablement l'idée que la solution aux problèmes du territoire doit être trouvée par toutes les populations intéressées, mais a estimé que le document publié par le National Party n'en constituait pas moins "un chef-d'oeuvre de tortuosité, de contradiction et d'obscurité". Il a notamment fait observer que le fait de prévoir avec insistance une seule voix

pour les Blancs et une représentation ethnique séparée pour chaque groupe noir et métis donnerait l'impression que les Blancs "se liguaient" contre les non-Blancs, le National Party prêtant ainsi le flanc aux accusations formulées par les "Noirs" selon lesquelles son initiative ne constituait qu'un nouvel effort mal déguisé pour perpétuer le développement séparé. Si le gouvernement était sincère, a dit M. O'Linn, il éliminerait tous les obstacles d'ordre législatif et autre qui ont été créés dans les "homelands" et qui rendent impossible une vie politique normale, pacifique et responsable. M. O'Linn a proposé notamment que la réglementation de l'état de semi-urgence dans l'Ovamboland soit abolie, que des élections soient organisées simultanément dans le pays parmi tous les groupes de la population en vue d'élire des représentants aux entretiens, et que des mesures soient prises sans délai afin d'éliminer la discrimination fondée exclusivement sur la race dans les domaines de l'éducation, de la formation et des relations sociales.

Protestations de participants

395. Malgré le consensus apparemment réalisé autour de l'adoption des recommandations de deux des comités, les informations parues dans la presse à l'occasion de la session signalent que de nombreux délégués non-Blancs ont eu en réalité le sentiment que les travaux de la Conférence avançaient trop lentement et que la délégation blanche cherchait, par des manœuvres, à retarder l'établissement d'un projet de constitution consacrant l'indépendance.

396. On a également signalé qu'un grand nombre de délégués désapprouvaient certaines des recommandations, en particulier celles concernant l'enseignement, et que deux des représentants des Rehoboths avaient démissionné pour protester contre la recommandation selon laquelle les nouvelles cartes d'identité rangeraient tous les habitants du territoire sous la dénomination de "citoyens sud-africains".

397. Le dernier jour de la session, les membres de la délégation métisse et ceux de la délégation des Rehoboths ont publié des déclarations qui critiquaient la Conférence. A l'origine de ces déclarations se trouvait un projet de loi relatif à un gouvernement autonome des Rehoboths dont le Parlement sud-africain avait été saisi quelques jours auparavant, et qui prévoyait d'accorder au Rehoboth Gebiet (c'est-à-dire à la région habitée par les Basters) un statut équivalent à celui d'un "homeland".

398. Selon les déclarations des représentants métis, l'introduction, avant que la Conférence n'ait pris une décision sur le cadre constitutionnel futur, du projet de loi relatif à un gouvernement autonome des Rehoboths, donnait l'impression que le Gouvernement sud-africain cherchait à gagner du temps tout en continuant à appliquer le plan Odendaal. Les déclarations mettaient également le gouvernement en garde contre une "rainaise" sur le territoire s'il voulait éviter d'ôter toute crédibilité à la conférence.

399. Les représentants des Rehoboths ont déclaré qu'en fin de compte, la Conférence n'avait fait que changer le masque de l'apartheid et de la discrimination, tout en voulant faire croire que la Namibie était entrée dans une ère nouvelle. Ils ont également déclaré que la Conférence n'avait réalisé un semblant de consensus que parce que seuls les 11 prétendus dirigeants, dont quelques-uns représentaient en réalité le Gouvernement sud-africain, avaient été admis à voter, et que la Conférence avait perdu du temps sur des points mineurs au lieu de travailler à l'élaboration d'une constitution, ce qui aurait finalement permis de résoudre les questions ainsi restées en suspens.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
